

OMPI



SCCR/17/5 Prov.
ORIGINAL : anglais
DATE : 25 mars 2009

F

ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE
GENÈVE

COMITÉ PERMANENT DU DROIT D'AUTEUR ET DES DROITS CONNEXES

Dix-septième session
Genève, 3 – 7 novembre 2008

PROJET DE RAPPORT

établi par le Secrétariat

1. Le Comité permanent du droit d'auteur et des droits connexes (ci-après dénommé "comité permanent", "comité" ou "SCCR") a tenu sa dix-septième session à Genève du 3 au 7 novembre 2008.
2. Les États ci-après, membres de l'OMPI ou de l'Union de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, étaient représentés à cette session : Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Argentine, Australie, Autriche, Barbade, Belgique, Bénin, Brésil, Bulgarie, Burkina Faso, Canada, Colombie, Cuba, Chili, Chine, Danemark, Égypte, El Salvador, Équateur, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Finlande, France, Ghana, Grèce, Guatemala, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Irlande, Italie, Jamaïque, Japon, Kenya, Liban, Lituanie, Luxembourg, Maroc, Maurice, Mexique, Monaco, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Ouganda, Pakistan, Pays-Bas, Philippines, Pologne, Portugal, République de Corée, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni, Saint-Siège, Singapour, Slovénie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Tadjikistan, Thaïlande, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Ukraine, Uruguay, Zambie, Zimbabwe (78).
3. La Communauté européenne (CE) a participé à la réunion en qualité de membre.
4. Les organisations intergouvernementales ci-après ont participé à la réunion en qualité d'observatrices : Organisation mondiale du commerce (OMC), Union africaine (UA), Union des radiodiffusions des États arabes (ASBU), Third World Network Berhad (TWN) (4).

5. Les organisations non gouvernementales ci-après ont participé à la réunion en qualité d'observatrices : Association allemande pour la propriété industrielle et le droit d'auteur (GRUR), Association des organisations européennes d'artistes interprètes (AEPO-ARTIS), Association des télévisions commerciales européennes (ACT), Association internationale pour la promotion de l'enseignement et de la recherche en propriété intellectuelle (ATRIP), Association IQSensato (IQSensato), Association littéraire et artistique internationale (ALAI), Central and Eastern European Copyright Alliance (CEECA), Centre d'administration des droits des artistes interprètes ou exécutants (CPR) du GEIDANKYO, Centre international pour le commerce et le développement durable (ICTSD), Chambre de commerce internationale (CCI), Comité "acteurs, interprètes" (CSAI), Confédération internationale des sociétés d'auteurs et compositeurs (CISAC), Consumers International (CI), Co-ordinating Council of Audiovisual Archives Associations (CCAAA), Copyright Research and Information Center (CRIC), Electronic Frontier Foundation (EFF), Electronic Information for Libraries (eIFL.net), European Cable Communications Association (ECCA), European Digital Rights (EDRi), European Visual Artists (EVA), Fédération européenne des sociétés de gestion collective de producteurs pour la copie privée audiovisuelle (EUROCOPYA), Fédération ibéro-latino-américaine des artistes interprètes ou exécutants (FILAIE), Fédération internationale de l'industrie phonographique (IFPI), Fédération internationale de la vidéo (IVF), Fédération internationale des acteurs (FIA), Fédération internationale des associations de bibliothécaires et des bibliothèques (FIAB), Fédération internationale des associations de distributeurs de films (FIAD), Fédération internationale des associations de producteurs de films (FIAPF), Fédération internationale des journalistes (FIJ), Fédération internationale des musiciens (FIM), Fédération internationale des organismes gérant les droits de reproduction (IFRRO), Groupement international des éditeurs scientifiques, techniques et médicaux (STM), Independent Film and Television Alliance (IFTA), Institut Max-Planck pour la propriété intellectuelle, le droit de compétition et de fiscalité (MPI), International Intellectual Property Alliance (IIPA), International Music Managers Forum (IMMF), Knowledge Ecology International, Inc. (KEI), Library Copyright Alliance (LCA), National Association of Commercial Broadcasters in Japan (NAB-Japan), North American Broadcasters Association (NABA), Public Knowledge, Union de radiodiffusion Asie-Pacifique (ABU), Union européenne de radiodiffusion (UER), Union internationale des éditeurs (UIE), Union mondiale des aveugles (WBU), Union of National Broadcasting in Africa (URTNA) (46).

OUVERTURE DE LA SESSION

6. Le directeur général a souhaité la bienvenue aux délégués et aux observateurs de la dix-septième session du comité permanent.

7. Le président du comité, M. Jukka Liedes (Finlande), a indiqué que les élections aux postes de président et de vice-présidents pour 2008 avaient eu lieu à la session du comité tenue en mars.

ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR DE LA DIX-SEPTIEME SESSION

8. Le comité a adopté l'ordre du jour de la session figurant dans le document SCCR/17/1.

ADOPTION DU RAPPORT SUR LA SEIZIEME SESSION DU COMITE PERMANENT DU DROIT D'AUTEUR ET DES DROITS CONNEXES

9. Le président a indiqué que le projet de rapport sur la seizième session, tenue du 10 au 12 mars 2008, avait été publié le 5 septembre 2008.

10. Le secrétaire du comité permanent a fait observer que la version anglaise du projet de rapport avait été publiée le 5 septembre 2008 mais que les versions française et espagnole avaient été publiées dans la semaine du 3 novembre 2008. Les membres étaient invités à soumettre toute correction éventuelle de leurs déclarations dans un délai d'une semaine, par courrier électronique adressé à copyright.mail@wipo.int, et une version révisée du projet de rapport serait établie par le Secrétariat.

11. Le président a déclaré que, sous réserve de cette précision, le comité permanent avait adopté le rapport et a invité les délégations à faire part de leurs observations générales.

12. La délégation de la France, parlant au nom de la Communauté européenne et de ses 27 États membres, a remercié le Secrétariat pour l'organisation des réunions d'information sur les études existantes et futures sur les exceptions et limitations et sur la protection des interprétations et exécutions audiovisuelles, qui étaient appelées à enrichir les travaux futurs du comité. Il convenait de poursuivre les discussions sur les questions en suspens, à savoir la protection des interprétations et exécutions audiovisuelles et la protection des organismes de radiodiffusion. En ce qui concerne les interprétations et exécutions audiovisuelles, la délégation a fait part de sa satisfaction concernant l'organisation de séminaires aux niveaux national et régional, ainsi que le document factuel résumant les résultats des activités organisées et les positions des membres. La question restait importante, et il convenait de trouver un moyen de progresser. Il a été rappelé que la question de la protection des organismes de radiodiffusion avait fait l'objet de discussions approfondies et que le moment était venu de prendre des mesures qui conduiraient à un consensus permettant d'octroyer aux organismes de radiodiffusion une protection satisfaisante au niveau international. L'analyse des principales positions et des principaux points de divergence entre les membres effectuée par le président en vertu du mandat conféré par l'Assemblée générale permettrait de progresser vers la réalisation d'un consensus. En réponse aux questions posées par les membres, la Communauté européenne et ses États membres avaient rédigé un document exposant leurs arguments concernant les thèmes qu'ils avaient proposé pour les travaux du comité à sa session de mars 2008. Ces thèmes portaient sur le droit de suite, les œuvres orphelines, la gestion collective et la législation applicable et avaient pour la plupart été examinés à la huitième session du comité; ils avaient également été évoqués dans la présentation faite par le Secrétariat du document SCCR/8/2, intitulé "Description succincte des questions susceptibles d'être examinées par le comité permanent dans l'avenir", dans un esprit positif et constructif.

13. La délégation du Bangladesh, parlant au nom des pays les moins avancés, a remercié le Secrétariat d'avoir organisé à l'intention des pays les moins avancés une réunion d'information sur les questions relatives au comité, qui avait contribué à recenser des positions et des préoccupations communes. D'une manière générale, les pays les moins

avancés étaient prêts à continuer de participer aux travaux du comité dans les domaines des exceptions et des limitations, des interprétations et exécutions audiovisuelles et de la protection des organismes de radiodiffusion et de distribution par câble. Des remerciements ont été exprimés pour les réunions d'information sur les exceptions et limitations et sur les interprétations et exécutions audiovisuelles. Dans le cadre de l'étude prévue sur les exceptions et limitations dans le domaine de l'enseignement, il fallait tenir compte de la situation difficile des pays les moins avancés dans ce contexte. Aucune position officielle n'avait été arrêtée concernant la proposition de l'Union mondiale des aveugles (WBU) en faveur d'un traité de l'OMPI sur l'amélioration de l'accès des aveugles, des malvoyants et des autres personnes handicapées pour la lecture (ci-après dénommée "proposition de la WBU"), qui venait d'être reçue. Toutefois, il s'agissait d'une question importante à laquelle le comité devait accorder une attention particulière, notamment parce que 90% des personnes souffrant d'une déficience visuelle vivaient dans les pays pauvres et les moins avancés et que les limitations et exceptions en faveur de ces personnes étaient une urgence. En ce qui concerne la protection des artistes interprètes ou exécutants de l'audiovisuel, il était à espérer que les délibérations du comité tiendraient compte de la situation des artistes interprètes ou exécutants des pays les moins avancés. S'agissant de la protection des organismes de radiodiffusion, il a été noté que le comité ne pouvait pas faire de progrès substantiels dans ce domaine, bien que les pays les moins avancés soient prêts à maintenir leur engagement sur cette question. Il a été noté que le président avait présenté plusieurs options pour progresser dans l'examen de cette question, et il a été demandé que ces options continuent d'être discutées et que des précisions soient apportées quant à leur portée et à un éventuel délai. Des préoccupations ont également été exprimées au sujet de la publication tardive des documents et de l'absence de certains documents en français, ce qui compliquait la tâche des petites délégations des pays les moins avancés s'agissant de préparer les réunions. Il a été demandé qu'à l'avenir les documents soient publiés dans les délais, y compris en ce qui concerne les versions françaises.

14. La délégation du Mexique a exprimé sa satisfaction au sujet de l'élection de M. Francis Gurry au poste de directeur général et, au regard du discours prononcé par le directeur général à l'occasion de sa nomination, elle a souligné qu'il était urgent de renforcer les activités relatives au droit d'auteur et aux droits voisins dans le programme de travail de l'Organisation, compte tenu de l'importance du rôle joué par les industries du droit d'auteur dans le développement économique et social des pays. Les études économiques entreprises au Mexique avec le concours de l'Organisation indiquaient que la contribution apportée par les industries de la création au Mexique représentait 5,1% du PIB et 11,02% de l'emploi national, ce qui était comparable à la part d'autres industries comme le secteur minier et l'agriculture. Le progrès technique et la mondialisation de l'économie posaient des défis majeurs à la propriété intellectuelle en général, et au droit d'auteur et aux droits connexes en particulier. Si l'Internet et les techniques de l'information offraient des possibilités pour la préservation et la revitalisation du patrimoine culturel et matériel, ils favorisaient aussi l'utilisation non autorisée des œuvres, des interprétations et des exécutions sans versement de redevances ou d'une quelconque rémunération. Compte tenu des défis majeurs soulevés par les technologies numériques, le système du droit d'auteur devait être renforcé, et il était à espérer que les délibérations du comité aboutiraient à des résultats concrets permettant de progresser vers l'adoption d'un traité international sur la protection des interprétations et exécutions audiovisuelles et d'un traité international sur la protection des organismes de radiodiffusion.

15. La délégation du Pakistan, s'exprimant sur les questions générales au nom du groupe des pays asiatiques, a remercié le président pour son dévouement, sa patience et son dur labeur au sein du comité, ainsi que pour la préparation des études et des réunions d'information, qui avaient contribué à promouvoir une meilleure compréhension des questions dont était saisi le comité. Les travaux du comité devraient être fondés sur les principes de transparence, de clarté, d'ouverture, d'équilibre et de flexibilité, en tenant compte des préoccupations de tous les membres. En ce qui concerne les travaux futurs sur le traité relatif à la radiodiffusion, une approche fondée sur le signal devrait servir de base aux futures activités d'établissement de normes en ce qui concerne la radiodiffusion traditionnelle et les organismes de distribution par câble. Au lieu d'opérer un choix entre les trois options présentées dans le document du président, il s'agissait de poursuivre les études sur les questions en jeu afin de promouvoir une meilleure compréhension de ces problèmes parmi les membres. La question de la protection des organismes de radiodiffusion devrait être maintenue à l'ordre du jour des sessions futures. En ce qui concerne la question des limitations et des exceptions, et notamment l'amélioration de l'accès des aveugles, des malvoyants et des personnes souffrant d'une déficience pour la lecture, il fallait prendre des mesures concrètes et immédiates, y compris l'ouverture officielle de discussions au sein du comité permanent. Le Secrétariat a été prié d'entreprendre une analyse approfondie des questions pour aider les membres à remédier efficacement aux problèmes d'accès des déficients visuels. En ce qui concerne les interprétations et exécutions audiovisuelles, la délégation a exprimé sa satisfaction au sujet des initiatives prises et de leur poursuite. Le Comité permanent devrait accorder à l'avenir la même attention et le temps nécessaire à toutes les questions de fond inscrites à son ordre du jour.

LIMITATIONS ET EXCEPTIONS

16. Le président a présenté la question des limitations et exceptions, qui avait fait l'objet d'une collecte d'informations et d'études. Dans les conclusions de la précédente session, le comité s'était référé à la proposition des délégations du Brésil, du Chili, du Nicaragua et de l'Uruguay approfondissant une proposition antérieure de la délégation du Chili sur les exceptions et limitations et avait noté que certains membres appuyaient cette proposition en totalité ou en partie, alors que d'autres appuyaient des éléments spécifiques de la proposition. Un délai supplémentaire avait été accordé au comité permanent pour étudier cette proposition. Il avait été question de la nécessité d'agir rapidement pour améliorer l'accès des malvoyants aux œuvres protégées. Les conclusions de la session précédente indiquaient également que le Secrétariat devrait entreprendre une étude sur les exceptions et les limitations en faveur des activités éducatives, y compris l'enseignement à distance et ses aspects transfrontières, et que cette étude était en cours. Le Secrétariat avait également été prié d'organiser pour la session en cours une réunion d'information sur les études existantes et les études à venir, qui avait eu lieu. Les conclusions de la précédente session indiquaient en outre que le comité examinerait la possibilité de mener des travaux plus approfondis sur la question à sa prochaine session, y compris en ce qui concerne l'organisation de séminaires nationaux et régionaux. Ces conclusions guidaient les travaux en cours du comité. Le président a indiqué que le Secrétariat de l'OMPI avait entrepris des travaux préparatoires de fond sur les limitations et les exceptions, notamment en faisant réaliser les quatre études qui avaient été présentées au comité. Le comité permanent était saisi de quatre questions, à savoir : i) les observations pouvant être formulées sur les études à ce jour, ii) les réflexions des membres sur les autres mesures concrètes qui pourraient être prises pour continuer de renforcer la base de l'examen des limitations et exceptions, iii) les analyses ou les avis que les membres pourraient fournir sur la question de fond des limitations et des exceptions, et iv) les réflexions que les membres

pourraient partager concernant le programme de travail futur dans ce domaine, y compris la question de savoir si les limitations doivent être inscrites à l'ordre du jour du comité et l'intensité des travaux à mettre en œuvre à cet égard, étant donné que d'autres projets entrepris plus tôt étaient encore à l'ordre du jour.

17. La délégation du Chili, parlant au nom des délégations du Brésil, du Chili, du Nicaragua et de l'Uruguay, a présenté une proposition sur les limitations et exceptions figurant dans le document SCCR/17/2. La délégation a souligné l'importance des discussions au sein du comité, qui pouvaient avoir des répercussions directes sur la qualité de vie de millions de personnes dans le monde, avant tout en créant des conditions permettant de stimuler et de promouvoir la créativité, mais également en établissant un système de propriété intellectuelle qui contienne des règles claires et qui favorise et garantisse un large accès aux biens culturels. La délégation travaillera avec l'OMPI afin de prendre des mesures concrètes pour atteindre ces objectifs. La délégation s'est félicitée du large soutien apporté par les membres à la proposition présentée par les délégations du Chili, du Brésil et de l'Uruguay à la dernière session du comité et de son inscription à l'ordre du jour. Cette analyse était un élément important du système de propriété intellectuelle et ne pouvait être omise de la discussion, ce qui renforçait les travaux du comité permanent. Le Secrétariat de l'OMPI et les auteurs des exposés présentés lors de la réunion d'information ont été félicités pour leurs excellentes études, qui avaient contribué à une discussion détaillée et informative. Le document SCCR/17/2 proposait un programme de travail progressif, prévoyant notamment la réunion d'information sur les limitations et les exceptions, qui avait eu lieu, ainsi qu'une étude sur les limitations et exceptions à des fins d'information. La deuxième étape des travaux proposés dans le document SCCR/17/2 suggérait que le comité permanent continue d'échanger des informations et de prendre des mesures concrètes pour étudier l'existence et le champ d'application des systèmes de propriété intellectuelle. Le comité permanent devrait demander au Secrétariat de l'OMPI d'élaborer un questionnaire sur les limitations et les exceptions afin de recueillir des informations complétant les études déjà réalisées. Le questionnaire présenterait l'avantage de fournir des informations à jour qui permettraient au comité permanent de comprendre plus aisément les limitations et exceptions nationales. Les questionnaires ne sont pas une nouveauté pour l'OMPI. En 2002 notamment, le Comité permanent du droit des marques avait prié le Secrétariat de l'OMPI de réaliser une enquête sur le droit et la pratique en matière de marques (SCT/9/3), qui avait été examinée par ce comité à sa neuvième session et diffusée par le biais de formulaires électroniques invitant les membres à communiquer des informations. En outre, deux questionnaires avaient été diffusés pour recueillir des informations sur la législation et la pratique en matière de dessins et modèles industriels (SCT/17/6), intitulés "Questionnaire sur le droit et la pratique en matière de dessins et modèles industriels, parties I et II". Il était à espérer que ces recherches fructueuses pourraient être reproduites au sein du Comité permanent du droit d'auteur et des droits connexes. La délégation a proposé de partager son expérience en matière de rédaction d'un questionnaire sur les limitations et les exceptions dans le cadre de la Coopération économique Asie-Pacifique (APEC) en 2004. Le questionnaire de l'APEC était accessible au public à l'adresse www/apec.com et avait été adopté par les pays de l'APEC; il était à espérer que l'analyse des résultats serait publiée prochainement. Le questionnaire de l'APEC comportait une question sur les exceptions et limitations en faveur de l'enseignement, des bibliothèques et de l'accès des personnes handicapées. La délégation espérait recevoir l'appui du comité permanent pour son initiative. En ce qui concerne la proposition de la WBU, la délégation a indiqué qu'elle appréciait au plus haut point les travaux menés par cette organisation à l'échelle nationale sur cette question, et qu'elle considérait que sa proposition était pleinement compatible avec les délibérations du comité sur les limitations et les exceptions ainsi qu'avec la proposition de la délégation figurant dans le document SCCR/17/2. Les personnes

souffrant de déficience visuelle étaient injustement limitées dans leur capacité d'accéder à la culture, et la délégation s'est prononcée en faveur d'un traité de l'OMPI sur l'accès des personnes handicapées. La proposition de la WBU pourrait servir de précédent à cet effet et, si elle était actuellement disponible en français, en anglais et en espagnol, il serait bon que le Secrétariat puisse la diffuser dans toutes les langues de travail de l'Organisation. En ce qui concerne la protection des organismes de radiodiffusion, des remerciements ont été exprimés pour le document officieux établi par le président, qui résumait bien les positions des membres et les progrès accomplis. Compte tenu de l'étendue des divergences de vues qui demeuraient sur la protection des organismes de radiodiffusion, la perspective de convoquer une conférence diplomatique sur cette question était encore éloignée. Ainsi qu'il était indiqué dans le document WO/GA/36/5, une telle décision ne devrait être prise qu'une fois qu'il y aurait un accord sur les objectifs, la portée spécifique et l'objet de protection.

18. La délégation de l'Égypte a approuvé la proposition faite par la délégation du Chili avec le concours des délégations du Brésil, du Nicaragua et de l'Uruguay concernant les limitations et exceptions. La question des limitations et des exceptions devrait rester inscrite à l'ordre du jour du comité afin de progresser. Les réunions d'information avaient été importantes et intéressantes, apportant une grande quantité d'informations afin de permettre un examen plus approfondi des limitations et exceptions. Ainsi, M. Sam Ricketson avait-il présenté un exposé d'excellente qualité et très complet sur les exceptions et les limitations dans les instruments internationaux relatifs au droit d'auteur. Le comité a besoin d'informations sur les limitations et exceptions prévues dans les législations nationales et la délégation a appuyé la proposition de la délégation du Chili tendant à prier le Secrétariat de l'OMPI d'élaborer un questionnaire afin de réaliser une étude comparative des limitations et exceptions, touchant tous les aspects de la propriété intellectuelle outre le droit d'auteur. Les renseignements concernant les limitations et exceptions doivent être recueillis à deux niveaux, concernant celles qui figurent dans les traités internationaux et celles qui sont prévues dans les législations nationales. L'enquête devrait déterminer si les exceptions et limitations nationales sont plus larges que celles prévues au niveau international et, dans l'affirmative, les raisons de cette différence, qu'elles soient d'ordre politique, économique ou social. S'il est nécessaire d'élaborer un traité international, une telle étude devrait être réalisée avant la prochaine session du comité permanent.

19. La délégation de Cuba, parlant au nom du GRULAC, a remercié le Secrétariat de l'OMPI pour son excellente réunion d'information sur les limitations et exceptions et a approuvé la proposition relative à l'établissement d'un questionnaire sur le sujet, qui ne constitue pas procédure nouvelle pour le Secrétariat de l'OMPI.

20. La délégation de l'Uruguay a remercié les intervenants pour les exposés utiles présentés durant la réunion d'information et a fait part de son intention de collaborer pour atteindre des résultats dans ce domaine. Elle a appuyé les déclarations faites par la délégation de Cuba au nom du GRULAC et la proposition faite par la délégation du Chili et a suggéré que le projet de questionnaire concernant les limitations et exceptions explore la logique des différentes législations nationales, afin d'élaborer des principes généraux dans ce domaine. La question des limitations et des exceptions revêtait une importance majeure pour l'Uruguay, notamment en raison de la croissance de l'industrie logicielle nationale, et il importait d'analyser les résultats de l'étude pour cette industrie. Le comité devrait progresser dans ses travaux afin de trouver une solution rapide aux problèmes des utilisateurs du droit d'auteur et des droits connexes.

21. La délégation du Guatemala a approuvé la déclaration faite par la délégation de Cuba au nom du GRULAC et a remercié le Secrétariat de l'OMPI pour les réunions d'information, qui avaient jeté des bases solides pour un échange d'informations visant à renforcer la compréhension des problèmes pratiques rencontrés dans le domaine des exceptions et limitations et qui permettraient éventuellement de mettre en place un certain nombre d'éléments de flexibilité pour répondre à ces problèmes. Le comité avait bénéficié d'une analyse objective des données d'expérience nationales qui lui avait permis de mettre en évidence les tendances et pratiques en vigueur dans certains États membres. Le comité a également été en mesure de recenser les besoins créés par le progrès technique et les moyens de répondre à ces besoins de façon appropriée. Le comité a également eu l'occasion de se pencher sur les difficultés rencontrées par les personnes souffrant de déficience visuelle dans l'accès à l'information et sur le rôle joué par les limitations et exceptions s'agissant de favoriser cet accès. La proposition de la WBU constituait une importante piste à explorer à cet égard. Les réunions d'information avaient constitué un progrès important dans les travaux du comité, et il fallait désormais maintenir cet élan. La proposition faite par la délégation du Chili en concertation avec les délégations du Brésil, du Nicaragua et de l'Uruguay avait donné des idées et tracé un cadre pour les travaux pratiques, ce à quoi le questionnaire venait s'ajouter. La délégation s'est prononcée en faveur de l'établissement du questionnaire, ce qui fournirait au comité un inventaire des pratiques nationales permettant d'identifier la portée des limitations et des exceptions et des lacunes qui pouvaient exister et de déterminer les domaines pouvant faire l'objet d'une activité législative au niveau international.

22. La délégation d'El Salvador a appuyé la proposition présentée par la délégation du Chili en concertation avec d'autres membres latino-américains, qui était extrêmement importante pour les travaux du comité. Le questionnaire devrait apporter une contribution significative à l'harmonisation de l'application des critères relatifs aux limitations et exceptions. La législation d'El Salvador prévoyait des exceptions et limitations, mais cette entreprise pourrait déboucher sur une amélioration des législations nationales. La délégation a appuyé la déclaration faite par la délégation de Cuba au nom du GRULAC.

23. La délégation de l'Inde a déclaré que les exposés présentés par les experts lors de la réunion d'information avaient fourni aux membres une bonne occasion de se familiariser avec les efforts déployés par le Secrétariat de l'OMPI pour étudier les limitations et exceptions. Elle s'est prononcée en faveur d'une place plus importante des limitations et exceptions dans les travaux du comité, qui mettrait en évidence toutes les dimensions de la question, y compris l'intérêt général, l'accès à l'information et les besoins socioculturels. Lors de la précédente session du comité, plusieurs délégations avaient souligné la nécessité d'accélérer les mesures visant à faciliter l'accès des malvoyants aux œuvres protégées. En ce qui concerne la proposition de la WBU, la délégation était d'une manière générale prête à discuter de la question dans le cadre des limitations et exceptions.

24. La délégation de la France, parlant au nom de la Communauté européenne et de ses 27 États membres, a remercié le Secrétariat pour ses études sur les limitations et exceptions, et notamment pour l'étude sur les limitations et exceptions en faveur des bibliothèques et des services d'archives, qui était exhaustive et appelait un examen approfondi, et attendait avec intérêt de recevoir l'étude sur les limitations et exceptions aux fins de l'éducation, y compris l'enseignement à distance et ses aspects transfrontières. Le droit d'auteur et les droits voisins établissaient un équilibre entre les intérêts des titulaires de droits et ceux du public, et l'octroi de tels droits nécessitait de prévoir des éléments de flexibilité pour permettre aux pays de tenir compte de situations nationales variées. Le triple critère constituait un élément important à cet égard. Les pays membres de la Communauté européenne s'efforçaient de concilier une

protection efficace du droit d'auteur et des droits connexes afin d'assurer la continuité de la créativité et les droits justifiés du public, et ils avaient acquis une grande expérience dans le domaine des exceptions et limitations. La législation de l'Union européenne, telle que la directive sur l'harmonisation de certains aspects du droit d'auteur et des droits voisins dans la société de l'information, favorisait un tel équilibre. Lors de la dernière session du comité, la délégation du Chili et d'autres délégations avaient présenté une proposition sur les limitations et exceptions, en avançant trois domaines pouvant faire l'objet de travaux futurs. La délégation a appuyé le premier de ces domaines, visant à recueillir des renseignements sur les systèmes nationaux prévoyant des limitations et exceptions. Cela étant, elle préférerait que le deuxième domaine, déterminant la portée de l'analyse, soit moins limité, et elle a suggéré qu'il soit question "d'analyser les exceptions et limitations prévues dans les systèmes nationaux". Cette formulation favoriserait une meilleure prise en considération des législations et pratiques nationales dans la conduite du programme de travail proposé par les délégations du Brésil, du Chili, du Nicaragua et de l'Uruguay à la dernière session du comité. La délégation a appuyé les deux premières phases du programme, visant à recueillir des informations sur les régimes juridiques existants à l'échelle internationale en matière d'exceptions et de limitations, ainsi que sur les systèmes nationaux et leurs liens avec les pratiques contractuelles et la gestion des droits dans l'environnement numérique. En ce qui concerne la troisième phase, il serait également utile d'étudier la raison d'être des limitations et exceptions prévues dans les modèles nationaux. L'accent devrait être mis sur l'échange d'informations concernant l'existence, la portée et la nature des limitations et exceptions aux niveaux national et international. C'est pourquoi la délégation ne pouvait pas appuyer la dernière phase du programme de travail proposé, considérant qu'il est essentiel de maintenir l'équilibre dans les traités internationaux existants concernant les exceptions et limitations.

25. La délégation de la Chine a remercié le Secrétariat de l'OMPI pour ses travaux sur les limitations et exceptions, qui étaient complets, intéressants, utiles et pertinents pour les travaux futurs. Les exceptions et limitations étaient importantes pour réaliser un équilibre entre les droits et la protection des secteurs d'intérêt général, tels que l'éducation. Le point consacré aux limitations et exceptions devrait constituer une priorité, et la délégation participerait activement au débat. Elle espérait qu'un programme de travail pourrait être arrêté rapidement et que les débats pourraient se poursuivre efficacement sous la houlette du président. La proposition faite par la délégation du Chili était viable et réalisable. En ce qui concerne la proposition de la WBU, la délégation a indiqué que la question des personnes souffrant de déficience visuelle était traitée dans la législation chinoise sur le droit d'auteur, qui contenait des limitations et exceptions en faveur des malvoyants. Comme la proposition de la WBU n'avait été reçue que récemment, il faudrait du temps pour l'étudier, mais une attention suffisante devrait y être accordée.

26. La délégation de l'Algérie, parlant au nom du groupe des pays africains, s'est prononcée en faveur de l'inscription de la question des limitations et exceptions à l'ordre du jour du comité. Les exceptions et limitations sont indispensables pour maintenir l'équilibre entre les titulaires de droits et ceux du public. La délégation s'est déclarée favorable à une approche flexible et non limitative, tenant compte des traités internationaux en vigueur qui donnaient aux législateurs nationaux la latitude de fixer des limitations et exceptions dans le contexte des conditions culturelles et économiques locales. Elle a accueilli avec satisfaction l'initiative de la WBU, qui serait examinée, et elle a remercié le Secrétariat pour ses études sur les limitations et exceptions. D'autres études seraient utiles, notamment sur la question des limitations et des exceptions dans les pays en développement et sur leur utilisation à des fins d'enseignement et d'apprentissage à distance, y compris ses aspects transfrontières.

27. La délégation de l'Indonésie a fait remarquer que les réunions d'information avaient été très importantes pour faire émerger une communauté de vues sur les enjeux. Elle a également appuyé l'examen de la proposition faite par la délégation du Chili en collaboration avec les délégations du Brésil, du Nicaragua et de l'Uruguay, qui était d'autant plus essentielle que les limitations et exceptions avaient des répercussions importantes sur les droits des utilisateurs de l'enseignement et des personnes les plus vulnérables de la société. La délégation s'est également félicitée des discussions sur l'accès des personnes souffrant de déficience visuelle et sur les obstacles qu'elles rencontrent dans l'accès aux œuvres protégées. Ces obstacles existent non seulement dans le monde en développement, où résideraient quelque 90% des déficients visuels, mais aussi dans les pays développés, où moins de 5% des ouvrages publiés sont accessibles aux malvoyants. La délégation s'est prononcée en faveur d'une étude sur les exceptions et limitations à des fins d'enseignement et d'apprentissage à distance, y compris ses aspects transfrontières.

28. La délégation de l'Argentine a appuyé la déclaration faite la délégation de Cuba au nom du GRULAC et a en particulier fait part de son intérêt pour la question des limitations et exceptions, qui était étroitement liée aux principes généraux du Plan d'action de l'OMPI pour le développement. En ce qui concerne l'accès des malvoyants aux œuvres protégées, elle a indiqué que l'Argentine avait adopté la loi n° 11.723 sur la propriété intellectuelle, qui prévoyait la reproduction et la distribution libres des œuvres littéraires et scientifiques dans des formats spéciaux pour les personnes souffrant de déficience visuelle ou d'autres handicaps de la perception.

29. La délégation de la Nouvelle-Zélande a fait siennes les recommandations formulées par Mme Judith Sullivan dans son étude sur l'accès des malvoyants aux œuvres protégées et a encouragé la poursuite de l'examen de la question et des travaux du comité, notamment sur l'importation et l'exportation de formats accessibles. La proposition de la WBU était très utile pour les débats, mais il faudrait davantage de temps pour l'étudier. Les délibérations du comité ne devraient pas se concentrer uniquement sur l'établissement de normes, mais devraient porter également sur les solutions alternatives aux exceptions et limitations, telles que la concession de licences et le renforcement de la confiance entre les parties prenantes. La question des limitations et exceptions en faveur des personnes souffrant de déficience visuelle pouvait être examinée en parallèle avec d'autres questions.

30. La délégation du Brésil a déclaré que la question des exceptions et des limitations était de la plus haute importance et que le comité devrait intensifier ses travaux en suivant la démarche par étapes prévue dans la proposition présentée par la délégation du Chili, qui définissait des orientations précieuses pour les travaux futurs. Elle a appuyé les déclarations faites par la délégation du Chili et la délégation de Cuba au nom du GRULAC. Les exceptions et limitations étaient directement liées au développement et conformes au Plan d'action de l'OMPI pour le développement, le but étant de promouvoir l'accès à la connaissance. La délégation a félicité la WBU pour avoir porté à l'attention du comité sa proposition de projet de traité utile et indispensable, qui méritait d'être examinée. Les membres devraient se consacrer à un débat efficace sur les limitations et exceptions. Conformément à la proposition faite par la délégation du Chili, une prochaine étape pourrait consister à diffuser un questionnaire parmi les États membres et à synthétiser les réponses pour distribution à la prochaine session. Le questionnaire serait un instrument très utile pour faire avancer les travaux du comité permanent sur la question des exceptions et limitations.

31. La délégation de Cuba a déclaré que les limitations et exceptions étaient une priorité pour le comité et a milité en faveur de l'échange d'informations et de l'étude des législations nationales. Elle a appuyé la réalisation d'une étude telle que celle proposée par la délégation du Chili en collaboration avec les délégations du Brésil, du Nicaragua et de l'Uruguay. Les disparités entre les dispositions législatives nationales régissant les exceptions et limitations relatives aux droits patrimoniaux des auteurs et autres titulaires étaient importantes et rendaient difficile l'accès au savoir. La délégation a accueilli favorablement la proposition de la WBU, qui était compatible avec les autres propositions. L'Association nationale des aveugles de Cuba participait à l'Union des aveugles d'Amérique latine, et il était extrêmement important d'harmoniser les limitations et exceptions en faveur des non-voyants pour lever les obstacles à l'accès aux biens culturels protégés. La Convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées avait été adoptée et la délégation était préoccupée de constater que les handicapés rencontraient encore des obstacles et ne pouvaient pas participer autant que les autres à la société, et que leurs droits n'étaient pas reconnus. Il restait beaucoup à faire sur les questions liées à l'accès des handicapés et au développement. La délégation a appuyé sans réserve la proposition présentée à la dernière session du comité par les délégations du Chili, du Brésil, du Nicaragua et de l'Uruguay.

32. La délégation du Japon a déclaré que la réunion d'information avait fourni une occasion utile d'échanger des informations sur les dispositions nationales et leur interprétation. Trois choses étaient évidentes : premièrement, de très nombreux pays avaient adopté des dispositions relatives aux limitations et exceptions; deuxièmement, ces dispositions étaient très diverses dans leurs objectifs, leur portée et leur objet eu égard à la situation de chaque pays; et, troisièmement, les problèmes étaient très différents selon les pays et, si des dispositions simples pouvaient créer des ambiguïtés, d'autres pays rencontraient des problèmes opérationnels en raison du manque de coopération parmi les parties prenantes. Au Japon, il existait des exceptions en faveur des personnes handicapées, des bibliothèques et de l'enseignement, afin de réaliser, sur la base de la coopération, un meilleur équilibre entre les titulaires de droits et les utilisateurs, dans l'intérêt de tous. Une norme internationale unique sur les limitations et exceptions risquerait de ne pas produire l'effet escompté. L'approche devait être souple et tenir compte des systèmes nationaux de tous les pays. Il était prématuré de discuter de l'établissement de normes. Il conviendrait de procéder à un échange d'informations afin de mieux comprendre les systèmes nationaux sans exclure aucun moyen de progresser. La proposition de la WBU appelait un complément d'étude avant de pouvoir être commentée.

33. La délégation de l'Afrique du Sud a appuyé la déclaration faite par la délégation de l'Algérie au nom du groupe des pays africains et a exprimé ses sincères remerciements pour la réunion d'information sur les limitations et exceptions. Elle s'est prononcée en faveur d'un équilibre entre la protection et la facilitation de l'accès en faveur de l'enseignement et des personnes souffrant de déficience visuelle ou d'autres handicaps. La délégation a également appuyé la proposition de la délégation du Chili relative à un questionnaire visant à partager entre les membres des informations qui n'avaient pas nécessairement été couvertes par les études. Le comité devrait prendre comme point de départ pour ses travaux sur les limitations et exceptions la proposition présentée par la délégation du Chili et d'autres délégations.

34. La délégation de la Colombie a accueilli avec satisfaction la proposition de la délégation du Chili et le projet de questionnaire sur les limitations et exceptions en faveur des malvoyants. La Colombie avait établi à ce sujet un projet de loi qui devait être soumis prochainement à son parlement national et il y avait une bonne coopération de la part des éditeurs, qui étaient attentifs aux besoins des personnes souffrant de déficience visuelle. La

délégation a réitéré sa précédente déclaration selon laquelle il serait mal avisé d'élaborer un instrument international établissant des normes sur les limitations et exceptions. Il conviendrait plutôt d'adopter des principes généraux permettant à chaque pays d'établir ses propres limitations et exceptions en vertu du triple critère énoncé dans la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques (Convention de Berne).

35. La délégation de la République islamique d'Iran a appuyé la déclaration faite par la délégation du Pakistan au nom du groupe des pays asiatiques et a remercié le président pour son résumé des délibérations du comité. Les réunions d'information avaient été utiles et un examen approfondi et structuré des questions soulevées s'imposait. La délégation a également fait part de son admiration pour le travail consciencieux de la WBU et s'est déclarée prête à débattre sa proposition, qui constituait une bonne base de discussion. Elle a appuyé la proposition de la délégation du Chili relative à l'établissement d'un questionnaire qui permettrait de recueillir les vues de tous les membres afin d'étayer les travaux du comité. Elle a rappelé qu'un questionnaire similaire avait été diffusé précédemment par le Secteur des marques de l'Organisation.

36. La délégation du Nigéria a appuyé la déclaration faite par la délégation de l'Algérie au nom du groupe des pays africains et a remercié le Secrétariat de l'OMPI pour les études réalisées et la tenue de la réunion d'information sur les limitations et exceptions. La proposition présentée par la délégation du Chili constituait un moyen constructif de progresser, et le questionnaire serait une première étape utile pour mieux faire comprendre les enjeux. La délégation a reconnu que le triple critère avait fait la preuve de sa valeur mais des doutes subsistaient quant à ce qui était autorisé : si d'aucuns pouvaient faire valoir que le critère actuel offrait une certaine marge de manœuvre aux pays, les limites strictes fixées dans les dispositions correspondantes faisaient que cette marge de manœuvre était plus illusoire que réelle. La délégation a accueilli les études avec satisfaction et estimé que les futures études montreraient les limites du triple critère dans la préservation des marges de manœuvre nécessaires. Ces études pourraient aussi montrer l'impact des restrictions et des rigidités sur les besoins éducatifs et l'accès au savoir dans les pays en développement. Des dispositions spécifiques en faveur des malvoyants et des personnes handicapées étaient nécessaires. La délégation a espéré que le comité ferait des progrès plus significatifs dans ses débats afin de parvenir à des résultats concrets.

37. La délégation du Mexique a appuyé la déclaration faite par la délégation de Cuba au nom du GRULAC et a pris note de la proposition de la WBU. En tant que promoteur de la Convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées, elle attachait une grande importance à cette question. Elle a appuyé la proposition présentée par la délégation du Chili en collaboration avec les délégations du Brésil, du Nicaragua et de l'Uruguay relative à l'étude des exceptions et limitations pour certains groupes de bénéficiaires dans l'intérêt du public, et de l'enseignement en particulier. La législation fédérale mexicaine en matière de propriété intellectuelle prévoyait des exceptions et limitations, notamment pour les citations, la reproduction de fragments d'une œuvre scientifique, littéraire ou artistique, la critique et la recherche, la réalisation d'une copie unique pour usage personnel et privé sans but lucratif, la reproduction par les bibliothèques, à des fins de protection et de préservation, d'ouvrages épuisés ou d'ouvrages sur lesquels le droit d'auteur est épuisé, ainsi que la reproduction aux fins d'utilisation devant les tribunaux. La loi nationale du Mexique relative au droit d'auteur prévoit également qu'"[i]l ne porte pas atteinte au droit d'auteur la reproduction d'œuvres complètes ou de fragments d'œuvres, de phonogrammes ou d'interprétations et exécutions effectuée à des fins non lucratives, dans le

seul but de les rendre accessibles aux personnes aveugles ou sourdes et muettes”. Cette disposition s’applique également aux traductions et adaptations réalisées pour communiquer les œuvres au public.

38. La délégation de l’Australie a exprimé sa satisfaction au sujet des documents présentés lors de la réunion d’information, qui étaient riches en informations et donnaient matière à réflexion. Les dispositions sur les limitations et exceptions étaient un élément important du système du droit d’auteur et étaient essentielles aux niveaux national et international. La proposition présentée par la délégation du Chili en collaboration avec les délégations du Brésil, du Nicaragua et de l’Uruguay constituait une première étape utile dans le recensement des modèles nationaux susceptibles de contribuer à un apprentissage et une analyse partagés. L’Australie participerait de manière constructive à toute enquête ou questionnaire permettant de progresser. Elle était également disposée à discuter de l’accès aux œuvres protégées en faveur des malvoyants sous l’angle de la proposition de la WBU et du document présenté par Mme Judith Sullivan. Dans ce contexte, il convenait toutefois d’entreprendre au préalable des discussions avec les parties prenantes nationales en Australie, afin d’informer la délégation de la marche à suivre. En ce qui concerne les questions posées par le président, la délégation a indiqué que, si les études étaient excellentes, certaines pourraient utilement être mises à jour. En termes de mesures concrètes, le projet de questionnaire ou d’enquête constituerait un bon moyen de progresser. L’Australie avait participé dans le contexte de l’APEC à un exercice similaire qui s’était révélé très utile. En ce qui concerne la troisième question soulevée par le président, sur l’analyse et les opinions, l’attention internationale pourrait être bénéfique pour les intérêts des aveugles et des malvoyants et, à la prochaine session du comité, les premiers résultats du questionnaire pourraient être présentés en mettant en évidence des similitudes ou des différences qui aideraient à arrêter les mesures à prendre pour répondre aux besoins des aveugles et des malvoyants.

39. La délégation des États-Unis d’Amérique a remercié le Secrétariat d’avoir organisé les exposés informels sur les trois grandes études sur les exceptions et limitations réalisées à la demande du comité permanent avant la session. Toutes les présentations avaient été utiles pour aider le comité à acquérir une meilleure compréhension de la diversité des exceptions et limitations relatives au droit d’auteur au niveau national. La délégation était disposée à faire partager au comité son expérience nationale dans le domaine des exceptions et limitations relatives au droit d’auteur, et notamment à échanger des informations sur la doctrine de l’usage loyal et sur les exceptions prévues par la législation afin de promouvoir une meilleure compréhension du rôle majeur joué par les exceptions et les limitations dans la législation nationale relative au droit d’auteur et de mieux faire comprendre comment les exceptions et limitations contribuent à la prise de décisions au niveau national dans les domaines culturel, économique et informationnel. La délégation était également prête à expliquer ses exceptions et limitations nationales en faveur des aveugles et des malvoyants, eu égard à la nécessité de maintenir un programme de travail équilibré au sein du comité. Compte tenu de la diversité et de la complexité des expériences nationales, les débats pourraient être riches en enseignements, mais également demander du temps et des ressources. Étant donné qu’il y avait beaucoup d’autres problèmes urgents qui méritaient d’être examinés par le comité, le débat sur les exceptions et limitations relatives au droit d’auteur devrait s’inscrire dans le cadre d’un programme de travail équilibré, portant également sur les droits exclusifs des titulaires de droits d’auteur. En ce qui concerne les aveugles et les handicapés, la délégation avait tiré un grand profit de l’étude de Mme Judith Sullivan sur le droit d’auteur et les exceptions et limitations en faveur des handicapés de la vue et du résumé utile de cette étude. Parmi les nombreuses réflexions et conclusions pragmatiques de l’étude de Mme Sullivan, la délégation a pris note en particulier de la nécessité de faciliter la collaboration entre les parties

prenantes en vue de renforcer l'accessibilité dans le processus d'édition normal. L'OMPI pourrait fournir des indications supplémentaires aux pays en développement sur les exceptions et limitations déjà prévues dans le cadre international relatif au droit d'auteur et sur le rôle éventuel de l'amélioration des licences, s'agissant notamment des licences collectives pour répondre aux besoins des aveugles et des personnes handicapées. La délégation a fait part de son intérêt pour un examen riche, profond et équilibré de la question au sein du comité. Comme indiqué précédemment, la délégation estimait qu'il serait prématuré que le comité entreprenne à ce stade toute activité de normalisation dans ce domaine, y compris toute analyse en vue de l'établissement de normes. Conformément à la pratique bien établie du SCCR, le comité devrait mettre activement en œuvre une stratégie de progression orientée afin de déterminer s'il existe des problèmes spécifiques et, dans l'affirmative, examiner les solutions possibles pour améliorer l'accès aux œuvres protégées dans l'intérêt des aveugles et personnes handicapés plutôt que de chercher à établir à la hâte de nouvelles normes internationales. Tout d'abord, le comité devrait acquérir une meilleure compréhension des problèmes sous-jacents dans le droit national et dans le cadre international, et il disposerait ainsi de nombreux outils pour déterminer s'il convient, et de quelle manière, de remédier à ces problèmes, y compris, éventuellement, moyennant l'organisation de colloques nationaux et régionaux sur la question et la prestation d'une assistance et de mesures de renforcement des capacités de développement de la législation nationale. La délégation s'est déclarée intéressée par la suggestion de l'IFRRO encourageant l'OMPI à organiser un forum des parties prenantes afin d'entamer une analyse plus approfondie de ces questions. Sachant que le droit d'auteur n'était qu'un facteur parmi d'autres dans l'amélioration de l'accès à l'information des aveugles et des handicapés et que l'OMPI avait des ressources limitées, les organisations philanthropiques et autres bailleurs de fonds pourraient avoir un rôle important à jouer s'agissant de promouvoir ces objectifs. Pour mieux appréhender les intérêts des différentes parties prenantes et commencer à en tenir compte, des consultations nationales étaient nécessaires. Le dialogue était un élément fondamental de ce processus, car il permettait en premier lieu aux États membres de déterminer l'équilibre approprié entre les préoccupations des titulaires de droits et celles des utilisateurs. Aux États-Unis d'Amérique, ces discussions avaient à peine débuté, parce que le gouvernement n'avait reçu que récemment des communications des organisations représentant les aveugles et les personnes handicapées et d'un faible nombre d'aveugles ou de handicapés eux-mêmes exprimant leur soutien à cette activité du comité permanent. La délégation avait l'intention de rencontrer les représentants de ces groupes ainsi que des autres parties prenantes afin d'examiner si une telle activité était justifiée. Cela lui permettrait d'être mieux à même d'évaluer s'il existait une base de discussion au sein du comité permanent pour explorer la gamme complète des options relatives à l'amélioration de l'accès des aveugles, malvoyants et autres personnes souffrant d'un handicap de lecture, y compris la question de savoir si les exceptions et limitations étaient nécessaires pour promouvoir l'élaboration et la diffusion des œuvres dans des formats accessibles. La délégation a appuyé la proposition de la délégation du Chili concernant l'établissement d'un questionnaire, qui était exactement le genre d'initiative qui était actuellement nécessaire. Si cette proposition était retenue, la délégation examinerait la possibilité de passer au deuxième domaine de la proposition du Chili, à condition que cette proposition soit précisée et modifiée de façon à prévoir une analyse de tout l'éventail des solutions permettant d'améliorer l'accès des aveugles et des malvoyants, y compris la question de savoir si des exceptions et limitations étaient nécessaires pour promouvoir la création et la diffusion des œuvres dans un format accessible.

40. La délégation de la Turquie a souligné l'utilité des explications données au cours de la réunion d'information et a appuyé la suggestion relative à l'établissement d'un questionnaire sur les exceptions et limitations. À son avis, ce questionnaire devrait prévoir des questions

sur la législation, les problèmes de mise en œuvre et la jurisprudence. La réunion d'information avait été très utile pour la délégation, surtout pour ce qui concernait l'examen de sa législation nationale. Par conséquent, elle était ouverte à la discussion sur cette question. En ce qui concerne la proposition de la WBU, la délégation estimait qu'il était nécessaire d'améliorer l'accès des aveugles et des malvoyants aux œuvres protégées et, à son avis, la proposition méritait un examen et une discussion plus approfondis.

41. La délégation de la Suisse a indiqué que sa législation nationale contenait une limitation qui semblait être en conformité avec les demandes de la WBU. C'était possible dans le cadre des normes existantes, à savoir le triple critère. Les demandes de la WBU avaient sans aucun doute permis de faire mieux connaître cette cause et la délégation a dit espérer que d'autres pays adopteraient d'ici peu des limitations adaptées à leurs besoins particuliers. Toutefois, étant donné que les instruments internationaux existants laissaient une marge de manœuvre suffisante pour tenir compte des demandes de la WBU, la délégation doutait de la nécessité d'établir des normes à ce stade et a encouragé la collecte d'informations sur les exceptions et limitations en général. Elle n'était pas opposée à un questionnaire et elle a accueilli avec satisfaction l'information donnée par le président selon laquelle d'autres études sur les exceptions et limitations étaient en cours. Puisque la nécessité d'actualiser la protection en vigueur pour les organismes de radiodiffusion et les interprétations et exécutions audiovisuelles était avérée et que l'examen de ces questions avait permis de réaliser des progrès substantiels, la délégation a estimé que le SCCR devrait donner la priorité à ces questions avant d'engager des discussions sur d'autres sujets.

42. La délégation de la Fédération de Russie a remercié le Secrétariat et les rapporteurs pour l'organisation des réunions d'information, qui avaient été très intéressantes et avaient abordé en détail tous les aspects des exceptions et des limitations dans le cadre des législations nationales. Elle a estimé que l'analyse des situations nationales dans le domaine des exceptions et limitations serait très utile et n'était pas contre la diffusion d'un questionnaire, mais elle souhaitait partager des informations sur la base de la législation de son pays. La proposition de la WBU serait examinée avec le plus grand soin dans son pays. Des dispositions extrêmement intéressantes pouvaient être trouvées dans la législation nationale des différents pays, de sorte qu'il serait peut-être approprié de parler d'une convention internationale.

43. La délégation du Canada a remercié les conférenciers pour leurs études, qui avaient contribué à une meilleure compréhension des différentes approches et questions liées à l'application de certaines exceptions et limitations dans la législation nationale. Elle a suggéré que ces études soient actualisées, soit par l'intermédiaire du Secrétariat soit par les diverses délégations qui pouvaient fournir des informations pertinentes. En ce qui concerne le large programme de travail proposé concernant les exceptions et limitations, elle a estimé qu'il serait utile d'approfondir la compréhension de la situation au niveau national et elle a appuyé l'idée du questionnaire proposé par le Chili. En ce qui concerne les malvoyants, et sans préjuger d'aucun résultat, elle s'est prononcée en faveur d'une poursuite de l'analyse et des études au sein du comité dans le cadre du programme sur les limitations et exceptions, y compris l'exploration de la manière dont les différents mécanismes pourraient être utilisés pour traiter la question.

44. La délégation de la Norvège s'est déclarée favorable à des travaux structurés et ciblés sur les limitations et exceptions. Elle a souligné combien il importait de définir des objectifs clairs avant toute activité normative détaillée.

45. Le représentant de la Fédération internationale des organismes gérant les droits de reproduction (IFRRO), parlant au nom de 26 organisations non gouvernementales représentant chacune au niveau international des créateurs, des artistes interprètes ou exécutants ou les industries de la création dans leur domaine, a déclaré que le droit d'auteur jouait un rôle vital pour les industries de la création et que son potentiel de promotion du développement était déterminé par la manière dont les droits étaient exercés dans la pratique. Tout d'abord, les éléments de flexibilité existants étaient non seulement adaptés, mais préférables; il n'y avait donc aucune nécessité d'adopter de nouvelles normes internationales contraignantes restreignant la faculté d'élaborer des exceptions et limitations adaptées à la situation locale. Deuxièmement, les options législatives au niveau national devraient reposer sur des fondations modulables et fiables, reposant sur la notion d'accès licite des utilisateurs et de respect des droits des créateurs et autres titulaires de droits. Troisièmement, si le SCCR devait adopter la méthode de partage de l'information, les 26 organisations signataires pourraient fournir des exemples de pratiques et de modèles nationaux recommandés, élaborés dans le contexte du cadre international actuel. S'exprimant ensuite au nom de l'IFRRO, le représentant a rappelé que cette organisation avait présenté la veille une proposition concernant les difficultés rencontrées par les aveugles et les malvoyants. Conformément à la première option présentée par Judith Sullivan, l'IFRRO encourageait l'OMPI à lancer rapidement une plate-forme de consultation des parties prenantes afin de mettre en œuvre un programme de travail pour assurer l'accès des aveugles et des malvoyants aux œuvres protégées. Ce programme de travail pourrait comprendre une initiative conjointe visant à élaborer une série de pratiques, directives ou spécimens d'accords recommandés de manière à faciliter la mise à disposition d'ouvrages dans un environnement fiable et sécurisé. L'OMPI offrirait à cet égard les garanties nécessaires de neutralité et de transparence.

46. Le représentant du Centre d'études internationales de la propriété industrielle (CEIPI) s'est prononcé en faveur de la réalisation d'études supplémentaires et plus approfondies des exceptions et limitations relatives au droit d'auteur, y compris dans une perspective d'établissement de normes. En ce qui concerne les déclarations de nombreuses délégations ayant mentionné le triple critère, en particulier la délégation du Nigéria, l'attention a été appelée sur la déclaration intitulée "Le triple critère en droit d'auteur", établie par l'Institut Max-Planck de propriété intellectuelle et de droit fiscal de Munich et l'Université Queen Mary de Londres. L'objet de cette déclaration était d'insister sur le nécessaire équilibre entre le droit d'auteur et l'intérêt général. Le représentant a cité l'extrait suivant : "Premièrement, les trois critères constituent un tout indivisible. Ils doivent être considérés ensemble dans le cadre d'une évaluation globale. Deuxièmement, le triple critère ne requiert pas une interprétation restrictive des limitations et exceptions. Celles-ci doivent être interprétées au regard de leur objectif et de leurs buts".

47. Le représentant de la Library Copyright Alliance (LCA) a indiqué que les exceptions au droit d'auteur en faveur des bibliothèques étaient indispensables pour soutenir l'apprentissage et la recherche, assurer un accès équitable du public à l'information et préserver le patrimoine culturel. La LCA était consciente de la nécessité de récompenser les créateurs pour leur travail et de protéger leurs œuvres de création contre les exploitations déloyales. La valeur du contenu acquis par le marché mondial des bibliothèques s'élevait à 22,5 milliards de dollars. La protection du droit d'auteur était exigée par les traités internationaux, mais la plupart des limitations et exceptions étaient facultatives. Les exceptions au droit d'auteur étaient indispensables dans le monde numérique, où l'information était l'une des principales devises, mais des règles différentes s'appliquaient en fonction des formats, alors que tous les formats devraient être traités de la même façon en termes d'exceptions. L'absence d'exception en faveur de la préservation des œuvres à long terme entravait les projets de numérisation, en

particulier ceux faisant appel à la coopération multinationale. La LCA appuyait la proposition du Brésil, du Chili, du Nicaragua et de l'Uruguay relative à la réalisation de travaux sur les exceptions et limitations. Elle a estimé que le comité se devait d'adopter un programme de travail permettant de recenser les modèles nationaux et les pratiques recommandées et espérait qu'un consensus serait atteint sur une série minimale recommandée de limitations et d'exceptions en faveur des bibliothèques.

48. Le représentant de la Fédération internationale de l'industrie phonographique (IFPI), parlant en qualité de signataire de la note d'information commune des titulaires de droits, a ajouté certains points aux questions juridiques soulevées. Les exceptions et limitations étaient un élément fondamental du système du droit d'auteur, dans la mesure où elles servaient concrètement à définir le champ d'application des droits. L'équilibre entre les droits des titulaires et les intérêts des utilisateurs est essentiel dans les dispositions de législation nationale comme dans celles d'un traité international et figure au cœur des travaux de l'OMPI depuis des décennies. C'est pourquoi, les exceptions et limitations ne peuvent pas être traitées correctement de manière isolée. Le triple critère est un principe de haut niveau consacré depuis longtemps dans tous les grands traités relatifs au droit d'auteur. Il prévoit un filet de sécurité pour toutes les exceptions et limitations en laissant aux États membres des marges de manœuvre dans les limites des critères acceptés. Son côté négatif est qu'il n'est pas statique. L'objectif essentiel est de faire en sorte que les utilisations bénéfiques dans l'intérêt public restent autorisées et applicables. Il existe un certain nombre de techniques disponibles pour atteindre cet objectif, y compris, premièrement, la définition même du droit, deuxièmement, les exceptions et limitations, troisièmement, les mécanismes de concession de licences et, quatrièmement, différents programmes et principes directeurs en matière de coopération sectorielle.

49. Le représentant de la Fédération internationale des associations de distributeurs de films (FIAD) a appuyé la note d'information sur les exceptions et limitations présentée par l'IFRRO et l'IFPI. La recherche de solutions techniques dans chaque pays semblait être la solution la plus appropriée, conformément à la proposition de la WBU. Les mécanismes de description audio de la FIAD, qui permettaient l'accès aux œuvres cinématographiques, en étaient un exemple. Les nouvelles technologies ne se limitaient plus aux salles de cinéma mais pouvaient aussi être utilisées à domicile. Cet exemple montrait que, plutôt que de produire une montagne de textes, la recherche de solutions pratiques devrait être une priorité.

50. Le représentant de Consumers International (CI), parlant également au nom du Trans-Atlantic Consumers Dialogue (TACD), a accueilli avec satisfaction la proposition du comité permanent tendant à établir des priorités dans les travaux de l'OMPI, afin de progresser vers la réalisation d'un consensus sur une norme internationale minimale. Il a appuyé la proposition présentée par les délégations du Chili, du Brésil, de l'Uruguay et du Nicaragua. Les limitations et les exceptions étaient importantes pour les bibliothèques, l'éducation, les services d'archives, les services novateurs, les malvoyants et les autres personnes handicapées. Dans chacun des différents secteurs, l'étude des limitations et des exceptions devrait être focalisée parfois sur la collecte d'informations, d'autres fois sur l'analyse et d'autres fois encore sur l'établissement de normes. En ce qui concerne le recueil d'informations, l'OMPI devrait entreprendre des études sur le rôle des limitations et des exceptions dans l'enseignement à distance et les services innovants afin de compléter les études déjà réalisées. En ce qui concerne l'établissement de normes, le représentant a appuyé la proposition de la WBU. Depuis 2003, la WBU exhortait l'OMPI et le SCCR à prendre des mesures pour répondre à la nécessité d'harmoniser à l'échelon mondial les limitations et exceptions en faveur des aveugles et faire en sorte que les formats accessibles et les œuvres

protégées créés dans le cadre de ces limitations et exceptions puissent être exportés et importés afin de faciliter la diffusion mondiale d'œuvres accessibles sur l'Internet. La demande formulée par la WBU reposait sur la nécessité de réaliser des économies d'échelle dans la mise à disposition des œuvres. Le représentant a également souligné combien il importait de répondre aux besoins des personnes ayant émigré dans d'autres pays et aux besoins des malvoyants s'agissant d'accéder aux œuvres publiées dans plusieurs langues. L'OMPI pouvait avoir un important rôle à jouer en termes d'établissement de normes.

51. Le représentant de la Fédération internationale des journalistes (FIJ) s'est prononcé en faveur d'une forte protection des droits d'auteur pour les journalistes : le droit d'être nommé, de protéger l'intégrité de leurs œuvres et de percevoir une rémunération équitable en cas d'utilisation de contenu journalistique. Selon les traités internationaux de l'OMPI, les journalistes jouissent d'une série de droits exclusifs sur le contenu qu'ils ont créé, alors que, d'autre part, des limitations et exceptions relatives au droit d'auteur sont mises en œuvre au niveau national, sous réserve du triple critère. La situation telle qu'elle se présentait répondait bien à la nécessité de trouver un équilibre entre les intérêts des titulaires de droits et ceux des utilisateurs de contenu. À une époque de crise, où de nombreux journalistes et autres créateurs avaient du mal à gagner leur vie, où le même matériel était utilisé sous différents formats et copié sans frais supplémentaires, il n'était pas vain de demander que les droits de propriété intellectuelle soient appliqués avec fermeté. Les accords volontaires constituaient la meilleure solution pour mettre en œuvre les limitations et exceptions tout en assurant la rémunération des créateurs. Les exceptions législatives présentaient l'inconvénient de rester statiques. Les accords volontaires pouvaient plus facilement être actualisés si l'évolution technologique ou sociale rendait des modifications nécessaires. Au Danemark, par exemple, un accord entre les titulaires de droits et de la Danish Broadcasting Corporation permettait de mettre des émissions de radiodiffusion à la disposition du public sur l'Internet. C'était possible parce que la loi danoise sur le droit d'auteur contenait une clause générale selon laquelle les titulaires de droits non représentés pouvaient être couverts par un accord volontaire. L'accord récent entre Google et les éditeurs pour la mise à disposition d'ouvrages en ligne est un autre exemple d'accords volontaires possibles, susceptibles de garantir l'accès du public à l'information et aux médias, mais les créateurs de ces informations doivent percevoir une rémunération équitable.

52. Le représentant de la Fédération ibéro-latino-américaine des artistes interprètes ou exécutants (FILAIE) a appuyé la proposition relative à l'élaboration d'un questionnaire pour permettre la réalisation d'études comparatives sur l'importante question des exceptions et limitations. Le problème était de savoir comment rédiger un traité international acceptable par toutes les parties. Élaborer un instrument sur la base des doctrines indiquées était déjà très compliqué, parce que le triple critère s'appliquait à "certains cas précis". Le représentant a donné plusieurs exemples de situations dans lesquelles l'application du triple critère risquait de ne pas donner de résultats satisfaisants et a demandé des précisions sur les cas à l'examen. La meilleure solution consisterait à établir un questionnaire pour continuer de progresser.

53. Le représentant de la Fédération internationale des associations de producteurs de films (FIAPF), qui était également cosignataire de la position commune des titulaires de droits sur des œuvres de création présentée par l'IFFRO, a estimé que le fait de traiter les exceptions et limitations comme une proposition isolée ne constituerait pas la meilleure solution, compte tenu du risque de séparer ces importantes questions des droits matériels auxquels elles étaient liées. Au cours de la réunion d'information, les experts avaient souligné leur souci de concilier de manière appropriée l'intérêt du public et les droits des titulaires. Trouver cet équilibre supposait d'aborder de manière intégrée les différentes séries de droits exclusifs

plutôt que des parties de composantes spécifiques de l'architecture du droit d'auteur et des droits connexes. La FIAPF recommandait donc que l'examen des exceptions et des limitations dans le cadre d'un débat horizontal distinct soit exclusivement centré sur l'échange d'informations et le recensement de pratiques recommandées dans l'intérêt des États membres, dans un contexte multilatéral. Le représentant a accueilli avec satisfaction la suggestion du Chili relative à l'élaboration d'études et de questionnaires au sein du SCCR. Le cinéma était peut-être la forme d'expression culturelle la plus populaire sur la planète. La préservation et la diffusion de ce patrimoine riche et diversifié, qui remonte à plus d'un siècle, est l'une des principales préoccupations des réalisateurs et des producteurs de films ainsi que des bibliothèques. Les producteurs étaient attachés à l'utilisation licite de leurs œuvres à des fins de recherche, d'enseignement et de culture dans le cadre de paramètres clairement définis et négociés. La FIAPF invitait les États Membres à prendre en considération les accords volontaires non normatifs afin de maintenir l'équilibre entre les parties prenantes concernées.

54. Le représentant de l'Electronic Frontier Foundation (EFF) a approuvé la déclaration commune de plusieurs groupes de la société civile sur les exceptions et limitations. Conformément au Plan d'action pour le développement récemment adopté et à sa vision du rôle moteur de l'OMPI dans une économie mondialisée, l'EFF a exhorté le SCCR à débattre la proposition de la WBU en tant que première étape d'un examen progressif des limitations et exceptions relatives au droit d'auteur, comme l'avaient proposé les délégations du Chili, du Brésil, de l'Uruguay et du Nicaragua à la seizième session du SCCR. Il était temps que le SCCR ouvre la voie sur les exceptions et limitations minimales obligatoires, car il existait une grande disparité dans les exceptions et limitations prévues par les législations nationales. Le droit d'auteur s'était développé de manière spectaculaire en termes de portée, de durée et d'envergure et la forteresse juridique édiflée autour des mesures techniques de protection avait augmenté l'asymétrie entre les droits exclusifs et l'accès du public à la connaissance et à l'innovation. Les législations relatives au droit d'auteur ont un caractère territorial, mais l'environnement numérique est mondial et l'enseignement transfrontières et les bibliothèques numériques internationalement accessibles sont réduits à néant par le détournement des exceptions et limitations dans différents pays et le manque de clarté dans l'application du droit international privé. Les besoins des éducateurs, des bibliothèques et des autres diffuseurs de connaissances devraient être pris en considération dans le débat sur la manière dont le droit d'auteur devrait être actualisé. Le représentant de l'EFF a félicité l'OMPI pour avoir fait réaliser une étude sur les exceptions et limitations à des fins éducatives prévues dans les législations nationales des États membres. Il a suggéré à l'OMPI de faire réaliser une enquête empirique du point de vue des éducateurs. Cette enquête permettrait aux États membres de comprendre les besoins particuliers des enseignants et des étudiants. Il s'agit là de problèmes humanitaires pressants, qui ne peuvent être ignorés plus longtemps sans remettre en question la légitimité du régime du droit d'auteur dans son ensemble. Renforcer la certitude dans l'intérêt des étudiants, des éducateurs, des prestataires de services d'information et des concepteurs de technologies supposait des exceptions et limitations minimales. Le représentant a exhorté l'OMPI à concentrer ses travaux sur des exceptions et limitations significatives, qui étaient essentielles pour le Plan d'action pour le développement et le rôle futur de l'Organisation.

55. Un représentant de la Fédération internationale des associations de bibliothécaires et des bibliothèques (FIAB), intervenant aussi au nom du Conseil de coordination des associations d'archives audiovisuelles (CCAAA) a félicité le Secrétariat pour avoir fait réaliser les quatre études excellentes et très utiles sur la question des exceptions et limitations, qui avaient été présentées au cours des jours précédents. Il s'est aussi félicité de la réalisation prochaine de l'étude sur les exceptions en faveur de l'enseignement et de l'enseignement à distance.

Parmi les nombreuses conclusions de ces rapports, il y avait lieu de relever que 21 pays n'avaient pas mis en œuvre les exceptions en faveur des bibliothèques et des services des archives et qu'un grand nombre d'autres n'avaient pas encore adapté leurs exceptions en faveur des bibliothèques et des services des archives à l'ère du numérique. En outre, un peu moins de la moitié des États membres de l'OMPI avaient des exceptions en faveur des déficients visuels. La FIAB a donc appuyé la proposition de la WBU. Une solide infrastructure des bibliothèques et des services des archives était essentielle pour l'enseignement, les connaissances issues de la recherche et elle était indispensable pour le développement économique de toute nation. Les exceptions au droit d'auteur en faveur des bibliothèques et des services des archives, en particulier à l'ère du numérique, étaient la clef de voûte de la mission des bibliothèques. Comme l'avait déclaré le directeur général de l'OMPI, M. Francis Gurry : "(...) il serait malheureux de devoir passer d'un système séculaire de droit public à des systèmes de droit privé simplement par défaut, et non en vertu d'un choix délibéré". En particulier, les bibliothèques et, par conséquent, les utilisateurs des bibliothèques subissaient déjà les répercussions d'une information de plus en plus subordonnée à des contrats privés et à la concession de licences, dont l'application se faisait souvent au moyen de mesures technologiques de protection qui, dans un grand nombre de pays, primaient sur les exceptions législatives au droit d'auteur. Les études ont démontré la nécessité d'appliquer un niveau minimal d'exceptions et de limitations afin de promouvoir l'enseignement et la recherche et la croissance économique qui en résulte dans les États membres, et de mettre en œuvre le Plan d'action de l'OMPI pour le développement. La FIAB a fait sienne la proposition du Brésil, du Chili, du Nicaragua et de l'Uruguay.

56. Un représentant de l'International Music Managers' Forum (IMMF) a fait remarquer que le paysage du droit d'auteur et des droits connexes avait radicalement changé au cours des 10 dernières années, notamment en raison de l'apparition de l'Internet. Étant donné les facilités d'accès à cet outil qui existaient à l'échelle planétaire, toute action susceptible d'être engagée par le SCCR afin d'harmoniser la législation sur le droit d'auteur et les droits connexes devait être très utile. Les usagers ne pouvaient avoir de certitudes sur les limitations ou les exceptions applicables dans les pays étrangers. Aussi, il a été recommandé d'adopter certains niveaux minimum de base concernant les limitations et exceptions, comme le proposait la WBU. La suggestion du Chili visant à établir un questionnaire pour rassembler des renseignements semblait constituer une excellente première étape. Le triple critère s'est révélé être un instrument très solide et très utile pour la législation sur le droit d'auteur relative aux limitations et aux exceptions et le FMMI serait très favorable à une application plus large. Par exemple, l'absence de strict respect du triple critère dans la législation britannique sur le droit d'auteur causait à l'industrie de la musique de ce pays des difficultés considérables.

57. Un représentant de Knowledge Ecology International (KEI) a appuyé la proposition présentée par le Brésil, le Chili, le Nicaragua et l'Uruguay visant à établir un programme de travail relatif aux limitations et exceptions, ainsi que celle visant à entreprendre une étude sur le même sujet. KEI s'est entendu avec l'EFF, CI et les ONG intéressées par la question des bibliothèques, qui avaient souligné la nécessité de consacrer un programme de travail hautement prioritaire aux aveugles, aux déficients visuels ou aux personnes présentant d'autres handicaps. Selon l'Organisation mondiale de la santé, il y avait 37 millions d'aveugles au sens de la loi, 120 millions – ou plus – de personnes dont la vision ne leur permettait pas de lire, et des millions d'autres personnes souffrant d'autres handicaps. Le problème de l'exportation de matériels à destination de pays étrangers était une source de grande préoccupation. La proposition de la WBU visait à établir un programme mondial permettant à ceux qui en avaient les moyens de rendre une œuvre accessible aux déficients

visuels où qu'ils vivent dans le monde. La prochaine session du SCCR devrait se pencher sur la proposition d'élaboration d'un traité de l'OMPI concernant les aveugles, les déficients visuels et les autres personnes présentant un handicap.

58. Un représentant de Public Knowledge a signalé que, au cours de la séance d'information, tous les intervenants avaient convenu que le comité devait aborder le point relatif aux exceptions et limitations et avancer dans son examen. Il s'est rallié à la proposition du Brésil, du Chili, du Nicaragua et de l'Uruguay. Les questions posées par les nouvelles technologies, notamment la capacité accrue de faire évoluer les formats des oeuvres et celle d'imposer des mesures de protection pratiques sur les oeuvres, avaient été traitées dans le cadre de l'évolution de la législation sur le droit d'auteur. Toutefois, l'accent avait été principalement mis sur les besoins des titulaires des droits dans la société du numérique, souvent au détriment de l'effet que ces nouvelles technologies pouvaient avoir sur les usagers. Les tentatives d'harmonisation de la législation sur le droit d'auteur à l'échelle internationale avaient renforcé la tendance vers une augmentation des risques de poursuite à l'encontre des particuliers. S'il est vrai que la responsabilité en matière d'application de la loi avait été garantie, néanmoins, les questions relatives aux minima internationaux, aux exceptions et limitations avaient été laissées entre les mains d'une mosaïque de régimes nationaux incompatibles, d'où la nécessité de clarté et d'instauration de normes internationales en matière d'exceptions et limitations. Judith Sullivan avait fait remarquer que les divergences de vues entre les pays en matière de limitations et exceptions en faveur des déficients visuels pouvaient entraîner des incertitudes juridiques et entraver l'accès aux oeuvres. La proposition de la WBU constituait un excellent point de départ pour s'assurer que la législation relative aux technologies dont bénéficiaient les titulaires des droits ne gênait pas indûment les déficients visuels. Le comité devait s'occuper de cette question sous peu. Bien que l'établissement d'exceptions au droit d'auteur en faveur des déficients visuels risque de ne pas suffire pour résoudre le problème de l'accès aux oeuvres et au savoir, ces exceptions étaient sans aucun doute nécessaires. La délégation du Pakistan, parlant au nom du groupe asiatique, a fait état de la nécessité urgente de prendre des mesures concrètes dans ce domaine et, de l'avis de Public Knowledge, la proposition de la WBU constituait bien une mesure concrète du type envisagé. Les séances d'information avaient montré que d'autres instruments utiles pouvaient clarifier et harmoniser les limitations et exceptions appliquées dans d'autres domaines tels que les bibliothèques et les services d'archives. D'autres domaines tels que les oeuvres orphelines et les utilisations à des fins d'enseignement méritaient d'être examinés de manière plus approfondie.

59. Un représentant de l'Association internationale d'éditeurs scientifiques, techniques et médicaux a rappelé que l'on disait souvent que l'enseignement et la recherche étant dans l'intérêt public, ils constituaient un cas à part pour lequel des exceptions au droit d'auteur étaient autorisées. En fait, on protégeait mieux l'intérêt public en matière de recherche et d'enseignement en encourageant la création de nouvelles publications et de services d'information. L'Association internationale d'éditeurs scientifiques, techniques et médicaux a donc fait siennes les vues exprimées par d'autres ONG et délégations selon lesquelles, s'agissant des activités d'établissement de normes, il n'était pas souhaitable de dissocier les exceptions et les limitations des droits exclusifs. Les exceptions et limitations n'étaient pas le seul moyen de résoudre les problèmes. L'Association était favorable à la proposition de l'IFFRO visant à rassembler des experts afin d'élaborer un programme destiné aux parties prenantes et à collaborer afin d'aborder les différentes questions auxquelles étaient confrontées les communautés de malvoyants.

60. Un représentant de l'Union mondiale des aveugles a remercié l'OMPI pour avoir organisé la séance d'information parce qu'elle avait aidé les États membres du SCCR à mieux comprendre, dans leur globalité, le rôle et la pertinence des exceptions et limitations, et les délégués qui ont suggéré que les aveugles devaient aussi s'entretenir avec les éditeurs. La WBU a souscrit à l'engagement extrêmement fort et résolu paru sur le site web des éditeurs afin qu'une solution à l'accès aux œuvres soit trouvée pour les lecteurs souffrant de déficience visuelle. Quant à la position de l'Union européenne qui estime que les dispositifs concernant les exceptions appliquées actuellement à l'échelle nationale étaient tout à fait suffisants, la WBU a fait remarquer que les déficients visuels n'avaient encore accès qu'à 5% de toutes les œuvres publiées, pourcentage qui ne pouvait être considéré comme une insuffisance acceptable. La WBU a remercié tous les délégués qui avaient déclaré que les suggestions qu'elle avait formulées à propos du projet de traité les intéressaient et qu'ils en référerait à leurs responsables nationaux aux fins de consultations plus approfondies. Les membres nationaux de la WBU aimeraient beaucoup participer à de telles consultations afin d'échanger des informations sur leurs besoins. Il y avait un besoin important en matière d'importation et d'exportation d'œuvres publiées dans des formats accessibles car la plupart des déficients visuels vivaient dans la zone intertropicale. Les organismes bénévoles, les organismes de défense des aveugles implantés dans ces pays, étaient dans une situation financière précaire et ne pouvaient pas tout publier eux-mêmes, tandis que les organismes de défense des aveugles plus riches opérant dans certaines parties du monde pouvaient prêter et échanger des œuvres au format accessible qu'ils avaient produites, mais une telle bibliothèque qui prête des œuvres à l'échelle mondiale ne pourrait exister dans la situation actuelle du droit d'auteur fondée sur la juridiction nationale. L'établissement de normes n'était qu'un des moyens de satisfaire ces besoins. Le comité devrait maintenir cette question à l'ordre du jour de sa prochaine réunion afin de permettre aux délégués de consulter leurs responsables nationaux et ensuite de débattre sérieusement de la manière dont ils pourraient résoudre les problèmes avec enthousiasme et créativité.

61. La délégation du Chili a exprimé l'espoir que le Secrétariat distribuerait prochainement le questionnaire, ce qui permettrait de recueillir les renseignements nécessaires à la poursuite de l'analyse des exceptions et limitations. Étant donné le large consensus qui a émergé sur les excellents exposés présentés lors des séances d'information et des débats qui ont suivi, il serait bon d'étayer la discussion en lui faisant une place dans le rapport du SCCR. Par ailleurs, comme l'a souligné la délégation du Canada, il semblait important d'actualiser les études en y intégrant les renseignements fournis par les États membres. L'étude sur les exceptions et limitations en faveur de l'enseignement devait être achevée dès que possible. Elle devait l'être l'objet d'une séance d'information semblable à celle qui s'était déroulée avec succès au cours de la présente session du Comité permanent. Le projet de questionnaire répondait au besoin d'actualiser les renseignements sur les exceptions et limitations. En outre, l'organisation de séminaires régionaux sur les exceptions et limitations serait aussi une mesure importante pour diffuser aux titulaires de droits, aux utilisateurs et aux autres parties intéressées, les connaissances sur cette question.

62. La délégation de la Communauté européenne, intervenant aussi au nom de ses États membres, avait pris note du document distribué par l'Union mondiale des aveugles, qui comportait un libellé pour un éventuel traité de l'OMPI applicable aux déficients visuels et aux autres personnes présentant un handicap de lecture. Cela étant, la délégation n'avait pas encore eu le temps d'étudier attentivement le document et elle n'était, en conséquence, pas en mesure d'y apporter des observations. La Communauté européenne et ses États membres étaient favorables à la cause des personnes handicapées et, en vérité, le cadre juridique en vigueur dans la Communauté prévoyait déjà une limitation des utilisations au bénéfice de ces

personnes. Pour faire l'objet de cette limitation, les utilisations devraient être directement liées au handicap en question, être de nature non commerciale et dans la mesure requise par ledit handicap. La Directive de l'Union européenne relative au droit d'auteur a souligné qu'il était important que les États membres de la Communauté européenne adoptent toutes les mesures qui conviennent pour favoriser l'accès aux œuvres pour les personnes souffrant d'un handicap qui les empêche d'utiliser les œuvres elles-mêmes, en tenant plus particulièrement compte des formats accessibles. L'ensemble des 27 États membres avait appliqué la limitation dans leur législation nationale. La limitation en faveur des handicapés a également été abordée dans le Livre vert de la Communauté européenne sur le droit d'auteur dans l'économie du savoir – document consultatif à l'intention du grand public –, publié au cours de l'été de 2008. Le Livre vert essayait de structurer le débat sur le droit d'auteur dans sa relation, notamment, à l'édition dans l'environnement numérique, à la conservation des données numériques du patrimoine culturel européen des œuvres et à la situation des handicapés. Il renvoyait également à des exemples de coopération entre les titulaires de droits et les organismes représentant les déficients visuels. La Communauté européenne et ses États membres étaient d'avis que la question des exceptions en faveur des handicapés devait être abordée dans le cadre général des exceptions et limitations au droit d'auteur et aux droits voisins. L'examen de l'idée de l'IFRRO visant à créer une plateforme que l'OMPI pourrait héberger – où toutes les questions pourraient être abordées par les parties prenantes – pouvait constituer une avancée possible. L'Union européenne avait acquis une expérience intéressante en matière de constitution de groupes d'experts de haut niveau qui avaient obtenu des résultats positifs et concrets. Quant à la proposition d'établissement d'un questionnaire, formulée par le Chili, la délégation de la Communauté européenne y était ouverte, encore que certains éclaircissements s'imposaient sur l'objet d'un tel document. Ce questionnaire devrait être rédigé par le Secrétariat de l'OMPI et non pas par telle ou telle partie prenante. Il devrait l'être suivant des modalités adaptées aux circonstances et de manière ciblée. Le document présenté par le Chili a suscité quelques inquiétudes. Bien qu'il s'agisse d'une étude consacrée aux limitations et exceptions au droit d'auteur, il abordait aussi d'autres questions telles que la responsabilité des fournisseurs de services d'Internet, la gestion numérique des droits et des questions telles que le partage des fichiers point à point. Il ne serait pas opportun d'aborder ces questions dans un questionnaire sur les exceptions et limitations. La délégation de la Communauté européenne a prié le Secrétariat de diffuser le questionnaire aux États membres de l'OMPI afin qu'ils puissent avoir la possibilité d'y apporter leurs commentaires avant sa mise au point définitive.

63. La délégation de la Roumanie, parlant au nom des pays d'Europe centrale et des États baltes, a exprimé ses remerciements pour les diverses études relatives aux exceptions et limitations. Ces documents méritaient d'être examinés et évalués comme il convenait par les États membres et devaient donc être maintenus à l'ordre du jour aux fins d'examen futur et de mise à jour. La délégation a appuyé le point de vue de la délégation de la Communauté européenne sur le document soumis par le Brésil, le Chili, le Nicaragua et l'Uruguay. Une approche progressive des exceptions et limitations, telle que celle qui est décrite dans la première partie de ce document pourrait conduire à une conclusion quelque peu différente de celles qui sont validées dans ce document. Toute forme d'échange de vues et de données d'expérience dans ce domaine permettrait d'obtenir une idée plus complète des approches envisageables. Dans ce contexte, un questionnaire sur les exceptions et limitations, traitant à la fois des questions relatives à la législation et à la mise en œuvre, était très approprié. Le Secrétariat devrait s'employer à rédiger le questionnaire et le transmettre aux États membres afin de leur donner l'occasion d'apporter des observations sur son contenu.

64. La Délégation de l'Équateur s'est déclarée favorable à la proposition présentée par le Brésil, le Chili, l'Uruguay et le Nicaragua ainsi qu'au questionnaire tel que décrit par la délégation du Chili. La proposition de la World Blind Union était très utile car elle mettait en lumière la relation entre la Convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées et les travaux en cours à l'OMPI.

PROTECTION DES INTERPRETATIONS ET EXECUTIONS AUDIOVISUELLES

65. Le président a ouvert le débat sur la protection des interprétations et exécutions audiovisuelles. Le Comité permanent avait eu l'occasion de participer à la séance d'information où les résultats des séminaires nationaux et régionaux sur la protection des interprétations et exécutions audiovisuelles avaient été présentés sur la base d'un résumé établi par le Secrétariat. Dans ses conclusions, le Comité permanent, réuni dans sa soixantième session, s'était déclaré prêt à poursuivre le débat quant au fond afin de faire progresser la réflexion sur la protection internationale des interprétations et exécutions audiovisuelles. Dans le contexte de la Conférence diplomatique de 1996, la protection internationale des interprétations et exécutions audiovisuelles avait été prise en compte dans la proposition de base en tant que variante. Il n'avait pas été possible d'inclure la protection des interprétations et exécutions audiovisuelles dans les traités de 1996, mais il avait été indiqué dans une résolution adoptée par la Conférence diplomatique que la question serait traitée. Lors d'une Conférence diplomatique ultérieure, organisée en décembre 2000, 19 articles traitant du fond du problème de la protection ont été provisoirement adoptés, mais un élément, à savoir la question de la cession des droits, avait empêché l'adoption du nouveau traité. Depuis lors, la question relative aux interprétations et exécutions audiovisuelles était en suspens et elle était réexaminée chaque année par l'Assemblée générale de l'OMPI. La question avait été inscrite à l'ordre du jour de la session de mars du SCCR afin que soient mis à jour les renseignements concernant les positions dominantes et la situation en vigueur. Tel était aussi l'objet de la présente session.

66. La délégation des États-Unis d'Amérique a remercié le Secrétariat pour avoir organisé la séance d'information sur la protection des interprétations et exécutions audiovisuelles avant la session du comité. En effet, il a été extrêmement utile pour les membres du comité d'échanger des informations actuelles et précises sur la protection des interprétations et exécutions audiovisuelles. Sur la base de ces exposés et du compte-rendu utile établi par le Secrétariat, la délégation n'a eu connaissance d'aucun changement dans la position des États membres à propos des différentes positions sur les moyens de concrétiser la protection des interprétations et exécutions audiovisuelles à l'échelle internationale, notamment s'agissant de la manière de concilier les différentes approches en matière de cession par les artistes interprètes de leurs droits exclusifs aux producteurs. La délégation est restée pleinement consciente de la nécessité de protéger les artistes interprètes ou exécutants de l'audiovisuel et les créateurs et titulaires du droit d'auteur dans la société du numérique. En conséquence, elle a continué de soutenir les travaux accomplis dans le cadre du Comité permanent en vue d'assurer la protection internationale des artistes interprètes ou exécutants de l'audiovisuel ainsi que les efforts déployés par l'OMPI pour organiser des séminaires nationaux et régionaux sur la question en 2009. Elle s'est félicitée de l'occasion de poursuivre le débat au sein du Comité permanent, sur les résultats de telles réunions.

67. La délégation de la France, parlant au nom de la Communauté européenne et de ses États membres, s'est félicitée du maintien de la protection des interprétations et exécutions audiovisuelles à l'ordre du jour du Comité permanent. La protection des interprétations et

exécutions audiovisuelles était extrêmement importante pour toutes les délégations. Le Secrétariat de l'OMPI méritait d'être salué pour avoir organisé la toute récente séance d'information, avoir rédigé un résumé des conclusions des séminaires nationaux et régionaux – suite à la demande formulée lors de la précédente session du Comité permanent, et aussi pour les efforts le comité n'a cessé de déployer pour organiser ces séminaires. Ces initiatives qui favoriseront des avancées dans les débats permettront de répertorier les questions en suspens et d'aboutir rapidement à un consensus. La Communauté européenne et ses États membres restaient favorables à une forte protection des interprétations et exécutions audiovisuelles, dans le droit fil de la protection accordée par le WPPT aux autres interprétations et exécutions.

68. La délégation du Japon a remercié le Secrétariat et les États membres de l'OMPI pour les efforts qu'ils ont consentis en vue de favoriser des avancées sur cette question essentielle et elle a aussi exprimé sa reconnaissance à l'Assemblée générale pour l'avoir inscrite à l'ordre du jour du SCCR. Le projet de traité était capital pour assurer la protection nécessaire aux artistes interprètes et exécutants dans l'ère de la société en réseau. Dans ce sens, les séminaires régionaux qui avaient été organisés avaient été très utiles pour améliorer la connaissance et la compréhension de la situation des artistes interprètes ou exécutants dans les différents pays. Le Japon s'est déclaré favorable à l'idée que l'OMPI continue de mettre sur pied des séminaires régionaux et il a exprimé l'espoir que les États membres et le Secrétariat poursuivraient leur collaboration afin de surmonter les difficultés actuelles et de parvenir ainsi à adopter dans les meilleurs délais le traité sur la protection des artistes interprètes et exécutants de l'audiovisuel.

69. La délégation du Mexique a réitéré l'importance de la protection des interprétations et exécutions audiovisuelles et la nécessité urgente de faire bénéficier aux artistes interprètes ou exécutants d'une rémunération appropriée, notamment en raison des avancées technologiques considérables enregistrées au cours de ces dernières années. Le débat organisé au sein du comité pourrait porter sur tous les aspects qui n'ont pas recueilli l'approbation de la Conférence diplomatique en l'an 2000 et notamment sur la question de la cession des droits, ce qui permettrait de faire progresser l'idée de la convocation d'une Conférence diplomatique, avec pour objectif de s'appuyer sur les avancées de la Conférence diplomatique pour poursuivre les négociations sur les questions encore en suspens.

70. La délégation de l'Algérie, parlant au nom du groupe des pays africains, a réaffirmé son intérêt pour la protection des interprétations et exécutions audiovisuelles et elle a remercié le Secrétariat pour avoir établi le document SCCR/17/3 qui rassemblait des renseignements sur les séminaires nationaux et régionaux et récapitulait les différentes positions adoptées par les États membres sur cette question. Le groupe des pays africains s'est félicité d'apprendre qu'un séminaire régional à l'intention des pays africains consacré à la protection des interprétations et exécutions devait être organisé au Malawi. Ces séminaires étaient extrêmement importants pour l'élaboration à l'échelle nationale des mécanismes de protection destinés à atténuer les divergences de vues et à rechercher un consensus à l'échelle internationale. Le groupe des pays africains aimerait qu'un traité sur la protection des interprétations ou exécutions audiovisuelles soit conclu rapidement et il a invité instamment les délégations à surmonter leurs difficultés et à tenir des consultations officieuses dans ce sens.

71. La délégation de l'Inde s'est exprimée en faveur de l'attention accrue portée par le SCCR à la protection des interprétations et exécutions audiovisuelles et de son maintien à l'ordre du jour. Suite à l'échec de la Conférence diplomatique en l'an 2000, les débats et la

recherche d'un consensus à l'échelle internationale sur les questions relatives à l'audiovisuel se sont déplacés vers d'autres instances. Il était peut-être opportun que le Comité permanent et l'OMPI fassent le point sur toutes les questions en jeu. L'OMPI a été encouragée à continuer d'organiser des séances d'information, ainsi que des séminaires nationaux et régionaux en se fixant comme objectif très clair d'atténuer les divergences de vues notamment sur la question de la cession des droits.

72. La délégation du Guatemala a indiqué que le document SCCR/17/3 relatif aux séminaires nationaux et régionaux consacrés à la protection des interprétations et exécutions audiovisuelles était instructif et utile. Le séminaire national sur la gestion collective des droits de propriété intellectuelle des artistes interprètes ou exécutants au Guatemala, qui s'est tenu en juillet 2007, a été organisé par l'OMPI en coopération avec la Fédération ibéro-latino-américaine des artistes interprètes ou exécutants (FILAIE) et en coordination avec les autorités locales chargées de la question du droit d'auteur. Le séminaire a favorisé l'instauration entre les parties intéressées et les autorités nationales d'un dialogue fructueux qui a abouti à des résultats positifs, notamment à une évaluation diagnostique de la situation des artistes interprètes ou exécutants à l'échelle nationale et à la création d'un mécanisme de coordination permettant une meilleure prise en compte des intérêts des artistes interprètes ou exécutants lors de l'élaboration d'une politique gouvernementale. Il a été procédé à l'examen des options et des instruments de manière très pratique afin de protéger les droits des artistes et de mettre en place des infrastructures sociales adéquates, notamment des organismes de gestion collective des droits, considérés comme un bon moyen de protéger les artistes interprètes ou exécutants au Guatemala. Les séminaires nationaux et régionaux avaient contribué à accroître la sensibilisation à la nécessité d'élaborer un traité international.

73. La délégation de l'Italie s'est ralliée à la déclaration formulée par la France au nom de la Communauté européenne et de ses États membres afin de rechercher rapidement un consensus sur un traité consacré aux interprétations et exécutions audiovisuelles. Après la tenue d'un si grand nombre de séminaires, il semblait opportun d'organiser un débat de fond qui tiendrait compte de la permanence des accords obtenus sur certaines questions lors de la Conférence diplomatique de l'an 2000 ou des progrès qu'il convenait d'accomplir pour favoriser un rapprochement des positions des différents États.

74. La délégation de l'Indonésie a remercié le Secrétariat pour avoir organisé la séance d'information, avoir établi le résumé des conclusions des séminaires nationaux et régionaux sur la protection des interprétations et exécutions audiovisuelles et avoir dressé un inventaire des positions. Elle a constaté qu'il avait souvent été indiqué au Comité permanent qu'en l'absence de nouvelles règles internationales, les États et les parties prenantes pouvaient encore contribuer de manière substantielle à l'amélioration des conditions en faveur des artistes, interprètes ou exécutants aux niveaux national et régional. En l'absence d'interprétations et d'exécutions, les œuvres telles que les films et les compositions musicales n'atteindraient pas le public. Les artistes interprètes ou exécutants ne participaient pas à la création d'une œuvre ou d'une partie d'une œuvre mais à l'interprétation ou à l'exécution de celle-ci. Par conséquent, ils ne devraient pouvoir être admis qu'au rang des titulaires de droits connexes, ce qui leur conférerait sans doute une protection moindre que les auteurs, les véritables créateurs.

PROTECTION DES ORGANISMES DE RADIODIFFUSION

75. Le président a rappelé que la mise à jour du système international de protection des organismes de radiodiffusion avait été activement étudiée pendant une dizaine d'années, à chaque session du SCCR – y compris la présente –, auxquelles il convient d'ajouter deux sessions extraordinaires. L'examen de la question avait été effectué d'une manière fort approfondie et ordonnée sur la base des premières discussions préliminaires tenues lors des conférences organisées au début du processus, puis des propositions recueillies auprès des États membres, des groupes d'États membres et de la Communauté européenne. Une quinzaine de propositions avaient été formulées en vue de l'élaboration du traité. Elles avaient été rassemblées dans des documents de synthèse, puis amalgamées en différentes versions des projets de propositions de base. La question la plus controversée, la protection des signaux diffusés sur le Web ou sur l'Internet, avait été retirée de l'ensemble principal de propositions pour être traitée isolément à une date ultérieure, et les travaux s'étaient poursuivis sur la protection de radiodiffuseurs et distributeurs par câble au sens traditionnel. La préparation de fond a trouvé son aboutissement en septembre 2006 lorsqu'un projet révisé de proposition de base pour le traité a été présenté, contenant toutes les propositions présentées jusqu'alors; toutes les propositions formulées à ce moment-là avaient fait l'objet d'insertions ou tout au moins renvois dans le document. La question de la convocation d'une conférence diplomatique avait été examinée par l'Assemblée générale, au moins à trois reprises. Par ailleurs, au SCCR, le nombre de propositions a montré qu'il y avait encore sur la table trop de variantes pour qu'une négociation finale puisse s'inscrire dans le cadre d'une conférence diplomatique. Ce sentiment avait été partagé à l'Assemblée générale. Lorsqu'elle a pris sa décision sur la tenue des sessions extraordinaires du SCCR, l'Assemblée générale de 2007 avait déclaré que ces sessions devraient avoir pour objectif de convenir et de finaliser en suivant une approche fondée sur le signal, les objectifs, la portée spécifique et l'objet de la protection d'un traité en vue de soumettre à une conférence diplomatique une proposition de base révisée. Avant ce moment-là, au moins deux à trois méthodes avaient été utilisées pour essayer de réduire le nombre de variantes. Sur les 10 principaux éléments, l'ensemble de propositions comportait plusieurs variantes; après l'examen de chacun de ces éléments et l'invitation lancée aux auteurs des différentes options à accepter le retrait ou la fusion éventuels de telle ou telle variante, il était devenu évident qu'il était impossible de retirer la moindre option. Lors des sessions extraordinaires, une troisième méthode a été expérimentée. La première avait été consacrée à un débat, la deuxième à un examen systématique de toutes les propositions, l'une après l'autre, et la troisième à une tentative d'établir des documents officiels comportant le moins d'amendements possible afin d'avoir une idée du libellé éventuel d'un traité. Naturellement, ces documents officiels n'étaient contraignants pour personne. Ils avaient été établis pour la première des sessions extraordinaires, la même méthode ayant été à nouveau appliquée et expérimentée entre les deux sessions et l'expérimentation s'étant poursuivie au cours de la deuxième session. Au bout du compte, il est devenu évident qu'il n'y avait officiellement sur la table qu'une compilation de toutes les propositions figurant dans le document SCCR/15/2 Rev. Après quoi, l'Assemblée générale a pris note des progrès et des efforts déployés de bonne foi pour tenter de jeter les bases de la convocation d'une conférence diplomatique et elle a rappelé les conditions dans lesquelles une telle conférence pouvait être convoquée. Elle a décidé aussi que la question relative aux organismes de radiodiffusion et aux organismes de distribution par câble resterait inscrite à l'ordre du jour du SCCR pour ses sessions ordinaires – et cette session était la deuxième du genre. Un débat avait eu lieu à l'occasion de la seizième session du comité qui, en un mot, avait abouti aux conclusions sur lesquelles ses membres s'étaient mis d'accord comme suit : "Les délégations qui ont pris la parole ont exprimé leur soutien à la poursuite des travaux sur ce point conformément au mandat de l'Assemblée générale et de

nombreuses délégations ont manifesté leur intérêt pour la conclusion d'un traité". Puis, une demande a été formulée et une décision a été prise : "Le président rédigera, sur la base du mandat confié par l'Assemblée générale, un document officieux dans lequel il donnera son analyse des principales positions et divergences et qui sera examiné lors de la prochaine session du SCCR." Le mandat confié au président par le comité avait été rempli : le document de travail officieux SCCR/17/INF/1 qui comprend une évaluation des dispositions et divergences en atteste. On y trouve corrélées ses considérations aux conditions fixées par l'Assemblée générale, telles qu'il a été rappelé aux pages X et X. À la fin du document, certaines solutions envisageables ont été indiquées. La solution A renvoyait à une poursuite du processus sur la base de travaux accomplis jusqu'à ce moment-là, y compris l'établissement du document SCCR/15/2 Rev., une fois toutes les propositions et les divergences examinées et bien comprises. La solution B était une nouvelle voie qui s'apparentait aux modèles de la Convention de Genève sur les phonogrammes ou de la Convention satellites de Bruxelles. La protection de ces conventions avait été conçue d'une manière telle que ces instruments exposaient les actes et les situations où la protection devait fonctionner et laissaient aux Parties contractantes le soin de décider des moyens juridiques concrets grâce auxquels la protection serait accordée, qu'il s'agisse de la législation sur le droit d'auteur ou les droits connexes, de celle sur les télécommunications ou de la législation administrative, des règles applicables à la concurrence ou à l'appropriation illicite. D'autres positions et méthodes de travail étaient aussi envisageables à l'avenir.

76. La délégation du Pakistan a rappelé la position du groupe asiatique selon laquelle une approche fondée sur le signal devait être le point de départ de toute initiative future en matière d'établissement de normes applicables aux organismes de radiodiffusion et de distribution par câble au sens traditionnel. Au lieu de faire des choix parmi les options, tel que proposé dans le document du président, le groupe a estimé qu'il fallait entreprendre de nouvelles études sur un certain nombre de questions en jeu. Une analyse plus approfondie des questions favoriserait une meilleure compréhension de la part des États membres. Le point relatif aux organismes de radiodiffusion pouvait être maintenu à l'ordre du jour des prochaines sessions du SCCR.

77. La délégation de la France, au nom de la Communauté européenne et de ses États membres, s'est déclarée favorable à l'inscription de la question relative à la protection des organismes de radiodiffusion à l'ordre du jour du Comité permanent. Des débats étaient nécessaires pour surmonter les divergences de vue et renforcer la protection à l'échelle internationale grâce à l'établissement d'un nouvel instrument juridiquement contraignant, permettant aux organismes de radiodiffusion de faire face à de nouvelles formes de piratage du signal. Le président a analysé de manière adéquate les principales positions et divergences sur cette question.

78. La délégation des Philippines a appuyé sans réserve la première option mentionnée dans le document officieux établi par le président et elle a confirmé son engagement à négocier et à conclure le nouveau traité. Elle a recommandé qu'une séance d'information sur le traité de radiodiffusion soit organisée lors de la prochaine session du comité afin que les délégations puissent mieux comprendre et préciser les points importants concernant le traité en suspens.

79. La délégation de la Chine convient du poids de la question relative aux droits des organismes de radiodiffusion, dont le SCCR est saisie. Depuis 1998, le Comité permanent a déployé des efforts considérables pour mettre à jour la protection des organismes de radiodiffusion et il devrait les poursuivre pour conclure un traité dans le cadre de l'OMPI. À mesure que la technologie progressait et que les droits des auteurs, des artistes interprètes ou

exécutants et des producteurs audiovisuels bénéficiaient d'une pleine protection, l'actualisation des droits des organismes de radiodiffusion devenait impérative. Tout débat devrait être limité à la protection des organismes de radiodiffusion et de distribution par câble au sens traditionnel. La délégation de la Chine s'est opposé à l'idée d'élargir le débat à la protection des organismes de diffusion sur le Web et elle a souligné la nécessité d'être très attentif à l'équilibre entre les droits et l'intérêt public lors de la négociation du traité. Les options A et B ou toute nouvelle autre proposition pouvaient être examinées pour autant qu'elles aboutissent à la conclusion définitive du traité. La délégation faisait preuve d'ouverture d'esprit et de souplesse à cet égard.

80. La délégation du Brésil s'est déclarée favorable au maintien de la question relative aux organismes de radiodiffusion à l'ordre du jour du SCCR. Cependant, le document du président clairement faisait ressortir les profondes divergences de vue et la persistance de positions très éloignées sur cette question. Il serait prématuré d'avoir un quelconque débat sur des solutions envisageables pour négocier un traité sur la radiodiffusion. L'Assemblée générale de 2007 avait clairement précisé les conditions d'une reprise des négociations. Ces conditions exigeaient que l'objet d'un traité sur les droits des organismes de radiodiffusion, ne pouvait être examiné qu'après la conclusion d'un accord sur les objectifs, la portée spécifique et l'objet de la protection. C'était en fait une condition à laquelle il serait très difficile de satisfaire. Un retour précipité à la table des négociations pourrait se révéler être une perte de ressources et de temps précieux.

81. La délégation du Mexique a déclaré qu'il était très important de progresser dans la négociation d'un instrument international destiné à régler le problème du piratage des signaux, notamment compte tenu des défis lancés par les avancées technologiques. Cette négociation devait prendre en compte la décision de l'Assemblée générale relative à la nécessité de parvenir à un accord sur les objectifs, la portée spécifique et l'objet de la protection du traité avant de passer à l'examen de la question relative à la convocation d'une Conférence diplomatique.

82. La délégation de l'Algérie, au nom du groupe des pays africains, s'est déclarée favorable à l'élaboration d'un traité approprié et elle a estimé que la protection devait s'appliquer de manière explicite au signal. Le groupe des pays africains a encouragé les États membres à résoudre les problèmes en suspens. Parvenir à un consensus sur les objectifs, la portée spécifique et l'objet de la protection était un préalable à la tenue d'une conférence diplomatique sur cette question. Le groupe des pays africains a demandé au Secrétariat d'entreprendre des études sur le statut international de la protection de ces organismes, qui soient fondées sur le signal, et d'organiser une séance d'information lors de la prochaine réunion du comité. S'agissant des options présentées par le président, le groupe des pays africains s'est déclaré en faveur du maintien de la question à l'ordre du jour du SCCR et de la poursuite des négociations sur la base d'un traité en suspens, étant donné que des travaux de fond avaient déjà été accomplis pendant de nombreuses années. La délégation a réaffirmé que la protection ne devait pas s'étendre à la diffusion sur Web – étant donné la fracture numérique dont souffraient un grand nombre de pays en développement et la nécessité de mieux réglementer les aspects voulus de l'évolution technologique – avant que soit appliquée une quelconque norme internationale en la matière.

83. La délégation du Japon a déclaré que l'octroi d'une protection aux organismes de radiodiffusion était très important au cours de l'ère du numérique et dans le cadre d'une société mise en réseau. Malgré des divergences de position considérables entre les États membres, le comité ne devait pas clore le débat et la question devait être maintenue à l'ordre

du jour du SCCR afin que les délégations s'efforcent de parvenir à un accord. Il y avait lieu d'accorder des droits exclusifs aux organismes de radiodiffusion afin d'assurer une protection contre le piratage international. En conséquence, la délégation était favorable à l'option A du document établi par le président.

84. La délégation de l'Inde a noté que toutes les positions avaient été exposées avec précision et qu'une préoccupation justifiée avait été exprimée à propos de l'établissement de l'ordre du jour. L'objectif déclaré qui était d'élaborer un nouvel instrument équilibré permettant une protection nécessaire dans l'environnement complexe et évolutif des communications était louable. La délégation a toujours estimé que le moment n'était pas venu de s'égarer dans le domaine de l'Internet, précisément parce que l'environnement des communications continuait d'évoluer et qu'il convenait de mieux le comprendre avant de songer à le réglementer. La question de l'octroi d'une protection aux signaux de la diffusion sur le Web avait été temporairement mise de côté avant d'être reprise ultérieurement dans le cadre d'un débat distinct. Il y avait lieu d'adopter une position semblable à propos de la retransmission. Le projet de Traité devrait mettre l'accent sur l'octroi aux organismes de radiodiffusion de droits visant à prévenir le piratage de signaux porteurs de contenus. S'il est vrai que le traité de radiodiffusion avait été à l'étude pendant plus de 10 ans, la menace du piratage des signaux était, néanmoins, toujours aussi pesante. Dans le débat sur ce sujet, il conviendrait de ne pas perdre de vue la question des droits à l'information et de l'accès au savoir qui ne devraient être entravés en aucune manière du fait du renforcement des droits des organismes de radiodiffusion. La délégation n'était pas favorable à l'idée qu'un droit quelconque prime sur le droit des fournisseurs de contenus revêtant la forme de droits exclusifs et elle a souligné que la protection des diffuseurs devait être limitée aux signaux avant et pendant la transmission. Il n'y avait aucune raison d'aller au-delà des dispositions de l'Article 14.3 de l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (Accord sur les ADPIC) concernant les droits des organismes de radiodiffusion. Sur la base de la décision de la seizième session du SCCR, le président avait établi un document officieux sur ce point de l'ordre du jour, mais il ne serait pas possible d'aboutir à des résultats constructifs si le comité continuait de s'appuyer sur des deux options seulement sans entreprendre une recherche fondée sur le développement dans le domaine. Il y avait lieu d'entreprendre de nouvelles études afin de déterminer les incidences que pourrait avoir l'octroi de la protection des transmissions fondées sur ordinateur pour les pays en développement et les pays les moins avancés, en particulier concernant l'accès à l'information et au développement des industries nationales de radiodiffusion. Il y avait aussi lieu d'évaluer l'expérience de groupements de pays tels que l'Union européenne.

85. La délégation de l'Égypte a souligné la nécessité de maintenir la question relative aux organismes de radiodiffusion à l'ordre du jour du comité et elle a sollicité plus d'éclaircissements à propos de l'option B visée dans le document du président. Le comité a dû se soumettre à la décision des Assemblées générales de l'OMPI d'axer les débats sur la protection du signal contre le piratage, à l'exclusion de la diffusion sur le Web.

86. La délégation d'El Salvador a souligné l'importance du mandat confié en 2007 par l'Assemblée générale sur la protection des organismes de radiodiffusion et elle s'est déclarée en faveur de la convocation d'une conférence diplomatique. Elle s'est déclarée convaincue que le comité aboutirait à un consensus axé essentiellement sur les objectifs, la portée spécifique et l'objet de la protection de l'instrument.

87. La délégation de l'Afrique du Sud s'est ralliée à la déclaration présentée par la délégation de l'Algérie au nom du groupe des pays africains. Elle est restée ouverte à la

poursuite des discussions sur la protection des organismes de radiodiffusion conformément au mandat de l'Assemblée générale, qui est de parvenir à un consensus sur les objectifs, la portée et l'objet de la protection limitée à une approche fondée sur le signal, à l'exclusion de la diffusion sur le Web. Le Secrétariat devrait entreprendre d'autres études sur la question – notamment sur celle relative à l'évolution de l'industrie de la radiodiffusion dans le monde – et en présenter les conclusions à l'occasion d'une séance officieuse du SCCR lors de la prochaine session.

88. La délégation du Nigéria a fait sienne la déclaration présentée par la délégation de l'Algérie au nom du groupe des pays africains en vue de maintenir la question à l'ordre du jour du comité. Il n'y avait pas lieu de protéger la diffusion sur le Web car il est prématuré de déterminer le genre de protection qui serait nécessaire et les limitations qui pourraient s'imposer. Elle s'est déclarée en faveur de l'option A figurant dans le document du président, sous réserve d'un complément d'éclaircissements sur les conséquences de l'ouverture, de la prise en compte de toutes les propositions présentées et de la souplesse mentionnée en regard de la troisième puce.

89. La délégation de la République de Corée a noté que la majorité des États membres avaient admis que les organismes de radiodiffusion au sens traditionnel devaient bénéficier d'une protection convenable dans le nouvel environnement. Elle espérait que des progrès seraient accomplis lors de la réunion qui devait déboucher sur la convocation d'une conférence diplomatique chargée d'examiner l'adoption d'un traité sur la protection des radiodiffuseurs.

90. La délégation des États-Unis d'Amérique s'était exprimée en faveur de l'actualisation de la protection des organismes de radiodiffusion pour l'ère du numérique, en particulier s'agissant de la protection des signaux de radiodiffusion contre le piratage et de son extension à d'autres activités diffusées sur l'Internet. Elle a déclaré qu'elle regrettait et qu'elle était déçue, dans une certaine mesure, de constater les divergences importantes entre les États membres sur des questions fondamentales relatives aux objectifs, à la portée spécifique et à l'objet de la protection du projet du traité. Les perspectives de rapprocher ces positions divergentes restaient éloignées. Toutefois, la délégation était disposée à accepter que le débat relatif à la protection des organismes de radiodiffusion soit maintenu à l'ordre du jour du comité et elle est restée consciente des sages conseils donnés par le président qui a indiqué que le comité pourrait, le moment venu, avoir besoin de prendre une décision afin d'éviter toute nouvelle perte de temps, d'énergie et de ressources. Elle s'est déclarée sensible au surcroît d'efforts et de créativité consentis par le président qui avait suggéré deux solutions envisageables au comité, bien que la décision adoptée le 28 mars 2008 ne comportait aucune instruction précise dans ce sens au sujet du rapport officieux, et elle était en train d'analyser les avantages et les inconvénients de l'une ou l'autre option en écoutant attentivement les autres délégations avant de prendre une décision définitive. Cela étant, quelle que soit la voie dans laquelle le comité déciderait en dernier ressort de s'engager, elle estimait qu'il existait certains signes et des étapes essentiels. Premièrement, la délégation a réaffirmé sa détermination à continuer de s'appuyer sur le principe du consensus qui avait prévalu pendant de nombreuses années au sein du Comité permanent. Sur cette toile de fond, au titre de l'option A, la délégation s'opposait à la poursuite des délibérations sur le projet de traité en faisant valoir qu'il pourrait en résulter un accord selon lequel un nouveau traité pourrait être établi à une nette majorité. Deuxièmement, la délégation s'est déclarée quelque peu préoccupée que le document officieux du président puisse être interprété d'une manière qui ne parvienne pas à reprendre, avec la précision nécessaire, l'accord conclu lors de la réunion de mai 2006 du Comité permanent sur les propositions concernant la protection de la

diffusion sur le Web et de la diffusion simultanée. Comme les membres du comité s'en souvenaient peut-être, afin de faciliter l'émergence d'un consensus sur une recommandation adressée à l'Assemblée générale de 2006 de convoquer une conférence diplomatique, la délégation avait accepté de limiter temporairement la portée du traité à la protection des organismes de radiodiffusion au sens traditionnel, c'est-à-dire aux organismes de distribution par câble et de radiodiffusion au sens traditionnel; de ce fait, la diffusion simultanée et la diffusion sur le Web étaient alors exclues du champ d'application du texte du traité. Sur la base du consensus auquel le comité était parvenu en mai 2006, l'action de l'OMPI devait être axée sur la conclusion d'un projet de texte de traité qui protégeait les organismes de radiodiffusion au sens traditionnel, tout en prévoyant un débat distinct exigeant des avancées plus lentes pour la diffusion sur le Web et la diffusion simultanée. Cependant, dans l'éventualité où un consensus n'émergerait pas sur un texte suffisamment stable pour être présenté à une conférence diplomatique, en 2007, la délégation s'est réservé expressément le droit de réintroduire la diffusion sur l'Internet dans le traité. Plus fondamentalement, elle a estimé que faire fi des questions relatives à la diffusion sur l'Internet reviendrait à engager le comité dans une voie qui conduirait à réduire à néant le traité conçu pour régler le problème du XX^e siècle. Soucieuse de tenir compte plus activement du consensus qui avait émergé lors de la réunion du comité en mai 2006, la délégation présenterait par écrit quelques amendements aux paragraphes 14 et 29 de la proposition officielle du président.

91. Le président a expliqué que le document officieux ne tenait pas pleinement compte des observations formulées en 2006 par la délégation des États-Unis d'Amérique, lorsque la diffusion sur le Web ou sur l'Internet avait été mise de côté. Cependant, les projets précédents ont montré que l'écrasante majorité des délégations semblait être d'avis que la diffusion sur le Web ne devait pas être abordée parallèlement à la protection des radiodiffuseurs et des distributeurs par câble au sens traditionnel. Il existait deux voies et deux vitesses différentes. Toutefois, il convenait de noter également l'intérêt croissant pour l'examen de la question relative à la diffusion sur le Web et, au moins, des différentes méthodes de transmission et de communication dans l'environnement du réseau numérique.

92. La délégation de l'Ukraine a déclaré que la protection assurée par traité devait s'inspirer d'une approche fondée sur le signal et elle s'est exprimée en faveur de l'option A figurant dans le document du président. Elle a exprimé l'espoir que des progrès seraient être accomplis en vue de la convocation d'une conférence diplomatique.

93. La délégation de l'Iran a déclaré que, malgré de profondes divergences de vue, elle était favorable au maintien de la question relative à la radiodiffusion à l'ordre du jour du SCCR et que la décision de l'Assemblée générale devait être la base de toute solution pratique destinée à faciliter le bon déroulement du débat. Toute négociation devrait s'appuyer sur une approche fondée sur le consensus.

94. La délégation de l'Australie a estimé que les radiodiffuseurs devaient bénéficier d'une protection dans un nouveau traité étant donné leur rôle en matière d'ouverture de l'accès à l'information, au divertissement et à l'enseignement. Refuser aux radiodiffuseurs la protection contre la retransmission sur l'Internet équivalait à amoindrir leur capacité à jouer leur rôle dans l'environnement numérique. Le comité devait trouver une solution à ce problème. Une solution utile pouvait consister à inviter certains experts en radiodiffusion, sélectionnés dans différents pays ayant des niveaux de développement différents, à présenter des exposés devant le comité afin d'aborder la retransmission sur l'Internet et les nouvelles questions qui apparaissent dans le domaine de la radiodiffusion.

95. La délégation de la Fédération de Russie a instamment invité le comité à poursuivre ses efforts pour tenter de rapprocher les positions. Le document du président a non seulement établi une synthèse des travaux accomplis jusqu'à présent mais il a encore proposé deux options envisageables pour les travaux futurs sur la protection des droits des radiodiffuseurs. Quant aux options qui figurent dans ce document officiel, la délégation s'est exprimée en faveur de l'option A, mais dans un même temps, elle s'est déclarée ouverte également à la discussion sur les autres propositions.

TRAVAUX FUTURS DU COMITE

96. Le président a attiré l'attention du comité sur les questions en suspens et les travaux futurs du comité dont il est question, pour la plupart d'entre eux, dans les paragraphes 52 à 172 du rapport de la seizième session du comité. Il a également appelé son attention sur un document de travail officiel diffusé le matin même, le document SCCR/17/4 intitulé "Bien-fondé des thèmes proposés pour les travaux futurs par la Communauté européenne et ses États membres", qui développe les suggestions présentées par la Communauté européenne au cours de la session précédente du Comité permanent. Le président a rappelé la nécessité d'accorder la priorité aux travaux et il a lancé une mise en garde contre l'imposition d'une surcharge de travail excessive au Secrétariat et l'inscription d'un trop grand nombre de points à l'ordre du jour. Il a invité instamment le comité à axer ses efforts sur la résolution des problèmes en suspens tels que l'établissement d'un inventaire des interprétations et exécutions audiovisuelles, la protection des organismes de radiodiffusion, les exceptions et limitations, en application du mandat confié par l'Assemblée générale et ensuite à faire porter ses efforts sur les travaux futurs. Il a salué la présence du directeur général à la réunion et l'a invité à prendre la parole à sa convenance.

97. La délégation de la France a remercié le président qui, à très juste titre, a mis en exergue les propositions faites par la Communauté européenne et ses États membres sur les nouvelles questions. Elle a indiqué que plusieurs États membres s'étaient déclarés intéressés par certaines des questions présentées par la Communauté européenne et ses États membres dans le document SCCR/17/4. La délégation était impatiente de fournir des informations générales, s'il y avait lieu, et elle était tout aussi disposée à échanger des vues et des observations avec le comité.

98. La délégation de l'Algérie, parlant au nom du groupe des pays africains, a remercié l'Union européenne pour sa proposition qui figurait dans le document SCCR/17.4. Le groupe a estimé que l'ordre du jour actuel du comité comportait un certain nombre de points qui nécessitaient d'être examinés, et la priorité absolue du comité devait être de régler les questions en suspens. À ce stade, il serait prématuré d'inscrire de nouvelles questions à l'ordre du jour du Comité permanent.

99. La délégation de Cuba, intervenant au nom du GRULAC, a fait remarquer que le comité devait accorder la priorité aux délibérations sur les trois questions suivantes : exceptions et limitations, interprétations et exécutions audiovisuelles et protection des organismes de radiodiffusion, pour se mettre en conformité avec le mandat confié par l'Assemblée générale et elle a rappelé la très grande importance de ces questions pour tous les membres du GRULAC. En outre, elle s'est félicitée de la possibilité d'aborder d'autres questions à l'avenir. La délégation a demandé que soit portée au procès-verbal l'urgente nécessité d'améliorer l'accès aux biens culturels des personnes souffrant de handicaps.

100. La délégation de la Chine a souligné que toutes les délibérations du comité sur le droit d'auteur et les droits voisins étaient pertinentes et elle s'est félicitée de l'organisation d'un débat sur toutes les propositions touchant à ces questions. Elle a considéré que les propositions de la Communauté européenne sur les travaux futurs, le droit de suite des artistes et les oeuvres orphelines étaient très importantes et elle a indiqué qu'elle avait aussi souhaité initialement inscrire ces questions à l'ordre du jour de son groupe de travail. La question relative à la gestion collective était également capitale. Cependant, la délégation a constaté avec préoccupation que le comité n'avait pas beaucoup avancé dans l'examen des questions suivantes : exceptions et limitations, protection des interprétations et exécutions audiovisuelles et droits des organismes de radiodiffusion. Comme l'inscription de nouveaux points à l'ordre du jour aurait pour effet de surcharger le comité, eu égard au temps limité dont il disposait, la délégation a suggéré de s'intéresser plus particulièrement aux questions en suspens, de parvenir à un consensus et d'obtenir des résultats concrets.

101. La délégation de la Fédération de Russie, parlant au nom du groupe des pays d'Asie centrale et du Caucase, a appuyé l'idée que le contenu du document présenté par la Communauté européenne et ses États membres pouvait bien constituer la base des travaux du comité sans mettre en péril ceux qui avaient trait à la protection des organismes de radiodiffusion.

102. La délégation du Mexique a souligné que l'heure était venue d'accomplir des progrès et d'achever les travaux en suspens. À cette fin, elle a proposé que les travaux futurs du comité soient axés sur l'analyse des questions en suspens dans le domaine de la protection des interprétations et exécutions audiovisuelles et qu'ils permettent de mener à bonne fin l'analyse des objectifs, des applications, de la portée et de l'objet de la protection des organismes de radiodiffusion. Elle a aussi instamment demandé une révision de la proposition de base concernant le traité sur protection des organismes de radiodiffusion et l'achèvement des négociations en vue de la tenue d'une conférence diplomatique, conformément au mandat confié par l'Assemblée générale. Puisque les négociations en vue de l'adoption d'un instrument international pour la protection des interprétations et exécutions audiovisuelles et la protection des organismes de radiodiffusion se poursuivaient depuis 10 ans, la délégation a suggéré que la priorité soit accordée à l'examen de ces questions et que l'étude des autres questions inscrites à l'ordre du jour du comité soit reportée à une date ultérieure.

103. La délégation du Nigéria a marqué son accord avec la déclaration de la délégation de l'Algérie au nom du groupe des pays africains et elle a exprimé son souhait de voir les travaux du comité aboutir de manière ciblée et pratique. Étant donné les contraintes budgétaires évidentes, elle a suggéré au comité de s'en tenir aux trois questions déjà à l'étude. L'inscription, à l'heure actuelle, d'autres questions importantes relatives au droit d'auteur à l'ordre du jour risquait d'entraver le bon déroulement des travaux du comité. La délégation a reconnu l'importance de toutes les questions liées au droit d'auteur, figurant sur la table de négociation, mais elle a lancé une mise en garde contre le fait que les travaux du comité ne prendraient jamais fin si elles étaient toutes abordées.

104. La délégation des États-Unis d'Amérique a souligné à propos de l'examen de la question relative aux travaux futurs du Comité permanent, que le moment était venu de commencer à réfléchir aux principes inspirés des travaux accomplis dans le passé par le comité. Les contributions apportées par le comité à la bonne exécution de la mission de l'OMPI et à la promotion de la protection de la propriété intellectuelle dans le monde s'étaient appuyées sur des bases saines : des principes et des procédures bien établis qui, en fait,

avaient créé les conditions de l'instauration de la confiance et du respect au sein du comité. Alors que le comité se réjouissait à la perspective d'entreprendre ses travaux futurs, il importait de réaffirmer certains principes sous-jacents à ces procédures. Il importait que les États membres continuent d'impulser les travaux futurs du comité, tandis que celui-ci était tenu informé des vues de l'éventail le plus large possible d'organisations, y compris les organisations intergouvernementales, les organisations non gouvernementales et les autres parties intéressées. Le comité devait aussi continuer de fonctionner sur la base du consensus et de manière équilibrée, en commençant par les droits exclusifs des auteurs, tout en tenant compte des exceptions et limitations appropriées. Il devait être tout à fait transparent et logiquement structuré, agir en suivant des étapes de préparation minutieuse, en organisant des débats prolongés et éclairés permettant d'obtenir au bout du compte un maximum de résultats concrets possibles. Sur cette toile de fond, la délégation s'est félicitée de livrer ses réflexions sur les travaux futurs du comité. Quant aux exceptions et limitations, elle était impatiente de mettre en commun avec les autres pays leurs expériences respectives sur les exceptions et limitations en matière de droit d'auteur et elle estimait que le Secrétariat tirerait un meilleur parti de ces échanges en obtenant auprès des États membres des renseignements supplémentaires sur les exceptions et limitations nationales. La délégation a exprimé l'espoir d'obtenir des renseignements plus concrets lors de la prochaine session en cas d'organisation d'un forum des parties prenantes. La question relative à la conclusion d'un traité sur la protection des organismes de radiodiffusion devait être maintenue à l'ordre du jour du Comité permanent et il serait utile de convoquer des sessions où seraient exprimées des opinions sur la nature, la portée et l'objet de la protection de ce projet de traité. Le traité sur les interprétations et exécutions audiovisuelles, sujet important, devait être maintenu à l'ordre du jour du comité et il serait utile de convoquer une séance d'information sur les principales dispositions d'un tel traité, qui permettrait en outre d'obtenir des renseignements actualisés sur les approches qui pourraient être éventuellement adoptées en vue de rapprocher les points de vue sur la question difficile de la cession des droits des artistes interprètes ou exécutants aux producteurs. En réponse aux propositions présentées par la Communauté européenne et ses États membres, la délégation était prête à soutenir les travaux futurs sur le droit de suite de l'artiste, les œuvres orphelines, la gestion collective du droit d'auteur et la législation applicable. La délégation s'est déclarée impatiente d'obtenir davantage de renseignements sur la gestion collective des droits ainsi que sur la législation applicable.

105. La délégation du Japon a mis en avant le consensus sur la nécessité d'accorder la priorité aux travaux en suspens, notamment la conclusion d'un traité sur la protection des organismes de radiodiffusion et d'un traité sur la protection des interprétations ou exécutions audiovisuelles. Elle a également convenu que certaines questions importantes mises en lumière dans les propositions soumises par la Communauté européenne et ses États membres étaient intéressantes, et elle s'est donc déclarée favorable à la poursuite des délibérations sur la manière de les traiter.

106. La délégation du Brésil s'est félicitée du niveau élevé des délibérations sur les limitations et exceptions, la protection des artistes interprètes ou exécutants et la protection des organismes de radiodiffusion, mais elle a regretté que le comité n'ait pas été en mesure d'aboutir à un consensus sur ces questions. Elle s'est dite préoccupée de constater que les points figurant actuellement à l'ordre du jour du SCCR n'aient pas fait l'objet d'un débat suffisamment approfondi et elle a donc approuvé la déclaration du GRULAC; en outre, elle a admis que l'inscription de nouvelles questions à l'ordre du jour était prématurée. En conséquence, la délégation a proposé que le comité accorde la priorité aux points en suspens de l'ordre du jour avant d'aborder de nouvelles questions.

107. La délégation du Chili, intervenant pour soutenir la déclaration faite par le GRULAC, a instamment invité le comité à faire porter ses efforts sur les questions actuellement inscrites à l'ordre du jour, en particulier, celles qui avaient trait aux exceptions et limitations, en tenant compte de certaines des conclusions dont il avait été fait état au cours des séances d'information.

108. Le président a noté que les débats reflétaient un large consensus sur la manière dont les travaux devaient se poursuivre sur les questions en suspens telles qu'un traité sur les interprétations et exécutions audiovisuelles, un traité sur la protection des organismes de radiodiffusion et sur les travaux en cours sur les limitations et exceptions, malgré une réticence marquée à proposer l'inscription de nouvelles questions à l'ordre du jour. En outre, il a noté qu'aucune observation négative n'avait été formulée au sujet de la proposition de la Communauté européenne relative aux questions devant faire l'objet de travaux futurs.

109. Un représentant de l'Union des radiodiffusions des États arabes (ASBU) a remercié le président d'avoir établi le document officiel comportant un résumé des accords, des désaccords et des diverses positions adoptées au sein du comité au cours des 10 dernières années de son fonctionnement. Il y avait lieu de travailler plus rapidement en vue d'établir un nouvel instrument international destiné à mieux protéger les organismes de radiodiffusion, en particulier, contre l'utilisation illégale des signaux et du piratage et dans le contexte de la concurrence économique. Le représentant a souscrit à la suggestion du Groupe des pays africains visant à organiser une séance d'information extraordinaire au cours de la prochaine session afin d'écouter l'opinion d'experts indépendants et objectifs sur les sujets à l'examen. Étant donné la rapidité du développement technologique dans les domaines de la radiodiffusion ou de la télévision, les séances d'information pouvaient permettre de sortir de cette impasse. Le représentant de l'ASBU s'est déclaré en accord avec l'opinion de la majorité des délégations désireuses de ne pas inscrire de nouvelles questions à l'ordre du jour, mais plutôt d'axer ses efforts sur les questions en suspens, notamment la protection des organismes de radiodiffusion qui étaient l'un des plus anciens sujets inscrit à l'ordre du jour de ce comité.

110. Un représentant du comité "acteurs interprètes" (CSAI) a rappelé qu'il ne suffisait pas de se contenter de maintenir la protection des interprétations et exécutions audiovisuelles à l'ordre du jour. En revanche, il y avait lieu d'examiner de manière détaillée la situation de chaque pays et de chaque région afin de permettre à chaque partie de rechercher un consensus en vue d'aboutir à un traité international qui autoriserait l'instauration d'exigences minimales et uniformes pour protéger les artistes. Les colloques et les conférences évoqués lors de la séance d'information organisée la veille s'étaient bornés à signaler la nécessité de protéger les intérêts de ces artistes interprètes ou exécutants. Le Comité permanent lui-même avait rappelé à plusieurs reprises qu'il fallait reconnaître à l'échelle internationale les droits des artistes interprètes ou exécutants en les distinguant des droits exclusifs des producteurs. Bien que la conférence diplomatique de l'an 2000 n'ait pas réussi à aboutir à un consensus en vue de l'adoption d'un traité international sur les interprétations et exécutions audiovisuelles, la protection des interprétations et exécutions audiovisuelles était encore nécessaire. Le représentant a demandé la réouverture des discussions sur la protection des artistes interprètes ou exécutants au sein de l'OMPI et un examen des progrès technologiques qui avaient eu lieu au cours des 10 dernières années qui avaient marqué l'arrivée de nouvelles formes d'exploitation des œuvres et de nouvelles formes d'enregistrement audiovisuel. Il y avait lieu d'établir des normes régionales et internationales afin d'éviter une exploitation illégale. Le représentant a souligné la nécessité de poursuivre les délibérations afin d'intensifier la sensibilisation et d'aboutir sans réserve à un consensus sur l'adoption d'un traité international

destiné à protéger les interprétations et exécutions audiovisuelles, mettant ainsi un terme à un si grand nombre d'années de discrimination injustifiée à l'encontre des artistes interprètes ou exécutants et des titulaires des droits.

111. Un représentant de la Fédération ibéro-latino-américaine des artistes interprètes ou exécutants (FILAIE) a rappelé que lorsqu'il n'a pas été possible d'aboutir à un consensus pour protéger les interprétations et exécutions audiovisuelles lors de la conférence diplomatique de 1996, une déclaration dans laquelle figuraient les termes "nous regrettons" a été rédigée parce que la Conférence avait été très près d'aboutir à un consensus sans pour autant y parvenir. En l'an 2000, un échec semblable avait été enregistré. Dans la situation présente, les interprétations et exécutions audiovisuelles avaient besoin d'un équilibre entre les titulaires des droits. La Convention de Rome a conféré aux producteurs et aux radiodiffuseurs les droits d'autoriser ou d'interdire. L'article 7 de la Convention de Rome a donné la faculté, et non le droit, d'interdire. La Convention de Rome a été conçue en faveur des artistes interprètes ou exécutants, mais dans son article 19, elle a établi que l'article 7 cesserait d'être applicable dès qu'un artiste interprète ou exécutant aurait donné son consentement à l'inclusion de son exécution dans une fixation d'images ou d'images et de sons. L'article 14 de l'Accord sur les ADPIC, à l'image du WPPT, comporte des dispositions relatives à la protection des producteurs de phonogrammes mais pas des artistes interprètes ou exécutants de l'audiovisuel. Le représentant de la FILAIE a également souligné la nécessité de prévoir une protection minimale pour les radiodiffuseurs.

112. Un représentant de l'Association allemande pour la propriété industrielle et le droit d'auteur (GRUR) s'est félicité d'une nouvelle initiative prise par l'OMPI en vue de conclure un nouveau traité international sur la protection des signaux des organismes de radiodiffusion grâce à la convocation à brève échéance d'une conférence diplomatique. Premièrement, le traité devrait être intitulé Traité de l'OMPI sur la protection des signaux des radiodiffuseurs; deuxièmement, le champ d'application du nouveau traité devrait être conforme aux dispositions de la Convention de Rome et de la Convention de Bruxelles concernant la distribution de signaux porteurs de programmes transmis par satellite (la Convention satellites), ce qui signifiait qu'elle était limitée aux signaux des organismes de radiodiffusion. Tel que proposé dans l'article 16 du projet, il importait de prendre aussi en compte dans la protection les signaux utilisés par les organismes de radiodiffusion non destinés à la réception directe par le public, les signaux prétendument antérieurs à la diffusion. Troisièmement, aux termes du nouveau traité, le principe du traitement national devrait s'appliquer à la protection des organismes de radiodiffusion de la même façon qu'en vertu de l'article 4 du WPPT; toutefois, les conditions qui rendent obligatoire l'octroi du traitement national devraient être limitées aux droits exclusifs spécifiquement accordés dans le nouveau traité. D'autres droits que les parties contractantes peuvent accorder à ce moment-là et par la suite à leurs ressortissants n'étaient donc pas destinés à être pris en compte par l'obligation d'octroyer le traitement national. Quatrièmement – et c'est le dernier point –, l'étendue de la protection de l'organisme de radiodiffusion devrait englober le droit de retransmission, le droit de communication au public, le droit de fixation, le droit de reproduction, le droit de distribution ainsi que le droit de transmission qui fait suite à la fixation. En outre, les organismes de radiodiffusion devraient jouir du droit d'autoriser la mise à disposition du public, par fil ou sans fil, de leurs émissions à partir de fixations de manière que chacun puisse y avoir accès de l'endroit et au moment qu'il choisit individuellement.

113. Un représentant de la Fédération internationale des associations de distributeurs de films (FIAD) a réitéré les préoccupations de l'Organisation d'aller de l'avant afin de conclure rapidement des traités sur la protection des interprétations et exécutions audiovisuelles et sur

les signaux de radiodiffusion, de manière pragmatique et réaliste. Il a appelé l'attention sur le fait que les diverses positions adoptées par les différentes délégations risquaient de surcharger le comité. Il a également rappelé qu'il n'était que naturel que la recherche d'un consensus nécessite du temps et des efforts et qu'elle puisse être parfois décourageante, sans entrer dans les détails du texte.

114. Une représentante de la Fédération internationale des associations de producteurs de films (FIAPF) a noté que la plupart des délégations avaient convenu qu'en l'absence d'un cadre pour la protection de la propriété intellectuelle, un traité sur les droits des organismes de radiodiffusion resterait incomplet. Il subsistait des questions qui touchaient vraiment au cœur des problèmes à régler avant que le comité ne puisse recommander l'idée de la convocation d'une Conférence diplomatique, mais le document du président avait exposé, de manière exhaustive et objectivement, les questions essentielles non résolues. La représentante s'est déclarée satisfaite des opinions apparemment convergentes formulées par plusieurs délégations sur la nécessité d'éviter une double protection en octroyant aux radiodiffuseurs des droits qui dépassent de loin ce dont ils pourraient avoir besoin au sens strict pour protéger efficacement leurs signaux. Les droits sur les contenus accordés aux radiodiffuseurs devraient indiscutablement appartenir aux producteurs et aux fournisseurs de ces contenus. Si les limites entre les domaines de protection étaient clairement établies, le traité serait un complément bienvenu de la protection existante contre le piratage. Le SCCR ne devrait pas trancher la question en s'appuyant sur une majorité mais plutôt sur un large consensus. S'agissant de l'élaboration d'un éventuel instrument international concernant les droits des artistes interprètes ou exécutants de l'audiovisuel, il a été fait référence aux 19 articles sur lesquels un consensus aurait existé lors de la Conférence diplomatique de l'an 2000. Il était difficile de croire qu'un tel consensus serait ou devrait encore être pris pour acquis. Si les États membres devaient progresser dans l'examen de cette question, il serait approprié qu'ils jettent un regard neuf sur tous les articles originaux. La position de la FIAPF concernant la cession des droits restait la suivante : les producteurs de l'audiovisuel avaient besoin d'une certitude juridique, en raison des financements substantiels nécessaires pour réaliser et distribuer des films. Ainsi, un traité concernant les interprétations et exécutions audiovisuelles devrait comporter des dispositions concernant la répartition des droits des artistes interprètes ou exécutants, assorties de dispositions concernant une rémunération équitable. Quant à la forme et aux limites de ces dispositions, la FIAPF est restée ouverte à des échanges constructifs.

115. Un représentant de la Fédération internationale des acteurs (FIA) a déclaré que les droits de propriété intellectuelle des artistes interprètes ou exécutants étaient importants, notamment en raison des possibilités d'emplois sporadiques et peu sûrs, qui leur étaient offertes. La sécurité de l'emploi à long terme était très rare et le plus souvent le travail était réparti sur une journée ou deux, voire quatre lorsqu'ils étaient sollicités par un producteur de l'audiovisuel. La question que les artistes interprètes ou exécutants continuaient de se poser était la suivante : pourquoi ceux qui intervenaient dans des productions audiovisuelles ne devraient-ils pas avoir les mêmes droits que ceux accordés à d'autres créateurs tels que les écrivains et les compositeurs. Étant donné que les interprétations ou exécutions enregistrées et leur exploitation prolongée était d'une durée beaucoup plus longue que celle pendant laquelle ils exerçaient une activité rémunérée, et étant donné la nécessité pour les artistes interprètes ou exécutants d'assurer leur subsistance en travaillant dans un secteur aussi difficile, ils devraient avoir droit à des indemnités équitables et décentes en compensation de l'exploitation prolongée de leur interprétation et exécution dans l'ensemble des médias. Les interprétations et exécutions audiovisuelles étaient désormais mises, sur demande, à la disposition des téléspectateurs du monde entier qui y avaient accès quand ils le voulaient et où

ils le voulaient, mais un grand nombre d'artistes interprètes ou exécutants n'étaient pas rémunérés – ou l'étaient mal – en échange de l'exploitation de leur travail. En outre, ils étaient très préoccupés par la facilité croissante avec laquelle leur image et l'intégrité de leur travail pouvaient être manipulées et déformées dans l'environnement en ligne. Il était essentiel que l'OMPI maintienne le traité sur les interprétations et exécutions audiovisuelles à l'ordre du jour du Comité permanent afin de permettre aux États membres d'aller de l'avant. L'OMPI devrait envisager de faire réaliser une étude empirique qui préciserait le besoin réel éventuel de prévoir une disposition relative à la cession des droits dans le traité sur les interprétations et exécutions audiovisuelles. Le représentant de la FIA a invité instamment les États membres à œuvrer en faveur de l'adoption d'un traité composé de 19 articles provisoirement adoptés en l'an 2000, qui constituaient les conditions acceptables d'un traité.

116. Un représentant de l'Union européenne de radiodiffusion (UER) a déclaré que son organisation avait reçu de la part des organisateurs des Jeux Olympiques de Beijing des informations selon lesquelles il y avait eu près de 8000 incidents de piratage d'émissions radiodiffusées. L'écrasante majorité de ces piratages avait eu lieu sur l'Internet. De telles atteintes pouvaient causer un préjudice considérable, dans le monde entier, aux radiodiffuseurs qui avaient investi des milliards de dollars ou d'euro dans une telle manifestation, dans l'intérêt du public du monde entier. Ce chiffre confirmait aussi une triste réalité : le piratage d'émissions radiodiffusées était devenu un phénomène de masse. Les radiodiffuseurs l'avaient expliqué au comité, il y avait plus de 10 ans. Pour empêcher que le virus du piratage ne se propage davantage et ne provoque au bout du compte un effondrement du système de radiodiffusion, il importait de prendre des mesures législatives immédiates. Il y avait lieu de prévoir des droits exclusifs et sans de tels droits, la conclusion d'un traité de l'OMPI n'aurait plus d'intérêt – en d'autres termes, l'option B figurant dans le document du président n'était pas une option pour les radiodiffuseurs; elle ne permettrait tout simplement pas d'aboutir à l'élaboration d'un instrument un tant soit peu utile. Les droits exclusifs étaient bien connus pour leur efficacité à lutter contre tous les types de piratage des émissions radiodiffusées et de détournement du signal, que ce soit sur Internet ou sur un autre support. Si le comité n'était pas prêt à s'engager dans une telle voie, il devrait se montrer honnête avec lui-même et reconnaître ouvertement qu'il n'était pas prêt à élaborer un traité utile sur la radiodiffusion.

117. Un représentant de l'European Digital Rights (EDRI) a estimé qu'un traité sur la radiodiffusion n'était pas nécessaire parce que le droit d'auteur et les droits connexes fournissaient déjà aux radiodiffuseurs des voies de recours satisfaisantes, et qu'il ne s'appliquerait pas non plus lorsque le contenu n'était pas protégé par une législation sur le droit d'auteur, un prolongement de la protection qui n'est pas nécessaire. Les répercussions sur le marché d'un traité sur la radiodiffusion ont également suscité des préoccupations. En particulier, le représentant d'EDRI s'est opposé à l'application du traité à l'Internet où les contenus générés par les utilisateurs constituaient une tendance régulière. Il n'y avait aucune raison pour que les radiodiffuseurs bénéficient d'une protection supplémentaire dans les cas où le contenu était produit par les utilisateurs. L'OMPI devrait affecter ses ressources à des études sur l'enseignement à distance et les services novateurs ainsi que sur l'élaboration d'un cadre applicable aux droits des déficients visuels. La mise à disposition d'œuvres à l'intention des déficients visuels dans les pays en développement et dans les pays développés était une question qui nécessitait une action rapide. Il en allait de même de la protection des droits des consommateurs dans l'environnement numérique, qui devrait être équilibrée avec la protection des titulaires de droits.

118. Une représentante de la North American Broadcasters Association (NABA) a continué d'estimer qu'une nouvelle protection était nécessaire pour prendre en compte les mutations de l'environnement technologique et économique dans lequel les radiodiffuseurs opéraient. En février 2009, les organismes qui diffusaient par voie hertzienne aux États-Unis d'Amérique passeraient aux transmissions numériques. Cette initiative, tout en offrant de nombreuses améliorations utiles aux téléspectateurs, augmenterait aussi les risques de piratage et d'utilisation illicite. Sur un plan économique, pour attirer le public les nouvelles technologies étaient de plus en plus en concurrence avec les radiodiffuseurs, exerçant des pressions sur leurs recettes, ce qui en dernier ressort risquait de mettre en danger leur capacité à fournir des services publics précieux à leurs téléspectateurs qui y étaient habitués. S'il est vrai que la NABA ne souhaitait pas exclure la moindre possibilité de renforcer la protection juridique des signaux de radiodiffusion, elle avait néanmoins une préférence marquée pour des solutions allant dans le sens de celles qui étaient proposées dans l'option A du document du président, qui prévoyait au moins quelques protections fondées sur les droits. Les problèmes auxquels étaient confrontés les radiodiffuseurs ayant un caractère mondial, ils étaient traités fort efficacement au moyen de solutions mondiales harmonisées, avantage que l'approche préconisée par l'option B n'offrait pas. La NABA était disponible pour apporter sa collaboration et participer à une séance d'information qui se tiendrait lors de la prochaine session du SCCR sur des questions relatives à la protection des organismes de radiodiffusion.

119. Un représentant de l'International Music Managers Forum (IMMF) a été surpris de constater que le traité sur la radiodiffusion figurait encore à l'ordre du jour du SCCR, suite à l'absence totale de consensus, enregistrée à l'issue de la session extraordinaire du SCCR en juin 2007. Le président et le Secrétariat devaient être conscients des ressources absorbées par l'examen d'une telle question. Le SCCR débattait de cette question depuis 10 ans alors qu'il aurait pu s'occuper d'un si grand nombre d'autres questions urgentes et plus importantes, notamment de la très urgente nécessité de conclure un traité visant à protéger et à indemniser les artistes interprètes et exécutants de l'audiovisuel. La réforme de la gestion collective des droits qui aurait dû être adoptée depuis longtemps, les œuvres orphelines et l'étude de nouvelles structures de rémunération de toutes les parties prenantes du droit d'auteur sur l'Internet voilà des questions importantes et urgentes auxquelles le comité devrait consacrer son attention. L'Assemblée générale avait convenu que le comité devrait œuvrer pour la conclusion d'un projet de traité sur la radiodiffusion fondé sur le signal et pour presque tout le monde, "fondé sur le signal" signifiait "absence de droits exclusifs". Pour éviter le piratage, tout ce dont les radiodiffuseurs avaient besoin, c'était la protection de leurs signaux. Les producteurs d'œuvres audiovisuelles avaient à l'évidence besoin de certitudes concernant leurs investissements et ils avaient donc tout naturellement besoin de la cession des droits dans les interprétations et exécutions audiovisuelles incluses. Par ailleurs, les artistes interprètes ou exécutants, jouissaient de droits excessivement précaires sur leurs interprétations et exécutions audiovisuelles, qu'il convenait de rectifier de toute urgence. Ils avaient aussi besoin d'être assurés qu'ils seraient convenablement indemnisés pour une telle cession. Le représentant d'IMMF a lancé un appel à l'ensemble des parties et des États membres pour qu'ils participent à l'examen de cette question à titre prioritaire, dans un esprit de compromis, et pour qu'ils garantissent le même niveau de protection que celui offert par le WPPT. Un tel traité était beaucoup plus facile à conclure dans des délais relativement courts, et sans aucun doute beaucoup plus nécessaire.

120. Un représentant de Knowledge Ecology International (KEI) a appuyé la poursuite des travaux sur les exceptions et limitations et a déclaré que l'accès aux personnes handicapées devait être prioritaire. L'Union mondiale des aveugles n'a cessé d'adresser des requêtes à l'OMPI à ce sujet depuis 2002 et il était donc grand temps d'aborder la question des droits

humains des personnes handicapées. Le traité sur la radiodiffusion devait être retiré de l'ordre du jour du SCCR jusqu'à qu'un consensus plus large puisse être obtenu. Le SCCR devait aborder de manière plus exhaustive la question relative aux droits des artistes interprètes ou exécutants et il pouvait recueillir des données et des statistiques sur la répartition des revenus tirés des interprétations et exécutions et sur les facteurs qui ont influencé la répartition des recettes aux artistes interprètes ou exécutants. Compte tenu de l'exécution limitée des droits exclusifs, une autre rémunération devait être envisagée. Les œuvres orphelines pouvaient également être inscrites à l'ordre du jour du SCCR :

121. Un représentant du Consumers International (CI) a appuyé en priorité les propositions présentées par l'Union mondiale des aveugles et s'est dit, dans une moindre mesure, favorable à un débat sur la protection des organismes de radiodiffusion. Plusieurs dispositions vont imposer de nouvelles limites aux droits des citoyens d'utiliser les connaissances, compromettre les importantes limitations et exceptions prévues traditionnellement dans les législations relatives au droit d'auteur, tout en entravant l'innovation et en accroissant les possibilités de pratiques anticoncurrentielles. On pourrait envisager de mettre en œuvre un programme de travail consacré à la radiodiffusion qui consisterait, dans un premier temps, à recueillir des données et s'alignerait sur le Plan d'action de l'OMPI pour le développement préconisant des travaux reposant sur des observations factuelles. À sa prochaine session, le SCCR pourrait examiner quel type d'études permettrait de mieux comprendre les tenants et aboutissants de l'industrie de la radiodiffusion et les incidences des différentes activités d'établissement de normes. Il serait utile d'incorporer la proposition de la Communauté européenne concernant les œuvres orphelines dans le programme de travail relatif aux limitations et exceptions proposé par les délégations du Brésil, du Chili, du Nicaragua et de l'Uruguay.

122. Un représentant de Public Knowledge considérait qu'il n'était pas nécessaire d'élaborer un traité sur la radiodiffusion dans la mesure où un grand nombre d'instruments nationaux et internationaux sur le droit d'auteur et les droits connexes protègent déjà les parties respectives. Ces dernières années, les difficultés de parvenir à un accord sur un traité relatif à la radiodiffusion se sont appliquées aux éléments fondamentaux du mandat de l'Assemblée générale. Les divergences de vues ont porté sur les objectifs, la portée et l'objet de la protection conférée par le traité. Cette absence d'accord a mis en évidence les difficultés de parvenir à un consensus sur un instrument suffisamment restrictif destiné à traiter le problème de l'appropriation illicite des signaux par rapport à un traité fondé sur des droits exclusifs. Les droits exclusifs conférés en vertu de ce traité risquent de conduire à des chevauchements de droits et d'intérêts potentiellement concurrents, qui sont susceptibles de porter atteinte à la capacité des utilisateurs à utiliser légitimement l'information. Les travaux futurs devront porter sur les questions suivantes : limitations et exceptions en faveur des déficients visuels, des bibliothèques et des services d'archives, enseignement, y compris enseignement à distance, œuvres orphelines et autres questions essentielles. Les limitations et exceptions constituent une question urgente en matière de droit d'auteur conformément au rôle de soutien que le Comité permanent du droit d'auteur et des droits connexes (SCCR) joue dans le Plan d'action de l'OMPI pour le développement.

123. Un représentant de l'Association nationale des organismes de radiodiffusion du Japon (NAB JAPON) a rappelé que le document informel du Président concernant la protection des organismes de radiodiffusion faisait un rappel historique des négociations que les délégations ont appuyées à l'unanimité dès leur ouverture. Le fait que les négociations soient pratiquement parvenues au stade final, montre qu'il y a eu une certaine convergence d'opinions. La radiodiffusion qui constitue l'outil de communication de base le plus

important, a connu une évolution très rapide. Comme le piratage des signaux est devenu une pratique courante sur l'Internet, il est urgent d'assurer une protection internationale appropriée pour que le public puisse continuer d'obtenir de bonnes informations : l'Option A telle qu'elle est énoncée dans le document informel du Président, constitue le moyen recommandé de faire progresser les travaux.

124. Un représentant de l'Association des organisations européennes d'artistes interprètes (AEPO-ARTIS) s'est félicité de la réouverture des délibérations internationales au sein de l'OMPI sur les droits des artistes interprètes ou exécutants dans le domaine de l'audiovisuel, et du fait que la question reste inscrite à l'ordre du jour du comité. Il a salué les réunions de travail, études et autres travaux salutaires réalisés ces derniers mois aux niveaux national et régional insufflant une nouvelle impulsion positive à une amélioration possible de la situation en matière de droits des artistes interprètes ou exécutants dans le domaine de l'audiovisuel au niveau international et d'une adoption éventuelle d'un traité. Les travaux visant à l'adoption de ce traité ont été suspendus à la fin de la conférence diplomatique de décembre 2000, qui n'est pas parvenue à déboucher sur un accord. Aujourd'hui, il convient d'examiner plus avant plusieurs questions portant notamment sur l'essence des droits des artistes interprètes ou exécutants. Depuis l'an 2000, on a apporté un certain nombre de modifications aux législations nationale et régionale et on observe de nouvelles orientations économiques, en particulier l'importance prise par l'audiovisuel numérique et l'utilisation croissante des interprétations ou exécutions. C'est faire preuve d'ouverture d'esprit que de poursuivre les débats en tenant compte de ce nouvel environnement et en mettant en relief tous les aspects pertinents de ces questions.

125. Un représentant de l'Association des télévisions commerciales européennes (ACT) a déclaré que le meilleur moyen d'actualiser les droits des radiodiffuseurs consisterait à conférer des droits exclusifs dans le cadre bien établi du processus d'élaboration des normes internationales de l'OMPI. L'Option A telle qu'elle est énoncée dans le document informel est celle à privilégier. Cet organisme est disposé à assister le comité de toutes les manières possibles, en participant à une réunion d'information permettant de mieux comprendre la conjoncture actuelle régnant dans le secteur de la radiodiffusion.

126. Une représentante de l'Electronic Frontier Foundation (EFF) a estimé qu'il s'agissait d'un moment essentiel dans le rôle moteur que peut jouer l'OMPI dans l'économie mondiale, le comité doit donc mettre l'accent sur la restauration du rôle de l'Organisation en promouvant plutôt la créativité et l'innovation au sein de la société mondiale de l'information, que les nouveaux droits de propriété intellectuelle. Le Plan d'action de l'OMPI pour le développement montre la voie à suivre pour préserver le domaine public et stimuler l'innovation, la créativité et le développement. Les États membres avaient à présent le choix entre, d'une part, atténuer les souffrances des citoyens du monde et répondre aux plus grands défis posés au régime du droit d'auteur dans le monde et, d'autre part, reprendre les discussions sur un traité visant à protéger les investissements des radiodiffuseurs et des distributeurs par câble et qui causerait un tort considérable aux consommateurs et à l'innovation en octroyant aux radiodiffuseurs des droits de propriété intellectuelle vastes sur les transmissions après fixation des signaux au lieu de prévoir des mesures contre le détournement intentionnel du signal. Tant que le projet de traité n'était pas limité à la protection du signal, comme l'avait demandé l'Assemblée générale, il entraverait l'accès du public à la connaissance, compromettrait l'avenir de la radiodiffusion générale et freinerait la génération de contenu par les Internaute. L'inclusion de mesures techniques de protection juridiquement opposables et de dispositifs de décodage est de nature à supplanter les exceptions et limitations nationales au droit d'auteur qui protègent l'intérêt public et

d'entraver l'accès aux œuvres du domaine public. Le traité porterait également atteinte à la concurrence et à l'innovation en permettant aux radiodiffuseurs et distributeurs par câble de contrôler le marché des dispositifs de réception. Après 10 ans de négociations qui n'ont pas débouché sur un large accord, le traité proposé sur la radiodiffusion ne devrait pas demeurer une question prioritaire à l'ordre du jour. Tout traité devrait prévoir des exceptions obligatoires eu égard aux utilisateurs bénéficiant d'aides sociales. Il était urgent d'apporter des solutions à ces besoins essentiels.

127. Un représentant du Centre de recherche et d'information sur le droit d'auteur (CRIC) a déclaré que les traités Internet de l'OMPI élaborés en 1996 s'appliquent à l'environnement Internet moderne, mais négligent les artistes interprètes ou exécutants de l'audiovisuel et les organismes de radiodiffusion. Ces deux traités devraient faire l'objet d'une adoption dans un proche avenir. Les organismes de radiodiffusion diffusent notamment des programmes divertissants, éducatifs et informatifs dans les pays en développement. Si les Internauts ne représentent que 20% de la population totale, les organismes de radiodiffusion eux procèdent à une diffusion généralisée. Ces organismes sont privés de tout moyen de lutte contre le piratage des signaux. Un traité international constitue la norme minimale commune internationale dont le monde a besoin.

128. Un représentant de l'Asian Pacific Broadcasting Union (ABU) a exprimé sa gratitude à toutes les délégations qui ont affiché leur volonté de négocier et d'adopter un nouveau traité et a rappelé l'urgente nécessité d'actualiser la protection internationale des radiodiffuseurs. L'environnement technologique qui connaît une évolution rapide, a ouvert de nouvelles perspectives et changé le paysage de la radiodiffusion. L'adoption d'un accord prévoyant de protéger les organismes de radiodiffusion traditionnelle se révèle nécessaire afin de leur garantir la protection qu'ils méritent à juste titre. N'importe qui peut recevoir et retransmettre des signaux de radiodiffusion en temps réel et en différé à la télévision, la télévision radiodiffusée, la radio, sur un téléphone mobile, l'Internet et dans d'autres médias où que ce soit dans le monde. Les organismes de radiodiffusion devraient se voir reconnaître le droit légitime de protéger leurs signaux porteurs de programmes contre tous les moyens de retransmission actuellement connus ou à venir. Le nouveau traité ne devrait pas nuire aux consommateurs ni ne verrouillerait le contenu du domaine public. Il n'interdirait ni les fixations, les transmissions ni les retransmissions sur les réseaux familiaux ou personnels. Ces questions sont dûment prises en considération dans les exceptions et limitations qu'il est proposé d'incorporer dans le traité, qui n'interfère pas avec la réalisation de n'importe quel objectif positif du plan d'action, ainsi qu'il est indiqué dans le document informel du président. Le piratage des signaux a une incidence directe sur la capacité des radiodiffuseurs à contribuer à la diffusion de l'information au public. Le vol des signaux n'est pas un délit sans victimes dans la mesure où cet acte illégal menace les emplois de milliers de personnes dans le secteur de la radiodiffusion, qui travaillent à l'élaboration, la production et la promotion d'émissions de télévision. L'Asian Pacific Broadcasting Union a appuyé l'Option A présentée dans le document informel. Cette option prend en compte les travaux importants accomplis sur la base des propositions gouvernementales, qui sont récapitulées dans le seul document SCCR/15/2.Rev. Il a fallu réduire la taille de ce document, ce qui a été réalisable grâce à un débat ouvert et exhaustif, et à la volonté des gouvernements de travailler de manière constructive.

129. Le Président a présenté le projet de conclusions du SCCR, qui a fait l'objet d'une diffusion (Annexe I du rapport). Les conclusions ont toujours été formulées avec prudence sur la base d'un projet de proposition écrite que le président a proposé d'examiner dans son

intégralité chapitre par chapitre, paragraphe par paragraphe. Il a prié le comité de formuler des observations, soulever des questions et demander des précisions lorsqu'un paragraphe particulier faisait l'objet d'un examen.

130. La délégation de l'Afrique du Sud a fait référence au point 2 du second paragraphe des études établies par Nick Garnett qui couvrent cinq pays, et s'est demandée si en utilisant le terme "États membres actuels" la dernière phrase ne semblait pas supposer que ces études portent sur la législation de tous les États membres de l'OMPI. La délégation a demandé de remplacer ce terme par "certains États membres".

131. La délégation de l'Algérie a suggéré d'employer l'expression : "analyse détaillée" plutôt qu'"analyse globale" afin de faire concorder les versions anglaise et française.

132. Le président a décidé d'utiliser l'expression "analyse détaillée" plutôt qu'"analyse globale" dans les versions anglaise et espagnole.

133. La délégation de l'Allemagne a demandé des précisions concernant une question de procédure qui provoque une certaine confusion au sein de son groupe. Elle a souhaité savoir, comme l'avait indiqué le président la veille, si on n'attendait pas des groupes qu'ils prononcent en première lecture quelques généralités sur le projet de conclusions présenté par le président, et du comité qu'il examine le texte lors de la session plénière. La délégation craignait que l'examen du texte ne soit très long.

134. Le président a demandé si les groupes autres que la Communauté européenne préféreraient procéder à l'examen du texte ou avaient besoin de temps pour consulter leur groupe respectif.

135. La délégation de l'Allemagne a précisé qu'elle ne parlait pas au nom de la Communauté européenne, mais qu'elle ne soulevait la question que pour rendre compte de l'état d'esprit qui régnait au sein du groupe B. La Communauté européenne parlerait en son nom propre.

136. La délégation de la Roumanie a annoncé qu'elle avait l'intention de convoquer son groupe régional pour examiner le document et que dans l'attente de cette discussion, elle n'était en mesure de formuler aucune observation.

137. La délégation de la France a indiqué que son groupe avait déjà examiné le document et était disposé à poursuivre le débat.

138. La délégation de l'Algérie a demandé que l'on précise le sens du mot "plate-forme" mentionné au paragraphe 6 intitulé : "Limitations et exceptions".

139. Le président a précisé que le mot "plate-forme" était censé désigner "la fourniture de services en relation avec les réunions", allant même éventuellement jusqu'à la modération des réunions entre parties ayant des points de vue différents. Tout le monde sait bien que l'OMPI est en mesure de fournir ce type de service. C'était sa manière d'interpréter ce qu'il avait appris au cours des délibérations et lu dans les documents de séance. Le paragraphe avait pour objet de rendre compte des besoins particuliers des personnes handicapées et des traitements spéciaux que certaines lois tombant sous la rubrique : "Limitations et exceptions" prévoient de leur accorder. Le président a ensuite appelé l'attention du comité sur le paragraphe 4.

140. La délégation de la Roumanie a demandé des informations sur le paragraphe 4 et s'il serait possible de lui fournir une étude actualisée avant la prochaine session du SCCR.

141. Le président a invité les gouvernements à soumettre toute information supplémentaire au Secrétariat, qui prendra alors contact avec les experts afin de déterminer les éléments d'information manquants, la nécessité de les actualiser, de combler les lacunes en la matière et d'obtenir les informations qui n'avaient pas été répertoriées dans la version initiale de l'étude. Le président a rappelé que la date limite de réception des réponses était fixée au 1er février 2009, et que la prochaine session du SCCR se tiendrait en mai. Il a également souligné qu'il était parfois possible de procéder à une mise à jour et d'autres fois non. L'OMPI qui a eu l'occasion de consulter des experts de haut niveau ayant fort à faire dans leurs domaines de compétence respectifs, sait toujours quel est l'expert disponible à contacter pour effectuer cette tâche. Le président a affirmé que le Secrétariat s'efforcera de faire son maximum.

142. La délégation du Pakistan, parlant au nom du groupe des pays asiatiques, a convenu que la majeure partie du contenu du document présenté par le président rendait compte exactement des délibérations. Étant donné que certains de ses membres ne se trouvaient pas aux alentours de la salle de réunion, elle se contenterait de formuler des observations préliminaires, réservant ses conclusions pour la séance de l'après-midi. À la dernière ligne du paragraphe 5, la délégation a suggéré de remplacer le membre de phrase "À cet effet, il conviendrait de" par l'adverbe "notamment pour".

143. La délégation de l'Allemagne a demandé à quel stade en étaient les travaux de la session du comité dans la mesure où la délégation du Pakistan semblait faire un certain nombre de propositions concrètes à titre de déclaration générale, tout en indiquant, dans le même temps, qu'elle procéderait à une modification particulière lors de la séance de l'après-midi.

144. Le président a précisé que le comité s'orientait vers l'adoption d'une conclusion en procédant aux modifications nécessaires qui pourraient faire l'objet d'un consensus. Une fois les modifications détaillées apportées, le comité pourrait adopter le texte. Le président a autorisé toutes les délégations à intervenir sur n'importe quelle question.

145. Répondant à la délégation de l'Allemagne, la délégation du Pakistan a précisé que le groupe des pays asiatiques serait heureux d'appuyer toutes les modifications proposées, mais a également indiqué clairement que le texte était susceptible d'évoluer dans la mesure où les modifications feront l'objet d'un débat et nécessiteront de tenir des consultations.

146. Le président a encouragé le comité à se concentrer sur le libellé des propositions. Les conclusions devront refléter aussi fidèlement que possible le fond du débat.

147. La délégation des États-Unis d'Amérique s'est déclarée satisfaite du projet de conclusions, qui reflète très fidèlement la discussion qui s'est déroulée, et énonce de manière équilibrée le moyen de faire progresser les travaux du comité. La délégation a suggéré de remplacer le membre de phrase "a souligné l'importance de" figurant au paragraphe 5 par "a pris note avec satisfaction de l'étude à venir" dans le souci d'apporter davantage de précision.

148. Le président a favorablement accueilli l'idée de remplacer le libellé du paragraphe 5 étant donné qu'il se rapporte à une décision prise lors de la session de mars.

149. La délégation de l'Algérie, parlant au nom du groupe des pays africains, a proposé de modifier une phrase du paragraphe 6 par l'insertion des mots suivants : "Il conviendrait de procéder à une analyse des limitations et exceptions et d'envisager la possibilité de créer à l'OMPI, à l'intention des parties prenantes, une plate-forme" et la suppression du reste de la phrase.

150. Le président a approuvé la proposition de la délégation de l'Algérie visant à raccourcir le paragraphe 6.

151. La délégation du Pakistan, parlant au nom du groupe des pays asiatiques, a suggéré de supprimer le mot "excessif" à la deuxième ligne du paragraphe 6 et d'y employer la phrase ci-après : "Le comité a pris acte des besoins particuliers des malvoyants et souligné combien il importait de traiter, sans délai, les besoins des aveugles, des déficients visuels et des personnes présentant un handicap différent, notamment en engageant des discussions au niveau international sur les moyens de faciliter et de renforcer l'accès aux œuvres protégées", qui sera insérée à la suite de celle renfermant le passage : "des malvoyants et des personnes présentant un handicap différent" et de supprimer le reste du paragraphe.

152. La délégation du Brésil a suggéré de continuer le paragraphe 6 assorti du libellé suivant : "Le SCCR a pris note de la proposition présentée par l'Union mondiale des aveugles et de nombreuses délégations ont indiqué qu'il serait intéressant de l'analyser." Elle a précisé que le libellé proposé n'est pas censé engager une quelconque délégation à l'égard de la proposition présentée par l'Union mondiale des aveugles, mais seulement prendre acte des efforts déployés par cette dernière et des délibérations menées tout au long de la semaine avec les représentants de l'Union dans le cadre de réunions bilatérales et de groupes régionaux.

153. La délégation de la Nouvelle-Zélande s'est opposée à la proposition de l'Algérie visant à supprimer la seconde partie de la deuxième phrase, dans la mesure où elle peut effectivement s'avérer très utile. Elle a proposé qu'il soit fait expressément mention de la question concernant l'importation et l'exportation des copies accessibles, qui est censée poser de sérieux problèmes selon l'étude réalisée par Judith Sullivan, les délégations gouvernementales et les représentants des personnes malvoyantes. La délégation a aussi proposé d'ajouter, à la fin de la seconde phrase, les mots : "...notamment par l'échange international de documents dans un format accessible".

154. La délégation du Chili a souligné que la conclusion devrait refléter, d'une certaine manière, l'appui apporté par plusieurs délégations. Elle a également approuvé la proposition de la délégation du Brésil visant à faire figurer certains termes au paragraphe 6.

155. La délégation des États-Unis d'Amérique a suggéré d'ajouter, à la seconde ligne du paragraphe 6, le texte ci-après : "avec toute l'attention nécessaire et sans délai excessif", mais n'a pas appuyé la proposition du groupe des pays asiatiques visant à supprimer le mot "excessif". À la seconde phrase du paragraphe 6, elle a proposé d'ajouter l'expression "au niveau national" après le mot "exceptions" afin de refléter plus précisément les discussions et les questions inscrites à l'ordre du jour du comité. À la première phrase du paragraphe 6, la délégation a également proposé l'emploi de l'adjectif "visuels" après le mot "déficients".

156. La délégation de l'Allemagne a indiqué que l'idée maîtresse de la phrase suggérée par la délégation du Brésil, était déjà reprise dans ce paragraphe.

157. La délégation du Mexique a souhaité que la proposition de l'Union mondiale des aveugles soit examinée sous l'angle des limitations et exceptions, et insisté pour que le document en rende dûment compte.

158. Le Président a décidé d'examiner la proposition de la délégation du Mexique dans la mesure où de nombreuses autres délégations avaient exprimé le souhait qu'il soit procédé à une analyse plus approfondie de la proposition de l'Union mondiale des aveugles.

159. La délégation de Cuba a donné son aval aux propositions des délégations du Brésil, du Chili et du Mexique garantissant que le paragraphe tienne compte de la proposition faite par l'Union mondiale des aveugles.

160. La délégation de la France a demandé au président de lui donner des précisions sur la méthode employée pour examiner le texte. Elle souhaitait savoir s'il examinait le texte de délibération paragraphe par paragraphe ou si les modifications qu'elle avait proposées d'y apporter, étaient également prises en considération au fur et à mesure que l'examen progressait. La délégation souhaitait également savoir à quel stade de l'élaboration elle devrait intervenir pour y apporter sa contribution.

161. Le Président a indiqué qu'une fois toutes les modifications et propositions rassemblées, elles seraient examinées une par une et enfin, le comité adopterait le texte par consensus. Cinq paragraphes ont déjà été adoptés jusqu'ici, et le comité est passé à l'examen du paragraphe 6.

162. Tout en félicitant le président pour avoir élaboré un document très équilibré, la délégation de l'Uruguay a approuvé la proposition faite par la délégation du Brésil, qui avait également reçu l'appui d'autres délégations.

163. La délégation de l'Égypte a demandé des précisions quant à la question de savoir si l'emploi de l'expression "déficients visuels", comme l'avait proposé la délégation des États-Unis d'Amérique, aurait pour effet d'écarter d'autres catégories de personnes handicapées. Le groupe des pays africains était depuis longtemps résolu à ce que le texte s'applique aussi à d'autres catégories de personnes handicapées.

164. Le président a précisé que la question sur laquelle portaient les interventions et le document publié par l'Union mondiale des aveugles, faisait référence aux personnes malvoyantes, et qu'il avait été suggéré de prendre en considération d'autres personnes handicapées, comme c'est le cas dans la proposition de la délégation des États-Unis d'Amérique, pour englober celles souffrant de troubles de la lecture. Le texte est généralement considéré comme se référant aux personnes atteintes d'un type quelconque d'incapacité. Étant donné que l'élaboration du paragraphe 6 prendra plus de temps que prévu puisqu'il a fait l'objet de nombreuses propositions, le président a proposé de commencer par l'examen des paragraphes restants pour revenir plus tard au paragraphe 6.

165. La délégation de l'Algérie a suggéré de libeller la première phrase de paragraphe 7 de la manière suivante : "Afin de compléter les informations disponibles sur les limitations et exceptions prévues dans les systèmes nationaux, le Secrétariat établira un projet de questionnaire qui sera soumis pour observations aux États membres." Elle a en outre suggéré que la version française du projet de questionnaire renvoie de la même manière que dans la version anglaise.

166. Le président a accepté de soumettre le projet de questionnaire aux États membres, comme l'avait proposé la délégation de l'Algérie.

167. La délégation du Chili, s'exprimant au nom des délégations du Brésil, de l'Uruguay et du Nicaragua, a remercié le président pour avoir consenti à joindre ce questionnaire au document, mais a souligné la nécessité d'une prise en compte plus complète des demandes dans le paragraphe. Elle a demandé qu'il soit mentionné dans le document que la proposition formulée par ces délégations a été appuyée par une large majorité d'autres délégations assistant à la réunion du comité, et suggéré que le paragraphe indique également les principales questions sur lesquelles le questionnaire doit porter, notamment les limitations et exceptions en faveur des activités éducatives, des bibliothèques et de services d'archives, des personnes handicapées et les autres exceptions relatives à la technique numérique.

168. Concernant la demande qu'il soit mentionné dans le document que la proposition des délégations du Brésil, du Chili, de l'Uruguay et du Nicaragua a été appuyée par une large majorité d'autres délégations assistant à la réunion du comité, le président a indiqué qu'il y avait déjà plus qu'un soutien en sa faveur. Quant à la suggestion faite par la délégation du Chili d'indiquer les principales questions sur lesquelles porte le questionnaire, le président a assuré que le comité pourrait les transformer en décisions.

169. La délégation du Chili a rappelé que dans un souci de cohérence avec les paragraphes sur la protection des interprétations et exécutions audiovisuelles et des organismes de radiodiffusion, il serait peut-être bien inspiré que le document fasse état du large soutien que sa proposition a recueilli.

170. Le président a suggéré de ne pas faire état du soutien puisqu'il serait sous-entendu dans la décision elle-même, et que l'on finirait par ajouter un texte reprenant les questions sur lesquelles le questionnaire porte, à savoir : les besoins en matière d'activités éducatives, les limitations et exceptions en faveur des bibliothèques, des services d'archives et des personnes handicapées, y compris la question concernant les incidences de la technologie numérique.

171. La délégation de Cuba, s'exprimant au nom du GRULAC, a proposé que le début du paragraphe 7 fasse allusion au fait que la plupart des délégations s'étaient déclarées en faveur d'un questionnaire.

172. Le président a rappelé que si les conclusions étaient adoptées, cela supposerait que toutes les délégations avaient approuvé le questionnaire. La version de travail était libellée comme suit : "Afin de compléter les informations disponibles sur les limitations et exceptions prévues dans les systèmes nationaux, le Secrétariat établira un projet de questionnaire qui sera soumis pour observations aux États membres avant la prochaine session du SCCR. Le questionnaire doit porter sur les questions suivantes : les limitations et exceptions en faveur des activités éducatives, des bibliothèques et des services d'archives, les dispositions en faveur des personnes handicapées et les incidences de la technologie numérique dans le domaine du droit d'auteur." Il a indiqué que le comité avait provisoirement approuvé le paragraphe 7.

173. La délégation de l'Argentine a demandé si le questionnaire comporterait également des questions d'ordre législatif.

174. Le président a suggéré de supprimer le mot “besoins” du texte, qui énoncerait les questions devant être abordées, à savoir : les limitations et exceptions en faveur des activités éducatives, des activités des bibliothèques et des services d’archives, les dispositions en faveur des personnes handicapées et les incidences de la technologie numérique dans le domaine du droit d’auteur, qui, semble-t-il, rencontreraient l’agrément du comité.

175. La délégation du Japon a proposé que le champ d’application du questionnaire se limite strictement aux éléments nécessaires pour les discussions sur les limitations et exceptions en faveur des activités éducatives, des activités des bibliothèques et des services d’archives ou des personnes handicapées. Le comité devra preuve de beaucoup de circonspection avant d’élargir son champ d’application car cette décision risque d’influer plus largement sur d’autres questions.

176. Le président a noté que la conception du questionnaire serait une tâche exigeante dans la mesure où il devrait porter sur les questions suivantes : limitations et exceptions en faveur des activités éducatives, des activités des bibliothèques et des services d’archives, dispositions en faveur des personnes handicapées et incidences de la technologie numérique dans le domaine du droit d’auteur. Le champ d’application de ce questionnaire est vaste et il incombera au Secrétariat de le rendre facile à manier. Le président a suggéré de conserver le paragraphe 7 ayant été provisoirement adopté.

177. La délégation de la France s’est demandée si la suppression du mot “besoins” signifierait que le questionnaire prendrait en considération toute initiative, notamment en matière législative.

178. Le président a confirmé que ce serait le cas afin de compléter les informations disponibles sur les limitations et exceptions prévues dans les systèmes nationaux.

179. La délégation du Japon a demandé confirmation de ce qu’elle aurait la possibilité de formuler des observations supplémentaires et d’examiner la portée du questionnaire dès que le projet serait diffusé.

180. Le président a indiqué cela était stipulé dans la décision proprement dite. Un projet serait établi et soumis pour commentaires aux États membres, et la décision impliquait qu’une fois le questionnaire finalisé, il serait distribué afin de remplir son rôle.

181. La délégation de l’Inde a suggéré qu’avant d’ajouter le texte proposé spécifiant les questions sur lesquelles porte le questionnaire, il conviendrait d’incorporer les mots “doit porter sur” afin de n’en laisser échapper aucune.

182. Le président a pris note qu’après le membre de phrase : “les questions sur lesquelles porte le questionnaire”, les mots “doivent être” seraient remplacés par “doit porter sur”.

183. La délégation du Japon souhaiterait plutôt conserver le texte initial dans la mesure où il ne restreindrait pas la portée des remarques susceptibles d’être formulées à l’encontre du projet de questionnaire.

184. La délégation de la France a proposé d’ajouter “notamment” après les mots “doit porter”.

185. Le président a résumé la proposition de l'Inde suivant laquelle : les questions abordées "seront notamment", faisant ainsi référence à quelque chose de non limitatif. Les observations formulées par la délégation du Japon indiquaient que les remarques sur le questionnaire ne devaient pas se limiter aux questions énumérées dans le texte proposé. L'ajout de l'adverbe "notamment" après "seront" revient à peu près au même puisqu'il renforce le caractère non limitatif de la liste. Cela laisserait beaucoup de latitude au Secrétariat pour concevoir le questionnaire au point que le mandat qui lui est dévolu dans le paragraphe, s'en trouve quelque peu limité. L'énoncé ci-après proposé par l'Inde : le mandat "devrait comprendre" ne fait pas clairement référence aux autres éléments qui devraient y figurer. L'emploi du mot "notamment" renforcerait cet aspect et risque de trop déboucher sur une formulation non qualitative, de sorte que le Secrétariat aurait énormément de mal à déterminer les autres questions devant être abordées. Le président a demandé à la délégation de la France de réexaminer sa proposition visant à ajouter "notamment" dans la mesure où l'emploi du verbe "seront" est déjà en suspens, et le comité pourrait ultérieurement décider d'élaborer de nouveaux questionnaires.

186. La délégation de la France a indiqué que selon les explications fournies par le président, le Secrétariat aurait encore la possibilité de faire figurer plus d'éléments que ceux énumérés dans le questionnaire et les États membres pourraient également en faire de même, comme le suggère la proposition du Japon. Dans ce cas, il n'est peut-être pas nécessaire d'employer le mot "notamment".

187. Le président a remercié la délégation de la France pour la compréhension et l'esprit positif dont elle a fait preuve et a pris note qu'elle approuvait la version provisoire sous réserve de la modification proposée par l'Inde : "seront" et sans ajout du mot "notamment". Il a indiqué que le comité avait provisoirement adopté le paragraphe 8 débutant par les mots "Une fois les travaux en cours..." ainsi que le paragraphe 9. Le président a ouvert le débat sur le paragraphe 1 du chapitre ayant trait à la protection des interprétations et exécutions audiovisuelles.

188. La délégation de l'Algérie, s'exprimant au nom du groupe des pays africains, a proposé d'insérer les mots "et de consultations informelles" après : "l'importance de l'échange d'informations", le membre de phrase : "pour trouver un moyen de faire progresser les travaux" restant inchangé.

189. Le président a indiqué que la modification proposée par la délégation de l'Algérie était acceptée.

190. La délégation de la France, s'exprimant au nom de la Communauté européenne et de ses États membres, a suggéré d'ajouter, à la fin du paragraphe 11, le membre de phrase : "et de recueillir des informations et des propositions sur les questions en suspens".

191. Le président a indiqué que le paragraphe avait été provisoirement adopté sous réserve de la modification susmentionnée, et a ouvert le débat sur le paragraphe 1 intitulé : "Protection des organismes de radiodiffusion".

192. La délégation du Pakistan a souhaité supprimer, à la première ligne, les mots "qui ont pris la parole" et insérer, à la ligne suivante, le membre de phrase : "un certain nombre de délégations ont manifesté leur intérêt" après l'expression "Assemblée générale".

193. La délégation du Brésil a appuyé la proposition de la délégation du Pakistan. Le langage employé à la fin du paragraphe devrait être davantage conforme à la formulation ci-après adoptée par l'Assemblée générale : "et la convocation d'une conférence diplomatique ne pourrait être envisagée qu'après ...".

194. La délégation de la France pensait vraiment que l'expression proposée par la délégation du Pakistan : "un certain nombre de délégations" rendrait compte des délibérations qui ont eu lieu au sein du comité, alors que l'expression "de nombreuses délégations" indiquerait probablement avec plus de précision le nombre des délégations présentes en séance. S'agissant de la modification proposée par la délégation du Brésil, il conviendrait de se référer au libellé exact de l'Assemblée générale. S'exprimant au nom de la Communauté européenne et de ses États membres, la délégation a proposé d'ajouter, à la fin du paragraphe, les mots : "sur proposition expresse du président" après "a été atteint".

195. La délégation du Pakistan a demandé si le Secrétariat pouvait informer le comité sur le nombre de délégations étant effectivement favorables à la tenue d'une conférence diplomatique.

196. Reprenant la séance après la pause déjeuner, le président a présenté le texte révisé, qui constitue l'annexe II de ce rapport, et a rappelé que pour discuter des conclusions concernant la protection des organismes de radiodiffusion, il serait approprié de procéder de la même façon qu'auparavant, à savoir adopter le texte paragraphe par paragraphe et isoler ceux présentant davantage de complexité pour les examiner en fin de séance. Il était malheureusement impossible d'établir des versions dans toutes les langues pour le projet soumis à l'examen. On s'est attaché à ce que le projet actuel tienne compte de la proposition du Chili visant à harmoniser la phraséologie des décisions.

197. La délégation de la France, parlant au nom de la Communauté européenne et de ses États membres, a indiqué avoir soumis une proposition ayant trait au fond de la première partie du paragraphe 1, qui ne figurait pas dans les nouvelles conclusions. La modification prévoyait d'ajouter, en fin de paragraphe, les mots "sur proposition expresse du président".

198. Le président a précisé que cette phrase était citée de la Décision prise par l'Assemblée générale. La seconde phrase débutait par les mots : "Le comité a réaffirmé que, conformément à la décision de l'Assemblée générale ...", le reste de la phrase reproduisant exactement la déclaration de l'Assemblée générale. Le président a demandé à la délégation de la France si elle pouvait accepter que l'on fasse directement mention de la décision de l'Assemblée générale.

199. La délégation de la France a dit comprendre la question précisée par le président et a demandé s'il était possible d'incorporer la modification dans un autre paragraphe portant le même intitulé.

200. Le président doutait que la modification proposée puisse être adéquatement placée dans d'autres paragraphes. Le paragraphe ci-après reflétait simplement le fait qu'aucune décision ne serait prise quant à la méthode à employer pour faire avancer le débat dans la mesure où les délégations n'étaient pas prêtes à opérer un choix entre les options qui leur avaient été soumises. Tout le monde s'accordait à penser qu'il serait plus indiqué de laisser le choix des principales options ouvert et le paragraphe traduisait ce sentiment. Le sentiment qui semblait

prédominer, était que la quasi-totalité des délégations pouvaient accepter la formulation. Sans adopter de libellé pour le premier paragraphe intitulé : “Protection des organismes de radiodiffusion”, le président a soumis le second paragraphe à l’examen du SCCR.

201. La délégation du Pakistan a indiqué que le nouveau projet reflétait la plupart des préoccupations exprimées. S’agissant du paragraphe 3 intitulé : “Protection des organismes de radiodiffusion”, elle a proposé d’ajouter après les mots “la conjoncture actuelle dans le secteur de la radiodiffusion”, le membre de phrase ci-après : “eu égard en particulier aux pays en développement et aux pays les moins avancés”.

202. La délégation de l’Algérie, parlant au nom du groupe des pays africains, a proposé d’apporter des modifications au paragraphe 3 visant à remplacer l’expression “dans le cadre de” par “à la prochaine session du SCCR”.

203. Le président a précisé qu’une réunion d’information serait, en principe, organisée dans le cadre du programme de travail du comité permanent lors de sa prochaine session.

204. La délégation de la France a suggéré, au paragraphe 3 commençant par les mots : “le comité poursuivra son analyse”, de supprimer le point pour y insérer le membre de phrase suivant : “... et le président du comité élaborera une proposition spécifique.”

205. Le président a fait observer que la proposition de la France impliquait non seulement la mise en œuvre de phases préparatoires, mais aussi la convocation d’experts, qui présenteront un exposé sur les différents aspects de la radiodiffusion.

206. La délégation du Pakistan a demandé à la délégation de la France de préciser si sa proposition supposait que le président préparerait une proposition pour la tenue de la réunion d’information.

207. La délégation de la France indiquant que la phrase concernée commençait actuellement par les mots : “Le comité poursuivra son analyse de la question et a demandé au Secrétariat de convoquer une réunion d’information”, a proposé d’ajouter le texte suivant : “... et le Secrétariat demandera au président du comité de préparer une proposition.” Un “et” viendrait donc s’insérer après “une réunion d’information”, sans que cette proposition ait un rapport direct avec ladite réunion. La proposition ne sera élaborée qu’après la tenue de la réunion d’information.

208. La délégation du Brésil a demandé des éclaircissements supplémentaires sur la proposition de la France. Il pourrait effectivement s’avérer utile que le président puisse ébaucher une proposition en vue de la réunion d’information, qui devra néanmoins être approuvée avant la prochaine session du SCCR.

209. La délégation du Pakistan ne saisissait pas les explications données par la délégation de la France, et si la proposition du président serait élaborée avant ou après la tenue de la réunion d’information.

210. Le président a suggéré de commencer par examiner les propositions restantes pour revenir sur celle présentée par la France. Il a soumis la proposition de la délégation de l’Algérie visant à remplacer l’expression “dans le cadre de” par “lors” au comité. Le texte serait ainsi libellé : “la réunion d’information sur la conjoncture actuelle dans le secteur de la radiodiffusion sera convoquée à la prochaine session du SCCR.” La délégation du Pakistan

avait proposé d'ajouter après le mot "secteur" le texte ci-après : "eu égard en particulier aux pays en développement et aux pays les moins avancés". Concernant la proposition de la délégation de la France, il semblait difficile de déterminer si, après plusieurs séances du SCCR et de l'Assemblée générale de l'OMPI, durant les discussions on avait prévu d'élaborer une nouvelle proposition. Les délibérations de la présente session du SCCR n'ont pas offert une base propice à la formulation d'une nouvelle proposition concernant la question des organismes de radiodiffusion. Si le comité décide à l'avenir de progresser dans ses travaux, il pourrait être amené à reformuler certaines propositions ou à en élaborer de nouvelles, qui seraient soumises à l'examen des États membres. L'organisation d'une réunion d'information dans le cadre de la prochaine session du SCCR suivie par un débat de fond leur permettrait de se prononcer sur une proposition. Il était clair que la France cherchait une méthode de travail permettant de poursuivre les travaux. Le rapport pourrait refléter les échanges de vues entre délégations à condition que la réunion d'information et les débats qui en suivront à la prochaine réunion du SCCR, l'autorisent franchement, permettant alors l'élaboration d'une nouvelle proposition. Il n'y avait rien de plus à ajouter pour les conclusions au stade actuel des travaux.

211. La délégation de la France a indiqué que le rapport devrait faire état de ces échanges de vues, et du fait que le comité poursuivrait son analyse de la question, l'examinerait et, en fonction des résultats obtenus, demanderait au président d'établir un document spécifique. Il importait manifestement d'intégrer ces considérations dans les conclusions et peut-être aussi dans les procès-verbaux de la réunion pour poursuivre les travaux sur la protection des organismes de radiodiffusion.

212. Le président a indiqué que le rapport ferait mention des questions posées et des éclaircissements demandés. À son sens, il était clair que la Communauté européenne et ses États membres souhaitaient que la question fasse l'objet de mesures concrètes afin de trouver les moyens de faire progresser son examen. Il semblait que le premier paragraphe puisse alors adopté dans son intégralité, de même que le second puis le troisième paragraphe sur lesquels la délégation de la France s'était déjà prononcée durant le délai de réflexion qui lui a été accordé. Le chapitre concernant les travaux futurs est actuellement soumis pour examen aux États membres.

213. La délégation du Chili a fait observer que les conclusions reflétaient le consensus qui s'était dégagé lors des délibérations. S'agissant des travaux futurs, l'expression "travaux en cours" pouvait être interprétée comme une limitation de leur portée, il a donc été proposé de supprimer les mots "en cours".

214. Le président a convenu que ces mots étaient inutiles. Il suffirait d'aborder les questions en suspens ayant trait à la protection des interprétations et exécutions audiovisuelles, la protection des organismes de radiodiffusion et aux limitations et exceptions.

215. La délégation de l'Algérie, parlant au nom du groupe des pays africains, a proposé que l'ordre dans lequel il convenait d'examiner les 3 points inscrits à l'ordre du jour soit conservé. À cet égard, il conviendrait d'examiner la protection des interprétations et exécutions audiovisuelles avant la protection des organismes de radiodiffusion.

216. La délégation du Pakistan, s'exprimant au nom du groupe des pays asiatiques, a proposé d'ajouter quatre mots à la première ligne, qui serait libellée comme suit : "Le comité donnera la priorité et accordera une attention particulière, lors de ses prochaines sessions, aux questions en suspens suivantes..."

217. Le président a indiqué que les propositions du Pakistan, de l'Algérie et du Chili avaient recueilli l'agrément de toutes les délégations, et ont par conséquent été approuvées. En outre, le texte qui sera présenté lors de la prochaine session du SCCR, semblait acceptable. Pour en revenir au chapitre ayant trait aux limitations, une nouvelle version du paragraphe 4 a été présentée dont le texte est le suivant : "Le comité a pris acte des besoins particuliers des malvoyants et souligné combien il importait de traiter, sans délai et avec toute l'attention nécessaire, les besoins des aveugles, des déficients visuels et des autres personnes présentant un handicap en matière de lecture, notamment en engageant des discussions aux niveaux national et international sur les moyens de faciliter et de renforcer l'accès aux œuvres protégées. À cet effet, il conviendrait de procéder à une analyse des limitations et exceptions. Il conviendrait également d'envisager la possibilité de créer à l'OMPI, à l'intention des parties prenantes une plate-forme destinée à faciliter la définition des modalités d'accès sécurisé des personnes handicapées aux œuvres protégées. Un certain nombre de délégations ont fait référence à un document présenté par l'Union mondiale des aveugles (WBU), indiquant qu'il serait intéressant de l'analyser."

218. La délégation de l'Algérie a demandé qu'on lui précise si l'expression "personnes présentant un handicap en matière de lecture" englobait les malentendants.

219. Le président a répondu que les personnes présentant un handicap en matière de lecture ne comprenaient pas les malentendants.

220. La délégation du Pakistan a demandé qu'une rectification soit apportée aux conclusions de manière à ce qu'elles reflètent la position du groupe de pays asiatiques à l'égard du paragraphe sur les limitations. Il conviendrait de remplacer l'adjectif "national" par "international", à la troisième ligne en fin du paragraphe, qui se lit comme suit : "notamment en engageant des discussions aux niveaux national et international sur les moyens de faciliter l'accès".

221. Le président s'est demandé si on ne devrait pas employer les deux adjectifs dans la mesure où il est nécessaire d'engager des négociations internationales sur la circulation transfrontière des marchandises et des services et de mettre en œuvre des mesures nationales.

222. La délégation du Pakistan a accepté l'emploi de l'expression "aux niveaux national et international".

223. La délégation de l'Algérie, parlant au nom du groupe des pays africains, a proposé de modifier la troisième ligne ainsi libellée : "...et des autres personnes présentant un handicap en matière de lecture ..." pour y ajouter : "et d'autres personnes souffrant de handicaps qui les empêchent d'avoir directement accès aux œuvres protégées".

224. Le président a indiqué que la proposition formulée par les États-Unis d'Amérique réclamait l'ajout du mot "lecture" afin de déterminer les personnes handicapées – ce qui le circonscrit naturellement aux handicaps ayant un rapport avec la manière dont les individus perçoivent les choses, à savoir la cécité totale, la déficience visuelle ou le handicap en matière de lecture tel que la dyslexie et autres états de santé rendant la lecture difficile. L'élément à

prendre en compte est que le libellé a été limité de la sorte pour pouvoir s'attaquer rapidement à la question des personnes souffrant de cécité ou d'un handicap visuel. Les délégations gouvernementales pensent évidemment à toutes les catégories de handicaps, mais le fait de démarrer par leur examen doublerait, voire même triplerait la charge de travail qui est déjà considérable. Le président a demandé à la délégation de l'Algérie si elle pouvait s'attaquer à la question des personnes atteintes de déficience visuelle, étant entendu que les autres personnes handicapées seraient prises en considération en temps opportun, comme cela a été décidé ultérieurement par le SCCR. Dans ce cas, le texte resterait inchangé.

225. La délégation de l'Algérie a indiqué que le groupe des pays africains souhaitait aborder la question sans exclure quiconque plutôt que le contraire.

226. Le président a indiqué que la proposition du groupe des pays africains présentée par la délégation de l'Algérie était à l'étude. Comme il restait peu de questions à examiner, il était possible de pallier ce problème et de parvenir à une conclusion harmonieuse.

227. La délégation du Pakistan a déclaré que dans un esprit de consensus sur une solution éventuelle, elle était d'accord avec ce que la délégation de l'Algérie avait dit concernant la prise en considération des personnes souffrant de divers handicaps. Les explications données par le président reflétaient exactement le point de vue du comité. Le moment était venu de progresser sur cette question des personnes atteintes de déficience visuelle, ce qui n'excluait pas les autres questions qui seraient prises en compte ultérieurement. Si ces explications étaient consignées dans le rapport du comité, il n'y avait alors aucune inquiétude à se faire.

228. Le président a demandé à la délégation de l'Algérie et au groupe des pays africains s'il était possible de limiter la décision aux déficients visuels à condition que les besoins particuliers des autres personnes handicapées soient pris en compte de façon objective.

229. La délégation de la France s'est montrée conciliante sur la question consistant à citer uniquement les déficients visuels. Elle a néanmoins dit pouvoir difficilement admettre que ses propositions soient incorporées dans le nouveau texte des conclusions car la Communauté européenne et ses États membres marqueraient une nette préférence pour la reprise du paragraphe initial retenu dans les conclusions de la séance matinale. Deux modifications mineures ont été apportées au texte initial, la première visait à supprimer l'adjectif "excessif" dans l'expression "sans délai excessif" et la seconde à remplacer le mot "plate-forme" par "mécanisme", comme l'avait suggéré la délégation des États-Unis d'Amérique. Au cas où il s'avérerait néanmoins difficile de revenir à la version initiale, la délégation proposerait d'apporter de nombreuses modifications à la nouvelle version.

230. Le président a demandé à la délégation de la France de proposer les modifications qu'elle souhaitait apporter au nouveau texte des conclusions.

231. La délégation de la France a proposé, à la première phrase, de remplacer l'adverbe "rapidement" par "sans délai". Le membre de phrase restant s'achèverait après les mots "déficients visuels" de manière à éliminer le passage allant jusqu'à "œuvres protégées." L'élément de phrase allant de "délibérations" à "œuvres protégées" ne semblait pas rendre compte des délibérations qui avaient eu lieu. La délégation a proposé de supprimer la fin de la seconde phrase à partir de "notamment" de manière à éliminer le passage ainsi libellé : "notamment leur demande d'échange international de documents dans un format accessible". Elle a ensuite proposé de remplacer le mot "plate-forme" par "mécanisme" dans la première phrase et de supprimer la dernière phrase ainsi libellée : "Le SCCR a pris note du document".

232. La délégation de l'Égypte a fait référence à la question consistant à déterminer les personnes handicapées, qui laissait une grande marge de souplesse dans la mesure où toutes les déclarations faites à propos des autres handicaps seraient consignées. La délégation était disposée à appuyer le libellé proposé pour le projet révisé de conclusions.

233. La délégation des États-Unis d'Amérique a indiqué que les délibérations avaient fait ressortir les besoins particuliers importants des personnes souffrant de cécité, de déficience visuelle et d'un handicap en matière de lecture; elle a en outre remercié le groupe des pays asiatiques et la délégation de l'Égypte pour l'approche constructive et pragmatique dont ils ont fait preuve.

234. La délégation de l'Algérie a dit que le groupe des pays africains se sentait satisfait de la proposition du président visant à ce que le rapport rende compte des débats, et que la question des autres handicaps soit examinée en temps opportun. Elle a également proposé de supprimer, au bas de la troisième ligne, le membre de phrase commençant par : "destinée à faciliter la définition de modalités".

235. Le président a noté que la proposition de la délégation de l'Algérie visait à supprimer le membre de phrase "destinée à faciliter la définition de modalités", au bas de la troisième ligne. Il semblait que les modifications ne se chevauchent pas, le comité pourrait donc réfléchir aux modifications à apporter au cas par cas. À la seconde ligne, il conviendrait de remplacer "rapidement" par "sans délai". À la troisième ligne, une délégation avait proposé de supprimer après les mots "déficients visuels", le reste de la phrase : "et des autres personnes présentant un handicap en matière de lecture, notamment en engageant des discussions aux niveaux national et international sur les moyens de faciliter et de renforcer l'accès aux œuvres protégées."

236. La délégation du Pakistan a rappelé que le comité examinait actuellement les besoins et les propositions quant aux moyens qui devraient être prévus aux niveaux national et international pour faciliter et renforcer cet accès. La délégation a estimé qu'il était difficile de comprendre la raison pour laquelle la délégation de la France avait proposé de supprimer cette phrase. C'était la première fois que la question concernant les personnes atteintes de déficience visuelle et de cécité était examinée pendant la session.

237. Le président a fait observer qu'il n'y avait aucun consensus sur la suppression de la dernière partie de la première phrase.

238. La délégation de l'Algérie, au nom du groupe des pays africains, a souscrit à la déclaration faite par la délégation du Pakistan.

239. Le président a pris note que la délégation du Pakistan, au nom du groupe des pays asiatiques, et la délégation de l'Algérie, au nom du groupe des pays africains, se sont déclarées favorables pour le maintien de la dernière partie de la première phrase.

240. La délégation de la France, au nom de la Communauté européenne et de ses États membres, a fait référence à la déclaration de la délégation du Pakistan, et a maintenu son souhait de voir cette partie de la phrase supprimée.

241. La délégation de Cuba, parlant au nom de son pays, a respectivement appuyé ce qui a été dit par la délégation du Pakistan au nom du groupe des pays asiatiques, et la délégation de l'Algérie, au nom du groupe des pays africains.

242. La délégation du Pakistan a reconnu qu'elle avait proposé de supprimer certaines lignes des conclusions lors de la séance matinale, mais a néanmoins approuvé le texte révisé présenté par le président. Toutes les modifications apportées ou les dispositions prises durant cette séance n'ont désormais plus aucune validité. Par ailleurs, les questions avaient été soulevées aux niveaux national et international dans un certain nombre d'interventions faites par des États membres, il serait donc faux de dire que le comité n'en avait jamais parlé.

243. Le président a indiqué que seule la moitié de la première ligne serait acceptable pour l'ensemble des délégations, alors que la deuxième moitié ne le serait pas pour un certain nombre d'entre elles. Il y avait absence de consensus après les mots "déficients visuels". Le président a demandé s'il serait possible, sur la base de cette déclaration, de ne tenir compte que de la première partie de cette phrase dans les conclusions finales.

244. La délégation du Pakistan a demandé des explications sur la raison pour laquelle des délégations avaient approuvé cette suppression dans un esprit de consensus. Elle ne comprenait pas le raisonnement qui incitait plusieurs États membres à souhaiter le maintien de la phrase pour décider ensuite de la supprimer.

245. Le président a expliqué que le comité ne procédait pas à un comptage des votes. Si une partie de l'Assemblée faisait blocage contre un élément de phrase, il ne pouvait pas être conservé. Il n'y avait aucun consensus. En d'autres termes, il convenait de se prononcer sur chacun de ces éléments par consensus. La dernière partie de la première phrase avait été bloquée en raison des objections formulées à son encontre. S'agissant de la phrase libellé comme suit : "À cet effet, il conviendrait de procéder à une analyse des limitations et exceptions, notamment leur demande d'échange international de documents dans un format accessible", la délégation de la France, au nom de la Communauté européenne et de ses États membres, avait proposé de remplacer sa dernière partie de cette phrase, après la virgule, par : "notamment leur demande d'échange international de documents dans un format accessible. "

246. La délégation du Brésil a approuvé le paragraphe tel qu'il est proposé par le président. Elle a également fait observer qu'il fallait faire preuve d'équilibre et de compromis lorsque l'on supprimait certains éléments de phrase. Les groupes des pays asiatiques et africains ont insisté pour que le premier élément de phrase, à savoir : "les débats au niveau national" soit incorporé dans la première partie. Ils avaient envisagé de supprimer un élément important figurant dans la deuxième partie de la phrase : "notamment leur demande d'échange international de documents dans un format accessible", alors même qu'il est lié avec la question des limitations et exceptions relatives à l'importation et à l'exportation d'œuvres accessibles, qui revient de façon récurrente dans les discussions du comité.

247. La délégation de l'Algérie a indiqué que l'avis du président était correct. Certains aspects de la proposition qui auraient effectivement fait l'objet d'une obstruction, ont été supprimés. Elle a dit préférer que le texte soit maintenu en l'état.

248. Le président a pris note qu'il y existait une convergence de vues jusqu'au milieu de la phrase : "il conviendrait de procéder à une analyse des limitations et exceptions", tandis que le second membre de phrase n'avait pas rencontré l'agrément de toutes les délégations, mais d'un grand nombre d'entre elles. Les délégations avaient des difficultés à conserver une phrase qui ait un sens.

249. La délégation du Japon a fait référence à la phrase commençant par : “À cet effet, il conviendrait de procéder à une analyse des limitations et exceptions, notamment leur demande d’échange international de documents dans un format accessible.” Elle ne se souvenait pas si cette question avait fait l’objet d’un débat. Étant donné qu’une seule délégation en avait fait état, il était prématuré d’ajouter la phrase commençant par : “notamment leur demande d’échange international de documents dans un format accessible.” Elle approuvait la suppression de cette phrase et partageait l’opinion de la délégation de la France.

250. Le président a pris note que la délégation de la France avait formulé deux propositions à propos de la troisième phrase ainsi libellée : “Il conviendrait également d’envisager la possibilité de créer à l’OMPI, à l’intention des parties prenantes, une plate forme destinée à faciliter la définition de modalités d’accès sécurisé des personnes handicapées aux œuvres protégées”, qui visaient à remplacer le mot “plate-forme” par “mécanisme” et la délégation de l’Algérie, une proposition prévoyant de supprimer les mots “faciliter la définition de modalités.” si bien qu’elle serait libellée de la manière suivante : “Il conviendrait également d’envisager la possibilité de mettre en place à l’OMPI, à l’intention des parties prenantes, un mécanisme visant à assurer l’accès des personnes handicapées aux œuvres protégées.” Le président a précisé que les modifications apportées à cette phrase, pouvaient être acceptées par le comité.

251. La délégation de l’Égypte s’est interrogée sur l’emploi du mot “mécanisme”, se demandant ce qu’il supposait. Pour éviter toute méprise sur son utilisation, elle a proposé d’employer le terme “réunion des parties prenantes” ou “rencontre des parties prenantes”, hormis le terme “mécanisme réunissant les différentes parties prenantes”.

252. Le président a demandé à la délégation de la France de préciser la raison qui l’incitait à remplacer le mot “plate-forme” par “mécanisme”.

253. La délégation de la France a dit, en se basant sur la proposition présentée par la délégation des États-Unis d’Amérique lors de la séance matinale, que le terme “mécanisme” était plus technique que “plate-forme”. Elle n’était pas d’accord avec la délégation de l’Égypte pour remplacer le terme “plate-forme” par “réunion” dans la mesure où il s’agissait d’un terme indéterminé. C’était néanmoins, faire preuve de souplesse que de garder le terme “plate-forme” à la place. La délégation de l’Algérie ayant proposé de supprimer l’expression “faciliter la définition de modalités”, la phrase se lirait comme suit : “afin d’assurer l’accès sécurisé des personnes handicapées aux œuvres protégées.” Cela modifierait cette phrase de façon notable et au cas où l’expression “faciliter la définition de modalités” était supprimée, la délégation préférerait remplacer le verbe “assurer” par “faciliter”, la phrase serait alors la suivante : “afin de faciliter l’accès des personnes handicapées aux œuvres protégées.”

254. Le président a fait observer que l’expression “faciliter la définition de modalités” renfermait manifestement un élément que certaines délégations pourraient juger utile.

255. La délégation du Brésil a dit que la phrase commençant par : “Il conviendrait également d’envisager la possibilité de créer à l’OMPI, à l’intention des parties prenantes, une plate-forme/un mécanisme” avait du sens prise dans le contexte du paragraphe initial présenté par le président. Par contre, elle n’en aurait plus aucun si on décidait de raccourcir le paragraphe.

256. Le président a demandé au comité d'examiner la quatrième phrase, à savoir : "Le SCCR a pris note du document présenté par l'Union mondiale des aveugles et de nombreuses délégations ont indiqué qu'il serait intéressant de l'analyser." Cette demande suivait une proposition faite par la délégation du Brésil ainsi qu'une autre proposition visant à la supprimer.

257. La délégation des États-Unis d'Amérique a précisé que lors de réunions informelles tenues hors de la salle de réunion, elle avait évoqué le principe de l'élaboration d'un mécanisme – terme qu'elle jugeait préférable en raison de son caractère neutre. Mais, après un examen attentif, elle s'était déclarée satisfaite d'utiliser le terme "plate-forme".

258. Le président a indiqué que la troisième phrase serait conservée et le terme "plate-forme" pourrait l'être. La Communauté européenne et ses États membres avaient suggéré de supprimer la quatrième phrase du paragraphe, qui s'inspire d'une proposition de la délégation du Brésil. Aucune communauté de vues ne se dégageant quant au libellé de cette phrase, le paragraphe entier se lirait donc ainsi : "Le comité a pris acte des besoins particuliers des malvoyants et souligné combien il importait de traiter, sans délai et avec toute l'attention nécessaire, les besoins des aveugles et des déficients visuels. À cet effet, il conviendrait de procéder à une analyse des limitations et exceptions. Il conviendrait également d'envisager la possibilité de créer à l'OMPI, à l'intention des parties prenantes, une plate-forme destinée à faciliter/assurer l'accès des personnes handicapées aux œuvres protégées."

259. La délégation du Pakistan a demandé une pause de cinq minutes afin de consulter le groupe des pays asiatiques.

260. La délégation du Brésil a demandé au président quel était sa décision concernant la dernière phrase figurant dans la proposition de l'Union mondiale des aveugles.

261. Le président a précisé que cette phrase n'avait fait l'objet d'aucune décision car elle avait été proposée et reprise dans sa proposition révisée de conclusions soumise à l'ensemble des délégations présentes dans la salle. Par contre, la Communauté européenne et ses États membres avaient proposé de la supprimer. Il y avait donc absence de consensus sur ce texte.

262. Le président a attiré l'attention sur le fait que la fin de la session du SCCR approchait à grands pas, et suggéré de procéder à l'adoption définitive de tous les autres points provisoirement adoptés, il resterait donc du temps pour examiner la question des déficients visuels.

263. Aux fins de précision, la délégation des États-Unis d'Amérique a proposé de modifier la deuxième phrase du paragraphe commençant par : "Afin de compléter". Suggérant d'ajouter les mots : "limitations et exceptions en faveur des" après le verbe "doit porter", le texte se lirait comme suit : "Le questionnaire doit porter sur les questions suivantes : limitations et exceptions en faveur des" se poursuivant jusqu'à la phrase commençant par "Et" au sein de laquelle on supprimerait l'élément "les incidences de" pour constituer un exposé précis et concis.

264. Le président a fait remarquer de manière objective que la phrase s'en trouverait probablement améliorée.

265. La délégation du Pakistan a apporté une modification mineure à un des paragraphes ayant trait à la protection des interprétations et exécutions audiovisuelles. Il conviendrait d'incorporer l'adjectif "éventuelles" à la troisième ligne du second paragraphe ainsi libellé : "de contribuer à renforcer la protection des interprétations et exécutions audiovisuelles au niveau national et de recueillir des informations et des propositions" qui se lirait désormais comme suit : "recueillir des informations et des propositions éventuelles sur les questions en suspens."

266. Ayant indiqué que la proposition était acceptable pour l'ensemble des délégations, le président a procédé à l'adoption de tous les autres paragraphes portant les deux modifications précédentes. Il a indiqué que ceux restants, à l'exception du paragraphe 6, étaient adoptés dans leur intégralité. S'agissant du paragraphe 6, il a demandé si les délégations, notamment celle de la France pouvaient retirer une quelconque de leurs propositions de suppression puisqu'un certain nombre d'autres éléments avaient été adoptés, en particulier les termes "sans délai" "aux niveaux national et international" et "de faciliter et/ou d'assurer l'accès des personnes handicapées".

267. La délégation de la France a dit qu'il lui serait salulaire de disposer de quelques minutes de consultations informelles. Dans un souci de compromis, elle pourrait proposer de conserver la proposition de la délégation du Pakistan concernant la première phrase, à savoir "notamment en engageant des discussions aux niveaux national et international sur les moyens de faciliter et de renforcer l'accès aux œuvres protégées." Elle a ensuite maintenu le souhait de voir la fin de la seconde phrase supprimée à partir de : "notamment leur demande" jusqu'au point. Conformément à une proposition de l'Algérie, elle a suggéré de supprimer, à la troisième phrase, les mots : "faciliter la définition des modalités d'accès" et de remplacer le verbe "faciliter" par "assurer". La délégation pourrait également accepter de conserver la phrase dans sa version initiale avant modification. Elle a enfin proposé un nouveau libellé pour la dernière phrase : " Un certain nombre de délégations ont fait référence à un document présenté par l'Union mondiale des aveugles (WBU), indiquant qu'il serait intéressant de l'analyser."

268. La délégation de l'Algérie a demandé, au nom du groupe des pays africains, de disposer de quelques minutes pour tenir des consultations informelles avec son groupe de manière à souscrire aux modifications proposées par la délégation de la France.

269. Le président a lu le paragraphe tel qu'il se présenterait, puis a proposé de procéder à son adoption. Il a demandé à la délégation de la France d'apporter des précisions sur les deux versions proposées pour la fin de la troisième ligne.

270. La délégation de la France a dit qu'il y avait deux possibilités d'envisager cette phrase. La première consisterait à conserver le texte proposé par le président et le libellé préféré de la Communauté européenne et de ses États membres, à savoir : "destinée à faciliter la définition des modalités d'accès sécurisé des personnes handicapées aux œuvres protégées." La seconde consisterait à remplacer l'expression "assurer l'accès sécurisé" par "faciliter l'accès" au cas où la délégation de l'Algérie préférerait garder la modification proposée.

271. La délégation de l'Algérie a accepté de retenir le premier libellé : "destinée à faciliter la définition des modalités d'accès sécurisé des personnes handicapées aux œuvres protégées."

272. Le président a loué les efforts déployés par l'ensemble des délégations, lu le paragraphe et pris note que le comité l'avait adopté. Il a ensuite noté que le comité permanent avait adopté les conclusions suivantes à l'unanimité :

CONCLUSIONS DU SCCR

LIMITATIONS ET EXCEPTIONS

Le comité a accueilli avec satisfaction les études établies par d'éminents experts et les a remerciés pour les exposés présentés au cours de la réunion d'information précédente.

- L'étude du Professeur Sam Ricketson constitue une source d'information et une analyse détaillée des dispositions relatives aux limitations et exceptions qui figurent dans les conventions et traités internationaux.
- Les études établies par M. Nic Garnett, Mme Judith Sullivan et M. Kenneth Crews constituent une source d'information sur l'existence, la portée et la nature des limitations et exceptions actuellement prévues dans les systèmes nationaux de certains États membres, ainsi que sur leur interaction avec les pratiques contractuelles et la gestion numérique des droits.
- Afin d'actualiser et de compléter ces études, les gouvernements sont invités à soumettre au Secrétariat, avant le 1^{er} février 2009, toute information supplémentaire concernant leur législation nationale. Le Secrétariat entrera en consultation avec les experts s'il y a lieu de mettre à jour leurs études.

Le comité a pris note avec satisfaction de l'étude à venir sur les exceptions et limitations en faveur des activités éducatives, y compris l'enseignement à distance et ses aspects transfrontières, notamment dans les pays en développement et les pays les moins avancés.

Le comité a pris acte des besoins particuliers des malvoyants et souligné combien il importait de traiter, sans délai et avec toute l'attention nécessaire, les besoins des aveugles, des déficients visuels et des autres personnes présentant un handicap en matière de lecture, notamment en engageant des discussions aux niveaux national et international sur les moyens de faciliter et de renforcer l'accès aux œuvres protégées. À cet effet, il conviendrait de procéder à une analyse des limitations et exceptions. Il conviendrait également d'envisager la possibilité de créer à l'OMPI, à l'intention des parties prenantes, une plate forme destinée à faciliter la définition de modalités d'accès sécurisé des personnes handicapées aux œuvres protégées. Un certain nombre de délégations ont fait référence à un document présenté par l'Union mondiale des aveugles (WBU), indiquant qu'il serait intéressant de l'analyser.

Afin de compléter les informations disponibles sur les limitations et exceptions prévues dans les systèmes nationaux, le Secrétariat établira un projet de questionnaire qui sera soumis pour observations aux États membres avant la prochaine session du SCCR. Le questionnaire doit porter sur les questions suivantes : limitations et exceptions en faveur des activités éducatives, des bibliothèques et des services d'archives, dispositions en faveur des personnes handicapées et technologie numérique dans le domaine du droit d'auteur.

Une fois les travaux en cours achevés, le SCCR examinera les mesures supplémentaires à prendre dans ce domaine.

La question restera inscrite à l'ordre du jour de la prochaine session du SCCR.

PROTECTION DES INTERPRETATIONS ET EXECUTIONS AUDIOVISUELLES

Le comité a réaffirmé sa ferme volonté d'œuvrer à l'amélioration de la protection internationale des droits des artistes interprètes ou exécutants sur leurs interprétations ou exécutions audiovisuelles et a souligné l'importance de procéder à des échanges d'informations et de tenir des consultations informelles afin de trouver les moyens de faire progresser les travaux.

Le comité a encouragé le Secrétariat à continuer d'organiser des séminaires aux niveaux régional et national en vue de favoriser l'échange d'informations à grande échelle, de contribuer à renforcer la protection des interprétations et exécutions audiovisuelles au niveau national et de recueillir des informations et des propositions éventuelles sur les questions en suspens.

La question restera inscrite à l'ordre du jour de la prochaine session du SCCR.

PROTECTION DES ORGANISMES DE RADIODIFFUSION

Le comité a décidé de poursuivre ses travaux sur ce point conformément au mandat de l'Assemblée générale. Un certain nombre de délégations ont manifesté leur intérêt pour la conclusion d'un traité. Le comité a réaffirmé que, conformément à la décision de l'Assemblée générale, la protection doit être actualisée en suivant une approche fondée sur le signal et la convocation d'une conférence diplomatique ne pourrait être envisagée qu'après la conclusion d'un accord sur les objectifs, la portée spécifique et l'objet de la protection.

Le comité n'a pris aucune décision en ce qui concerne les options présentées dans le document établi par le président.

Le comité poursuivra son analyse de la question et il a demandé au Secrétariat de convoquer, à la prochaine session du SCCR, une réunion d'information sur la conjoncture actuelle dans le secteur de la radiodiffusion, eu égard en particulier aux pays en développement et aux pays les moins avancés.

La question restera inscrite à l'ordre du jour de la prochaine session du SCCR.

TRAVAUX FUTURS

Le comité donnera la priorité et accordera une attention particulière, lors de ses prochaines sessions, aux questions en suspens suivantes :

- limitations et exceptions,
- protection des interprétations et exécutions audiovisuelles et
- protection des organismes de radiodiffusion.

PROCHAINE SESSION DU SCCR

La prochaine session du SCCR et la réunion d'information auront lieu dans la semaine du 25 au 29 mai 2009.

AUTRES QUESTIONS

273. Le président a fait observer que l'on avait signalé aucune autre question à examiner.

CLÔTURE DE LA SESSION

274. Après avoir exprimé ses remerciements d'usage, le président a clos la session.

[L'annexe I suit]

ANNEXE I

Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle
SCCR, dix-septième session
Genève, 5 – 7 novembre 2008

PROJET DE CONCLUSIONS DU SCCR

Document établi par le président

Limitations et exceptions

Le comité a accueilli avec satisfaction les études établies par d'éminents experts et les a remerciés pour les exposés présentés au cours de la réunion d'information précédente.

- L'étude de M. Sam Ricketson constitue une source d'information et une analyse exhaustive des dispositions relatives aux limitations et exceptions qui figurent dans les conventions et traités internationaux.
- Les études établies par M. Nic Garnett, Mme Judith Sullivan et M. Kenneth Crews constituent une source d'information sur l'existence, la portée et la nature des limitations et exceptions actuellement prévues dans les systèmes nationaux des États membres, ainsi que sur leur interaction avec les pratiques contractuelles et la gestion numérique des droits.

Afin d'actualiser et de compléter ces études, les gouvernements sont invités à soumettre au Secrétariat, avant le 1^{er} février 2009, toute information supplémentaire concernant leur législation nationale. Le Secrétariat entrera en consultation avec les experts s'il y a lieu de mettre à jour leurs études.

Le comité a souligné l'importance de l'étude à venir sur les exceptions et limitations en faveur des activités éducatives, y compris l'enseignement à distance et ses aspects transfrontières, et indiqué qu'elle devrait inclure les pays en développement et les pays les moins avancés.

Le comité a pris acte des besoins particuliers des malvoyants et souligné combien il importait de traiter, sans délai et avec toute l'attention nécessaire, les besoins des aveugles, des déficients visuels et des autres personnes handicapées. À cet effet, il conviendrait à la fois de procéder à une analyse des limitations et exceptions et d'envisager la possibilité de créer à l'OMPI, à l'intention des parties prenantes, une plate-forme destinée à faciliter la définition de modalités techniques, contractuelles et autres visant à assurer l'accès des personnes handicapées aux œuvres protégées.

Afin de compléter les informations disponibles sur les limitations et exceptions prévues dans les systèmes nationaux, le Secrétariat établira un questionnaire, dont un projet sera soumis pour observations aux États membres avant la prochaine session du SCCR.

Une fois les travaux en cours achevés, le SCCR examinera les mesures supplémentaires à prendre dans ce domaine.

La question restera inscrite à l'ordre du jour de la prochaine session du SCCR.

Protection des interprétations et exécutions audiovisuelles

Les délégations qui ont pris la parole ont exprimé leur volonté d'œuvrer à l'amélioration de la protection internationale des droits des artistes interprètes ou exécutants sur leurs interprétations ou exécutions audiovisuelles. De nombreuses délégations ont souligné l'importance de procéder à des échanges d'informations afin de trouver les moyens de faire progresser les travaux.

Le comité a encouragé le Secrétariat à continuer d'organiser des séminaires aux niveaux régional et national en vue de favoriser l'échange d'informations à grande échelle, de contribuer à renforcer la protection des interprétations et exécutions audiovisuelles au niveau national.

La question restera inscrite à l'ordre du jour de la prochaine session du SCCR.

Protection des organismes de radiodiffusion

Toutes les délégations qui ont pris la parole ont exprimé leur volonté de poursuivre les travaux sur ce point conformément au mandat de l'Assemblée générale et des délégations ont manifesté leur intérêt pour la conclusion d'un traité. Toutes les délégations ont souligné que, conformément à la décision de l'Assemblée générale, la protection doit être actualisée en suivant une approche fondée sur le signal et qu'une conférence diplomatique ne pourrait être convoquée qu'après la conclusion d'un accord sur les objectifs, la portée spécifique et l'objet de la protection.

La plupart des délégations qui se sont référées au document officiel établi par le président ne souhaitent exclure aucune option concernant les moyens de progresser, bien qu'une certaine préférence pour l'option A figurant dans le document établi par le président ait été exprimée.

Le comité poursuivra son analyse de la question et il a demandé au Secrétariat de convoquer, à la prochaine session du SCCR, une réunion d'information sur la conjoncture actuelle dans le secteur de la radiodiffusion en vue de la prochaine session du SCCR.

La question restera inscrite à l'ordre du jour de la prochaine session du SCCR.

Travaux futurs

Au cours de ses prochaines sessions, le comité donnera la priorité aux questions en suspens suivantes :

- protection des interprétations et exécutions audiovisuelles,
- protection des organismes de radiodiffusion, et
- travaux en cours sur les limitations et exceptions.

Prochaine session du SCCR

La prochaine session du SCCR et la réunion d'information auront lieu dans la semaine du 25 au 29 mai 2009.

[L'annexe II suit]

ANNEXE II

Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle
SCCR, dix-septième session
Genève, 5 – 7 novembre 2008

PROJET DE CONCLUSIONS DU SCCR

Document établi par le président

Limitations et exceptions

Le comité a accueilli avec satisfaction les études établies par d'éminents experts et les a remerciés pour les exposés présentés au cours de la réunion d'information précédente.

- L'étude de M. Sam Ricketson constitue une source d'information et une analyse détaillée des dispositions relatives aux limitations et exceptions qui figurent dans les conventions et traités internationaux.
- Les études établies par M. Nic Garnett, Mme Judith Sullivan et M. Kenneth Crews constituent une source d'information sur l'existence, la portée et la nature des limitations et exceptions actuellement prévues dans les systèmes nationaux de certains États membres, ainsi que sur leur interaction avec les pratiques contractuelles et la gestion numérique des droits.

Afin d'actualiser et de compléter ces études, les gouvernements sont invités à soumettre au Secrétariat, avant le 1^{er} février 2009, toute information supplémentaire concernant leur législation nationale. Le Secrétariat entrera en consultation avec les experts s'il y a lieu de mettre à jour leurs études.

Le comité a pris note avec satisfaction de l'étude à venir sur les exceptions et limitations en faveur des activités éducatives, y compris l'enseignement à distance et ses aspects transfrontières, notamment dans les pays en développement et les pays les moins avancés.

Le comité a pris acte des besoins particuliers des malvoyants et souligné combien il importait de traiter, sans délai et avec toute l'attention nécessaire, les besoins des aveugles, des déficients visuels et des autres personnes présentant un handicap en matière de lecture, notamment en engageant des discussions aux niveaux national et international sur les moyens de faciliter et de renforcer l'accès aux œuvres protégées. À cet effet, il conviendrait à la de procéder à une analyse des limitations et exceptions. Il conviendrait également d'envisager la possibilité de créer à l'OMPI, à l'intention des parties prenantes, une plate-forme destinée à faciliter la définition de modalités d'accès sécurisé des personnes handicapées aux œuvres protégées. Un certain nombre de délégations ont fait référence à un document présenté par l'Union mondiale des aveugles (WBU), indiquant qu'il serait intéressant de l'analyser.

Afin de compléter les informations disponibles sur les limitations et exceptions prévues dans les systèmes nationaux, le Secrétariat établira un projet de questionnaire qui sera soumis pour observations aux États membres avant la prochaine session du SCCR. Le questionnaire doit

porter sur les questions suivantes : limitations et exceptions en faveur des activités éducatives, des bibliothèques et des services d'archives, dispositions en faveur des personnes handicapées et technologie numérique dans le domaine du droit d'auteur.

Une fois les travaux en cours achevés, le SCCR examinera les mesures supplémentaires à prendre dans ce domaine.

La question restera inscrite à l'ordre du jour de la prochaine session du SCCR.

Protection des interprétations et exécutions audiovisuelles

Le comité a réaffirmé sa ferme volonté d'œuvrer à l'amélioration de la protection internationale des droits des artistes interprètes ou exécutants sur leurs interprétations ou exécutions audiovisuelles et a souligné l'importance de procéder à des échanges d'informations et de tenir des consultations informelles afin de trouver les moyens de faire progresser les travaux.

Le comité a encouragé le Secrétariat à continuer d'organiser des séminaires aux niveaux régional et national en vue de favoriser l'échange d'informations à grande échelle, de contribuer à renforcer la protection des interprétations et exécutions audiovisuelles au niveau national et de recueillir des informations et des propositions éventuelles sur les questions en suspens.

La question restera inscrite à l'ordre du jour de la prochaine session du SCCR.

Protection des organismes de radiodiffusion

Le comité a décidé de poursuivre ses travaux sur ce point conformément au mandat de l'Assemblée générale. Un certain nombre de délégations ont manifesté leur intérêt pour la conclusion d'un traité. Le comité a réaffirmé que, conformément à la décision de l'Assemblée générale, la protection doit être actualisée en suivant une approche fondée sur le signal et la convocation d'une conférence diplomatique ne pourrait être envisagée qu'après la conclusion d'un accord sur les objectifs, la portée spécifique et l'objet de la protection.

Le comité n'a pris aucune décision en ce qui concerne les options présentées dans le document établi par le président.

Le comité poursuivra son analyse de la question et il a demandé au Secrétariat de convoquer, à la prochaine session du SCCR, une réunion d'information sur la conjoncture actuelle dans le secteur de la radiodiffusion, eu égard en particulier aux pays en développement et aux pays les moins avancés.

La question restera inscrite à l'ordre du jour de la prochaine session du SCCR.

Travaux futurs

Le comité donnera la priorité et accordera une attention particulière, lors de ses prochaines sessions, aux questions en suspens suivantes :

- limitations et exceptions,
- protection des interprétations et exécutions audiovisuelles et
- protection des organismes de radiodiffusion.

Prochaine session du SCCR

La prochaine session du SCCR et la réunion d'information auront lieu dans la semaine du 25 au 29 mai 2009.

[L'annexe III suit]

ANNEXE III/ANNEX III

LISTE DES PARTICIPANTS/LIST OF PARTICIPANTS

I. MEMBRES/MEMBERS

(dans l'ordre alphabétique des noms français des États/
in the alphabetical order of the names in French of the States)

AFGHANISTAN

Saeed Khalil RAHMAN, Manager of Documents, Department of Documents, Ministry of Information and Culture, Kabul

Akhshid JAVID, Third Secretary, Permanent Mission, Geneva

AFRIQUE DU SUD/SOUTH AFRICA

Patrick KRAPPIE, Director, Department of Foreign Affairs, Pretoria

Mpho SEBATANA (Ms.), Foreign Affairs Officer, Department of Foreign Affairs, Pretoria

Mashilo BOLOKA, Director, Broadcasting Policy, Pretoria

Susanna CHUNG (Ms.), Second Secretary, Permanent Mission, Geneva

ALBANIE/ALBANIA

Miranda PISTOLI (Ms.), Second Secretary, Permanent Mission, Geneva

ALGÉRIE/ALGERIA

Hakim TAOUSAR, directeur général de l'Office national des droits d'auteur et des droits voisins (ONDA), Ministère de la culture, Alger

ALLEMAGNE/GERMANY

Silke VON LEWINSKI (Ms.), Delegate, Munich

Eike NIELSEN, Desk Officer, District Court, Federal Ministry of Justice, Berlin

Udo FENCHEL, Counsellor, Permanent Mission, Geneva

ARGENTINE/ARGENTINA

Graciela Honaria PEIRETTI (Sra.), Subdirectora, Dirección Nacional del Derecho de Autor, Buenos Aires

Inés FASTAME (Sra.), Secretario de Embajada, Misión Permanente, Ginebra

AUSTRALIE/AUSTRALIA

Helen DANIELS (Ms.), Assistant Secretary, Copyright Law Branch, Attorney-General's Department, Canberra

AUTRICHE/AUSTRIA

Günter AUER, Advisor, Federal Ministry of Justice, Vienna

BARBADE/BARBADOS

Corlita BABB-SCHAEFER (Ms.), Counsellor, Permanent Mission, Geneva

BELGIQUE/BELGIUM

Gunther AELBRECHT, attaché, SPF Économie, Office de la propriété intellectuelle, Bruxelles

BÉNIN/BENIN

Yao AMOUSSOU, Premier conseiller, Mission permanente, Genève

BRÉSIL/BRAZIL

Samuel BARICHELLO CONCEICÃO, Gestor Público, Coordenação Geral de Directo Autorial, Ministerio de Cultura, Brasilia

Mauricio ALVES DA COSTA, Diplomat, Ministério das Relações Exteriores, Brasilia

BULGARIE/BULGARIA

Georgi Alexandrov DAMYANOV, Director, Copyright and Related Rights Department, Ministry of Culture, Sofia

BURKINA FASO

Judith ZERBO (Mme), attaché, Mission permanente, Genève

CANADA

Albert CLOUTIER, Director, Copyright and International Intellectual Property Policy Directorate, Department of Industry, Ottawa

Bruce COUCHMAN, Senior Legal Analyst, Copyright and International Intellectual Property Policy Directorate, Department of Industry, Ottawa

Drew OLSEN, Director, Legislation and Negotiations, Copyright Policy Branch, Ottawa

Darren SMITH, Second Secretary, Permanent Mission, Geneva

CHILI/CHILE

Andrés GUGGIANA V., Legal Advisor, Intellectual Property Department, General Directorate of International Economic Affairs, Ministry of Foreign Affairs, Santiago

Daniel Marcelo ALVAREZ VALENZUELA, Asesor Legislativo, Ministerio de Cultura, Santiago

CHINE/CHINA

Xiuling ZHAO (Mrs.), Director, National Copyright Enforcement Division, Copyright Department, National Copyright Administration of China (NCAC), Beijing

Qian WANG, Professor, Intellectual Property School, East China University of Political Science and Law, Shanghai

Dan WANG (Ms.), Attaché, Permanent Mission, Geneva

COLOMBIE/COLOMBIA

Clemencia FORERO UCROS (Sra.), Embajadora, Representante Permanente, Misión Permanente, Ginebra

Martha Irma ALARCÓN LÓPEZ (Sra.), Ministro Consejero, Misión Permanente, Ginebra

Andrea ISAZA GUEVARA (Sra.), Attaché, Misión, Ginebra

CUBA

Alina ESCOBAR DOMÍNGUEZ (Sra.), Third Secretary, Permanent Mission, Geneva

Fidel ORTEGA PÉREZ, Counsellor, Permanent Mission, Geneva

DANEMARK/DENMARK

Maj Vestergaard JENSEN (Ms.), Legal Advisor, Copyright Department, Ministry of Culture, Copenhagen

ÉGYPTE/EGYPT

Mohammed Nour FARAHAT, Chief, Permanent Copyright Office, Cairo

Mohamed GAD, First Secretary, Permanent Mission, Geneva

EL SALVADOR

Juan Francisco MOREIRA MAGAÑA, Asesor, Dirección de Propiedad Intelectual del Centro Nacional de Registros, San Salvador

Martha Evelyn MENJIVAR CORTEZ (Sra.), Consejera, Misión Permanente, Ginebra

ESPAGNE/SPAIN

Carmen CARO (Sra.), Ministerio de Cultura, Madrid

Patricia MAZARAMBROZ (Sra.), Propiedad Intelectual, Madrid

ESTONIE/ESTONIA

Toomas SEPPEL, Advisor, Media and Copyright, Ministry of Culture, Tallinn

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE/UNITED STATES OF AMERICA

Michael S. SHAPIRO, Attorney Advisor, Office of Intellectual Property Policy and Enforcement, United States Patent and Trademark Office (USPTO), Department of Commerce, Virginia

David O. CARSON, Associate Register for Policy and International Affairs, United States Copyright Office, Library of Congress, Washington, D.C.

Jacqueline MORALES (Ms.), Attorney Advisor, United States Patent and Trademark Office (USPTO), Department of Commerce, Virginia

EX-RÉPUBLIQUE YOUGOSLAVE DE MACÉDOINE/THE FORMER YUGOSLAV
REPUBLIC OF MACEDONIA

Olgica TRAJKOVSKAI (Ms.), Head, Sector for Copyright and Related Rights, Ministry of Culture, Skopje

Aco STEFANOSKI, Head, Unit for Copyright, Sector for Copyright, Ministry of Culture, Skopje

FÉDÉRATION DE RUSSIE/RUSSIAN FEDERATION

Zaurbek ALBEGONOV, Deputy Head of Division, International Cooperation Department, Federal Service for Intellectual Property, Patents and Trademarks, (Rospatent), Moscow

Natalia BUZOVA (Ms.), Senior Researcher, Federal Institute of Industrial Property (FIPS) Rospatent, Moscow

Maksim PROKSH, Deputy Head, Mass Communications Department, Ministry of Culture and Mass Communications, Moscow

Dmitry GONCHAR, Counsellor, Permanent Mission, Geneva

FINLANDE/FINLAND

Jukka LIEDES, Director, Ministry of Education and Culture, Helsinki

Jorma WALDÉN, Government Counsellor, Legal Affairs, Culture and Media Division, Ministry of Education, Helsinki

FRANCE

Hélène DE MONTLUC (Mme), chef du bureau propriété littéraire et artistique, Sous-direction des affaires juridiques, Ministère de la culture et de la communication, Paris

Anne le MORVAN, chargée de mission, Bureau de la propriété littéraire et artistique, Paris

GHANA

Kwabena BAAH-DUODU, Ambassador, Permanent Representative, Geneva

Loretta ASIEDU, First Secretary, Permanent Mission, Geneva

GRÈCE/GREECE

Ireni STAMATOUDI (Ms.), Director, Intellectual Property Organization, Ministry of Culture, Athens

GUATEMALA

Ana Lorena BOLAÑOS (Ms.), Consejero, Misión Permanente, Ginebra

HONGRIE/HUNGARY

Péter MUNKÁCSI, Deputy Head of Copyright Section, Legal and International Department, Hungarian Patent Office, Budapest

Balazs KUTASI, European Union Department, Ministry of Justice, Budapest

INDE/INDIA

Sushma SINGH, Secretary, Ministry of Information and Broadcasting, Government of India, New Delhi

Prawin KUMAR, Director, Ministry of Information and Broadcasting, Government of India, New Delhi

INDONÉSIE/INDONESIA

Budi SURATNO, Head of Section, Copyright Office, Directorate General of Intellectual Property Rights, Ministry of Law and Human Rights (DGIPR), Tangerang

N. S. GOPALAKRISHNAN, Professor, Official, Government of India, Ministry of Information and Broadcasting and Professor, School of Legal Studies, Cochin University of Science and Technology, Kerala

Yasmi ADRIANSYAH, Second Secretary, Permanent Mission, Geneva

Dinie ARIEF, Permanent Mission, Geneva

IRAN (RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE D’)/IRAN (ISLAMIC REPUBLIC OF)

Shahram TAVAKOLI ABDOLABADI, Deputy Minister, Ministry of Legal and Parliamentary Affairs, Tehran;

Gholamreza RAFIEI, Legal Advisor, International Affairs, Ministry of Justice, Tehran

Hekmatollah GHORBANI, Member Delegate, Ministry of Foreign Affairs, Tehran

Shima POURMOHAMADI MAHONAKI (Ms.), Legal Advisor, Legal Department, Islamic Republic of Iran Broadcasting (IRIB), Tehran

IRLANDE/IRELAND

Brian HIGGINS, Second Secretary, Permanent Mission, Geneva

ITALIE/ITALY

Vittorio RAGONESI, Legal Advisor, Ministry of Foreign Affairs, Rome

Gabriele RUSCALLA, Interne, Permanent Mission, Geneva

JAPON/JAPAN

Yu KAMEOKA, Director, International Affairs Division, Commissioner’s Secretariat, Agency for Cultural Affairs, Tokyo

Daisuke TAKAYANAGI, Deputy Director, International Affairs Division, Commissioner’s Secretariat, Agency for Cultural Affairs, Tokyo

Yuichi YAMAMOTO, Chief, Promotion for Content, Distribution Division, Information and Communications Bureau, Ministry of Internal Affairs and Communications, Tokyo

Kiyoshi SAITO, First Secretary, Permanent Mission, Geneva

Takanori ANDO, Permanent Mission, Geneva

KENYA

Edward SIGEI, State Counsel, Kenya Copyright Board, Office of the Attorney General, Nairobi

LIBAN/LEBANON

Wissam EL AMIL, Legal Officer, Intellectual Property Rights, Ministry of Economy and Trade, Beirut

LITUANIE/ LITHUANIA

Nijolė Janina MATULEVIČIENĖ (Ms.), Head, Copyright Division, Ministry of Culture, Vilnius

MAURICE/MAURITIUS

Taye PRAYAG-GUSADHOR, Second Secretary, Permanent Mission, Geneva

MEXIQUE/MEXICO

Manuel GUERRA ZAMARRO, Director General del Instituto Nacional del Derecho de Autor (INDAUTOR), Ciudad de México

Maria Victoria ROMERO CABALLERO (Ms.), Second Secretary, Permanent Mission, Geneva

Gustavo TORRES, Attaché, Misión Permanente, Ginebra

MONACO

Carole LANTERI (Ms.), représentant permanent adjoint, Mission permanente, Genève

NIGÉRIA/NIGERIA

John O. ASEIN, Director, National Copyright Institute, Nigerian Copyright Commission, Abuja

Maigari BUBA, Counsellor, Permanent Mission, Geneva

NORVÈGE/NORWAY

Constance URSIN (Ms.), Assistant Director General, Ministry of Culture, Oslo

NOUVELLE-ZELANDE/NEW ZEALAND

Silke RADDE (Ms.), Senior Analyst, Ministry of Economic Development, Wellington

UGANDA/UGANDA

Benjamin MUKABIRE, Second Secretary, Permanent Mission, Geneva

PAKISTAN

Pervaiz KAUSAR, Chairman, Intellectual Property Organization of Pakistan (IPO),
Islamabad

PAYS-BAS/NETHERLANDS

Cyril VAN DER NET, Legal Adviser, Ministry of Justice, The Hague

PHILIPPINES

Edwin Danilo DATING, Assistant Director, Bureau of Legal Affairs, Intellectual Property
Philippines, Metro Manila

POLOGNE/POLAND

Dariusz URBANSKI, Chief Specialist, Legal Department, Ministry of Culture and National
Heritage, Warsaw

Anna MISIEWICZ (Ms.), Specialist, Legal Department, Ministry of Culture and National
Heritage, Warsaw

PORTUGAL

Nuno Manuel da Silva GONÇALVES, directeur, Service de droit d'auteur, Ministère de la
Culture, Lisbonne

RÉPUBLIQUE DE CORÉE/REPUBLIC OF KOREA

Hyung JOO, Judge, Supreme Court, Seoul Southern District Court, Seoul

Sun Ah KIM, Copyright Policy Division, Ministry of Culture, Sports and Tourism, Seoul

RÉPUBLIQUE TCHÈQUE/CZECH REPUBLIC

Adéla FALADOVÁ (Ms.), Deputy Director, Copyright Department, Ministry of Culture, Prague

Andrea PETRÁNKOVÁ (Ms.), Third Secretary, Permanent Mission, Geneva

ROUMANIE/ROMANIA

Rodica PÂRVU (Ms.), directrice générale, Office roumanian pour les droits d'auteur, Bucharest

Cristian-Nicolae FLORESCU, conseil juridique, Office roumanian pour les droits d'auteur, Bucharest

ROYAUME-UNI/UNITED KINGDOM

Edmund QUILTY, Director, Copyright and IP Enforcement Directorate, Intellectual Property Office, London

SAINT-SIÈGE/HOLY SEE

Anne-Marie COLANDREA (Ms.), Attaché, Legal Advisor, Permanent Mission, Geneva

SLOVÉNIE/SLOVENIA

Dušan VUJADINOVIĆ, Counsellor, Permanent Mission, Geneva

SINGAPOUR/SINGAPORE

Kelvin SUM, Senior Assistant Director and Legal Counsel, Legal Policy and International Affairs Department, Policy Division, Intellectual Property Office of Singapore (IPOS), Singapore

SOUDAN/SUDAN

Mohamed Hassan KHAIR, First Secretary, Permanent Mission, Geneva

SRI LANKA

Manorie MALLIKARATCHY, Second Secretary, Permanent Mission, Geneva

SUÈDE/SWEDEN

Henry OLSSON, Special Government Advisor, Division for Intellectual Property and Transport Law, Ministry of Justice, Stockholm

Christoffer DÉMERY, Deputy Director, Division for Intellectual Property and Transport Law, Ministry of Justice, Stockholm

SUISSE/SWITZERLAND

Emanuel MEYER, Attorney-at-Law, Senior Legal Advisor, Copyright and Neighboring Rights, Swiss Federal Institute of Intellectual Property (IPI), Berne

TADJIKISTAN/TAJIKISTAN

Nemon MUKUMOV, Head, Law and Copyright Department, Ministry of Culture, Dushanbe

THAÏLANDE/THAILAND

Tanita SITHHIMONGKOL (Ms.), Legal Officer, Copyright Protection Section, Department of Intellectual Property, Ministry of Commerce, Nonthaburi

Supavadee CHOTIKAJAN (Ms.), First Secretary, Permanent Mission, Geneva

TRINITÉ-ET-TOBAGO/TRINIDAD AND TOBAGO

Dennis FRANCIS, Ambassador, Permanent Representative, Permanent Mission, Geneva

TUNISIE/TUNISIA

Mehdi NAJAR, chef, Service des perceptions et de la répartition à l'Organisme tunisien de protection des droits d'auteurs (OTPDA), Tunis

Mohamed Abderraouf BDIQUI, conseiller, Mission permanente, Genève

TURQUIE/TURKEY

Yeşim BAYKAL, Legal Advisor, Permanent Mission to the World Trade Organization (WTO), Geneva

Erkin YILMAZ, Expert, Directorate General of Copyright and Culture, Ministry of Culture and Tourism, Ankara

UKRAINE

Tamara DAVYDENKO (Ms.), Head, Division for Copyright and Related Rights Issues, State Department of Intellectual Property (SDIP), Ministry of Education and Science, Kyiv

URUGUAY

Lucia TRUCILLO (Ms.), Deputy Permanent Representative, Permanent Mission, Geneva

ZAMBIE/ZAMBIA

Grace KASUNGAMI (Ms.), Assistant Registrar, Ministry of Information, Lusaka

ZIMBABWE

Garikai KASHITIKU, First Secretary, Permanent Mission, Geneva

II. AUTRES MEMBRES/
NON-STATE MEMBERS

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE (CE)* / EUROPEAN COMMUNITY (EC)*

David BAERVOETS, Policy Advisor/Legal Expert, Directorate General, Internal Market, Copyright and Knowledge-based Economy Unit, European Commission, Brussels

Luis Manuel CHAVES DA FONSECA FERRAO, Principal Administrator, Directorate General, Information Society and Media, Luxembourg

Sergio BALIBREA, Counsellor, Permanent Delegation, Geneva

* Sur une décision du Comité permanent, la Communauté européenne a obtenu le statut de membre sans droit de vote.

* Based on a decision of the Standing Committee, the European Community was accorded member status without a right to vote.

III. ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES/
INTERGOVERNMENTAL ORGANIZATIONS

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE (OMC)/WORLD TRADE
ORGANIZATION (WTO)

Hannu WAGER, Counsellor, Intellectual Property Division, Geneva

UNION AFRICAINE (UA)/AFRICAN UNION (AU)

Georges-Remi NAMEKONG, Senior Economist, African Union Commission (AUC) Geneva
Representative

UNION DES RADIODIFFUSIONS DES ÉTATS ARABES (ASBU)/ARAB
BROADCASTING UNION (ASBU)

Lyes BELARIBI, Director of ASBU Program and News Exchange Center, Algiers

THIRD WORLD NETWORK BERHAD (TWN)

Sangeetaaz TAYOB, Researcher, Geneva

IV. ORGANISATIONS NON GOUVERNEMENTALES/
NON-GOVERNMENTAL ORGANIZATIONS

Association allemande pour la propriété industrielle et le droit d'auteur (GRUR)/German
Association for the Protection of Industrial Property and Copyright Law (GRUR)

Norbert FLECHSIG, Cologne

Association des organisations européennes d'artistes interprètes (AEPO-ARTIS)/Association
of European Performers' Organisations (AEPO-ARTIS)

Guenaëlle COLLET (Ms.), Head, AEPO-ARTIS Office, Brussels

Association des télévisions commerciales européennes (ACT)/Association of Commercial
Television in Europe (ACT)

Tom Rivers, Legal Advisor, Brussels

Association internationale pour la promotion de l'enseignement et de la recherche en propriété intellectuelle (ATRIP)/International Association for the Advancement of Teaching and Research in Intellectual Property (ATRIP)
François CURCHOD, chargé de mission, Genolier, Suisse

Association IQSensato (IQSensato)
Sisule F. MUSUNGU, President, Geneva

Association littéraire et artistique internationale (ALAI)/International Literary and Artistic Association (ALAI)
Victor NABHAN, Chairman, Ferney-Voltaire

Central and Eastern European Copyright Alliance (CEECA)
Mihály FICSOR, Chairman, Budapest

Centre d'administration des droits des artistes interprètes ou exécutants (CPR) du GEIDANKYO/Centre for Performers' Rights Administrations (CPRA) of GEIDANKYO
Samuel Shu MASUYAMA, Director, Legal and Research Department, Committee of the Performers' Rights Administration (CPRA), Tokyo

Centre international pour le commerce et le développement durable (ICTSD)/International Center for Trade and Sustainable Development (ICTSD)
Camille Latoya RUSSELL (Ms.), Research Assistant, Intellectual Property, Geneva
Ahmed Nihad ABDEL LATIF, Geneva

Chambre de commerce internationale (CCI)/International Chamber of Commerce (ICC)
Bradley SILVER, Senior Counsel, Intellectual Property, New York

Comité "acteurs, interprètes" (CSAI)/Actors, Interpreting Artists Committee (CSAI)
José María MONTES, Madrid

Consumers International (CI)
Anne-Catherine LORRAIN, Intellectual Property Expert, The TransAtlantic Consumer Dialogue (TACD), Brussels

Co-ordinating Council of Audiovisual Archives Associations (CCAAA)
Kurt DEGGELLER, Co-ordinating Council, Audiovisual Archives, Berne

Copyright Research and Information Center (CRIC)

Shinichi UEHARA, Visiting Professor, Interdisciplinary Intellectual Property Laws,
Graduate School Kokushikan University, Tokyo

Electronic Frontier Foundation (EFF)

Eddan KATZ, Director, International Affairs, San Francisco, California

Electronic Information for Libraries (eIFL.net)

Teresa HACKETT (Ms.), Project Manager, Rome

European Digital Rights (EDRi)

Anniina Johanna HUTTUNEN, Researcher, Software Business and Engineering Institute,
Helsinki

Fédération internationale de la vidéo/International Video Federation (IVF)

Scott M. MARTIN, Executive Vice President of Intellectual Property and Associate General
Counsel, California, United States of America

Fédération internationale des musiciens (FIM)/International Federation of Musicians (FIM)

Benoît MACHUEL, secrétaire générale, Paris

Fédération européenne des sociétés de gestion collective de producteurs pour la copie privée
audiovisuelle (EUROCOPYA)/European Federation of Joint Management Societies of
Producers for Private Audiovisual Copying (EUROCOPYA)

Yvon THIEC, Paris

Fédération ibéro-latino-américaine des artistes interprètes ou exécutants (FILAIÉ)/
Ibero-Latin-American Federation of Performers (FILAIÉ)

Luis COBOS PAVON, Presidente, Federación Ibero-latinoamericana de Artistas Intérpretes
Intérpretes o Ejecutantes (FILAIÉ), Madrid
Miguel PÉREZ SOLIS, Asesor Jurídico, Madrid

Fédération internationale de l'industrie phonographique (IFPI)/International Federation of the
Phonographic Industry (IFPI)

Shira PERLMUTTER (Ms.), Executive Vice-President, Global Legal Policy, London

Fédération internationale des acteurs (FIA)/International Federation of Actors (FIA)

Dominick LUQUER, General Secretary, London

Simon BURKE, London

Brad KEENAN, Director, ACTRA Performers' Rights Society and Sound Recording
Division, Toronto

Bjørn HØBERG-PETERSEN, Attorney, Copenhagen

Robert HADL, Advisor, Beverly Hills, California

Fédération internationale des associations de bibliothécaires et des bibliothèques (FIAB)/International Federation of Library Associations and Institutions (IFLA)

Winston TABB, Dean, University Libraries and Museums, Johns Hopkins University, United States of America

Victoria OWEN (Ms.), Head Librarian, University of Toronto at Scarborough, Canada

Barbara STRATTON (Ms.), Senior Policy Advisor, CILIP, United Kingdom

Harald von HIELMCRUNE, Head, Research, Statsbiblioteket Universitetsparken, Denmark

Ben WHITE, Intellectual Property Manager, British Library, London

Fédération internationale des associations de distributeurs de films (FIAD)/International Federation of Associations of Film Distributors (FIAD)

Antoine VERENQUE, secrétaire général, Paris

Fédération internationale des associations de producteurs de films (FIAPF)/International Federation of Film Producers Associations (FIAPF)

Bertrand MOULLIER, Expert, Paris

Fédération internationale des journalistes (FIJ)/International Federation of Journalists (IFJ)

Pamela MORINIÈRE (Ms.), Authors' Rights Officers, Gender and Projects, Brussels

Fédération internationale des organismes gérant les droits de reproduction (IFRRO)/International Federation of Reproduction Rights Organizations (IFRRO)

Tarja KOSKINEN-OLSSON, Honorary President

Anita HUSS (Ms.), General Counsel, Brussels

Caroline Elizabeth MORGAN (Ms.), Chair, Legal Committee, Brussels

Groupement international des éditeurs scientifiques, techniques et médicaux (STM)/International Group of Scientific, Technical and Medical Publishers (STM)

Carlo SCOLLO LAVIZZARI, Legal Counsel, Geneva

Independent Film and Television Alliance (IFTA)

Lawrence SAFIR, Vice President - European Affairs, Los Angeles, California, United States of America

Institut Max-Planck pour la propriété intellectuelle, le droit de compétition et de fiscalité (MPI)/Max-Planck-Institute for Intellectual Property, Competition and Tax Law (MPI)

Silke VON LEWINSKI (Ms.), Head of Unit, Munich

International Intellectual Property Alliance (IIPA)

Fritz E. ATTAWAY, Executive Vice President, Special Policy Advisor, Motion Picture Association of America (MPAA), Washington, D.C.

Antje SORENSEN (Mme), adjointe au secrétaire général et conseillère juridique, Genève

International Music Managers Forum (IMMF)

David STOPPS, Director, Copyright and Related Rights, London

Knowledge Ecology International, Inc. (KEI)

James LOVE, Director, Washington, D.C.

Thiru BALASUBRAMANIAM, Geneva Representative

Judit RIUS SANJUAN (Ms.), Staff Attorney

Library Copyright Alliance (LCA)

Lori DRISCOLL, Associate University Librarian and Chair, Access Services, George A. Smathers Libraries, Gainesville, Florida

National Association of Commercial Broadcasters in Japan (NAB-Japan)

Seijiro YANAGIDA, Associate General Manager, Rights and Contracts Management Programming Division, Nippon Television Network Corporation (NTV), Tokyo

Mitsushi KIKUCHI, Head, Intellectual Property, Copyright and Contract Department, TV Asahi Corporation, Tokyo

Hiroki MAEKAWA, Copyright Department, Fuji Television Network, Inc., Tokyo

North American Broadcasters Association (NABA)

Erica REDLER (Ms.), Legal Consultant, Toronto, Canada

Alejandra NAVARRO GALLO, Adviser, IP Attorney, Zug, Switzerland

Public Knowledge

Sherwin SIY, Staff Attorney, Washington, D.C.

Union de radiodiffusion Asie-Pacifique (ABU)/Asia-Pacific Broadcasting Union (ABU)

Maloli ESPINOSA (Ms.), President, Kapisanan ng mga Brodkaster ng Philipinas, KBP-Philippines, Kuala Lumpur

Sarah Jane HERBERT (Ms.), Manager, Legal and Regulatory Commercial Radio Australia

Union européenne de radio-télévision (UER)/European Broadcasting Union (EBU)

Heijo RUIJSENAARS, Legal Advisor, Legal Department, Geneva

Union internationale des éditeurs (UIE)/International Publishers Association (IPA)

Jens BAMMEL, secrétaire général, Genève

Union of National Broadcasting in Africa (URTNA)

Madjiguene-Mbengue MBAYE, conseiller juridique, Dakar

Union mondiale des aveugles/World Blind Union (WBU)

Christopher FRIEND, Chair, WBU Copyright and Right to Read Working Group, Royal National Institute of the Blind (RNIB), Belfast
Guy WHITEHOUSE, Delegate, London
Dan PESCOD, Vice-Chair, WBU Copyright and Right to Read Working Group, Royal National Institute of the Blind People (RNIB), London
Judy FRIEND (Ms.), Support Worker, Belfast

V. BUREAU INTERNATIONAL DE L'ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE (OMPI)/
INTERNATIONAL BUREAU OF THE WORLD INTELLECTUAL PROPERTY ORGANIZATION (WIPO)

Michael S. KEPLINGER, vice-directeur général, Secteur du droit d'auteur et droits connexes/Deputy Director General, Copyright and Related Rights Sector

Jørgen BLOMQVIST, directeur de la Division du droit d'auteur/Director, Copyright Law Division

Richard OWENS, directeur de la Division du commerce électronique, des techniques et de la gestion du droit d'auteur/Director, Copyright E-Commerce, Technology and Management Division

Carole CROELLA (Mme/Ms.), conseillère, Division du droit d'auteur/Counsellor, Copyright Law Division

Denis CROZE, Directeur conseiller par intérim, Bureau du vice directeur général, Secteur du droit d'auteur et droits connexes/Acting Director-Advisor, Copyright and Related Rights Sector

Boris KOKIN, conseiller juridique principal, Division du droit d'auteur/Senior Legal Counsellor, Copyright Law Division

Víctor VÁZQUEZ LÓPEZ, conseiller juridique principal, Division du commerce électronique, des techniques et de la gestion du droit d'auteur/Senior Legal Counsellor, Copyright E-Commerce, Technology and Management Division

Lucinda LONGCROFT (Mme/Ms.), juriste principal, Division du commerce électronique, des techniques et de la gestion du droit d'auteur/Senior Legal Officer, Copyright E-Commerce, Technology and Management Division

Geidy LUNG (Mme/Ms.), juriste principal, Division du droit d'auteur/Senior Legal Officer, Copyright Law Division